



PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

N° 2

DU 16 AU 31 Janvier 2016

PREFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 2

Du 16 janvier au 31 janvier 2016

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PREFECTURE

CABINET

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2015/2751	10/09/2015	Portant désignation des membres de la Commission départementale des systèmes de vidéo protection	11
		<u>Portant autorisation d'un système de vidéoprotection :</u>	
2015/4253	21/12/2015	- Ville du Kremlin-Bicêtre – La Halle des Sports au Kremlin Bicêtre	13
2015/4254	21/12/2015	- Ville du Kremlin-Bicêtre – Centre de Loisirs Aime Césaire au Kremlin-Bicêtre	15
2015/4255	21/12/2015	- Ville du Kremlin-Bicêtre – Centre Technique Municipal Sembat au Kremlin-Bicêtre	17
2015/4256	21/12/2015	- Ville du Kremlin-Bicêtre – Maison des Associations au Kremlin Bicêtre	19
2015/4257	21/12/2015	- Ville du Kremlin-Bicêtre – Maison des Anciens Combattants au Kremlin-Bicêtre	21
2015/4258	21/12/2015	- Ville du Kremlin-Bicêtre – Le Mille Clubs au Kremlin-Bicêtre	23
2015/4259	21/12/2015	- Ville du Kremlin-Bicêtre – Espace Jeunesse du Kremlin-Bicêtre au Kremlin-Bicêtre	25
2015/4260	21/12/2015	- Ville du Kremlin-Bicêtre – Gymnase Ducasse au Kremlin-Bicêtre	27
2015/4261	21/12/2015	- Ville du Kremlin-Bicêtre – Mairie du Kremlin-Bicêtre au Kremlin-Bicêtre	29
2015/4262	21/12/2015	- Ville du Kremlin-Bicêtre – Service des Ressources Humaines du Kremlin-Bicêtre au Kremlin-Bicêtre	31
2015/4263	21/12/2015	- Ville du Kremlin-Bicêtre – Point Information Jeunesse du Kremlin-Bicêtre au Kremlin Bicêtre	33
2015/4264	21/12/2015	- Ville du Kremlin-Bicêtre – Mission Locale du Kremlin-Bicêtre au Kremlin-Bicêtre	35
2015/4265	21/12/2015	- Ville du Kremlin-Bicêtre – Crèche des Petits Cailloux au Kremlin-Bicêtre	37
2015/4266	21/12/2015	- Ville du Kremlin-Bicêtre – Médiathèque du Kremlin-Bicêtre au Kremlin-Bicêtre	39
2015/4267	21/12/2015	- Ville du Kremlin-Bicêtre – Centre Technique Municipal Chastenet De Gery au Kremlin-Bicêtre	41

CABINET (suite)

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2015/4313	22/12/2015	- Restaurant Buffalo Grill à Vitry-sur-Seine	43
2015/4314	22/12/2015	- Supermarché Casino à Saint-Maur-des-Fossés	45
2015/4315	22/12/2015	- Immeuble de la Bred – Banque Populaire à Créteil	47
2015/4316	22/12/2015	- Tabac de la Civette du Parc à Saint-Maur-des-Fossés	49
2015/4317	22/12/2015	- Garage Citroën – SAS SAGA à Champigny-sur-Marne	51
2015/4318	22/12/2015	- Garage Citroën – SAS SAGA au Perreux-sur-Marne	53
2015/4319	22/12/2015	- Garage Citroën – SAS SAGA à Créteil	55
2015/4320	22/12/2015	- Tabac 7 ^{ème} Avenue à Villejuif	57
2015/4321	22/12/2015	- Magasin de Lunettes Solaires Solaris à Orly	59
2015/4322	22/12/2015	- Agence Immobilière l' Adresse Immobilière au Kremlin-Bicêtre	61
2015/4323	22/12/2015	- Bar Brasserie Restaurant Idylle à Fontenay-sous-Bois	63
2015/4324	22/12/2015	- Magasin Bricorama à Thiais	65
2015/4325	22/12/2015	- Pharmacie du Pont De Bry au Perreux-sur-Marne	67
2015/4326	22/12/2015	- Restaurant Les Petits Plats à Saint-Maur-des-Fossés	69
2015/4327	22/12/2015	- Hôtel B&B Paris Italie Porte de Choisy à Ivry-sur-Seine	71
2015/4328	22/12/2015	- Agence Postale à Arcueil	73
2015/4329	22/12/2015	- Agence Postale à Villejuif	75
2015/4330	22/12/2015	- Association Consistoriale Israélite de Choisy Orly Thiais à Choisy-le-Roi	77
2015/4331	22/12/2015	- Magasin Kiabi à Fontenay-sous-Bois	80
2015/4332	22/12/2015	- Magasin Naturalia à Fontenay-sous-Bois	82
2015/4333	22/12/2015	- Tabac Presse JP BOLTZ à Champigny-sur-Marne	84
2015/4334	22/12/2015	- But Entrepôt Créteil à Créteil	86
2015/4335	22/12/2015	- Magasin But Créteil à Créteil	88
2015/4336	22/12/2015	- SARL Chaumeil Ile De France Est à Ivry-sur-Seine	90
2015/4351	22/12/2015	- Agence Bancaire Caixa Geral De Depositos à Vitry-sur-Seine	92
2015/4389	30/12/2015	- Ville de Champigny-sur-Marne – Voie Publique à Champigny-sur-Marne	94
2015/4390	30/12/2015	- Ville de Fresnes – Voie Publique à Fresnes	96
2015/4391	30/12/2015	- Ville de Noisieu – Voie Publique à Noisieu	98

CABINET (suite)

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		Portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection :	
2015/4268	21/12/2015	- Agence Bancaire BNP Paribas à Champigny-sur-Marne	100
2015/4269	21/12/2015	- Agence Bancaire BNP Paribas à Villeneuve-le-Roi	102
2015/4270	21/12/2015	- Agence Bancaire BNP Paribas à Chennevières-sur-Marne	104
2015/4271	21/12/2015	- Agence Bancaire BNP Paribas à Fontenay-sous-Bois	106
2015/4272	21/12/2015	- Agence Bancaire BNP Paribas à Thiais	108
2015/4273	21/12/2015	- Agence Bancaire BNP Paribas au Kremlin-Bicêtre	110
2015/4274	21/12/2015	- Agence Bancaire BNP Paribas à Villiers-sur-Marne	112
2015/4275	21/12/2015	- Agence Bancaire BNP Paribas à Saint-Maurice	114
2015/4276	21/12/2015	- Agence Bancaire BNP Paribas à L'Hay-les-Roses	116
2015/4277	21/12/2015	- Agence Bancaire BNP Paribas à Orly	118
2015/4278	21/12/2015	- Agence Bancaire BNP Paribas à Vitry-sur-Seine	120
2015/4337	22/12/2015	- Tabac SNC HSU à Fontenay-sous-Bois	122
2015/4338	22/12/2015	- Tabac Au Point Du Jour à Fontenay-sous-Bois	124
2015/4339	22/12/2015	- Tabac Des Gondoles à Choisy-le-Roi	126
2015/4340	22/12/2015	- Tabac Presse Clair De Plume à Vitry-sur-Seine	128
2015/4341	22/12/2015	- Tabac Le Jean Bart au Perreux-sur-Marne	130
2015/4342	22/12/2015	- Bar Tabac Loto PMU L'Arverne à Ablon-sur-Seine	132
2015/4343	22/12/2015	- Bar Tabac Loto PMU Journaux La Belle Cycliste à Villeneuve-le-Roi	134
2015/4344	22/12/2015	- Tabac Des Ecoles à Charenton-le-Pont	136
2015/4345	22/12/2015	- Supermarché Casino Pont De Choisy à Choisy-le-Roi	138
2015/4346	22/12/2015	- Laverie de la Fourchette à Champigny-sur-Marne	140
2015/4347	22/12/2015	- Total Marketing et Services – Station Service Total à Rungis	142
2015/4392	30/12/2015	- Ville du Kremlin-Bicêtre – Voie Publique et Vidéoverbalisation au Kremlin-Bicêtre	144
2015/4393	30/12/2015	- Ville de Joinville-le-Pont – Bâtiments Publics, voie publique et vidéoverbalisation à Joinville-le-Pont	146
2015/4394	30/12/2015	- Ville de Nogent-sur-Marne – Voie Publique et autres sites en réseau à Nogent-sur-Marne	149
2015/4395	30/12/2015	- Ville de Villeneuve-Saint-Georges voie publique et bâtiments publics à Villeneuve-Saint-Georges	152

CABINET (suite)

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		Portant autorisation provisoire d'un système de vidéoprotection :	
2015/4279	21/12/2015	- Ville de Rungis – Bâtiments publics et voie publique à Rungis	154
2015/4369	28/12/2015	- Association Culturelle israélite de Bonneuil à Bonneuil-sur-Marne	156
2015/4396	30/12/2015	- Association Culturelle Hatikva à Vincennes	158
2015/4397	30/12/2015	- Association Cultuelle et culturelle Beth Loubavitch à Choisy-le-Roi	160
2016/145	18/01/2016	- Association A.P.E.P. – Groupe scolaire Emeth Leyaacov à Joinville-le-Pont	162
		Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection :	
2015/4348	22/12/2015	- Agence Bancaire Crédit Industriel et Commercial à Créteil	164
2015/4349	22/12/2015	- Agence Bancaire Crédit Industriel et Commercial à Champigny-sur-Marne	166
2016/159	19/01/2016	Modifiant l'arrêté n°2015/2751 du 10 septembre 2015 portant désignation des membres de la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection	168
2016/220	29/01/2016	Conférant l'honorariat de Maire-Adjointe à Madame Michèle VERRIER	170

**DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
20166/14	06/01/2016	Précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour l'année 2016	171
2016/124	18/01/2016	Portant renouvellement de l'agrément du centre de formation Cave Canem Formation pour la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur	175
2016/170	21/01/2016	Portant approbation du cahier des charges relatif à la délégation de service public de fourrières automobiles dans le Val-de-Marne	177
2016/183	22/01/2016	Prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Bièvre	179
2016/190	25/01/2016	Relatif au calendrier fixant la liste des journées d'appel à la générosité publique pour l'année 2016	185

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
Inter-préfectoral n° 2015/335/44	01/12/2015	Portant adhésion des communes de Grigny (91), Bièvres (91), Rueil-Malmaison (92) et Mériel (95) au Syndicat intercommunal funéraire de la région parisienne (SIFUREP) pour la compétence « service extérieur des pompes funèbres, crématoriums, sites cinéraires », et portant approbation des nouveaux statuts du syndicat	189
2016/36	06/01/2016	Portant répartition, par commune, du nombre des jurés en vue de l'établissement de la liste du jury criminel de la Cour d'assises du Val de Marne, pour l'année 2017 (voir annexe)	193
2016/216	28/01/2016	Modifiant l'arrêté n° 2012/1785 du 5 juin 2012 portant création de la ZAC « Seine Gare Vitry » sur le territoire de la commune de Vitry-sur-Seine	196

AUTRES SERVICES DE L'ETAT

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		Portant habilitation du Centre Hospitalier Intercommunal :	
2015/347	23/12/2015	- De Créteil en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles	200
2015/348	23/12/2015	- Lucie & Raymond Aubrac de Villeneuve Saint Georges en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles	203
2015/349	23/12/2015	Portant habilitation des Centres municipaux de santé des villes d'Ivry-sur-Seine et de Vitry-sur-Seine en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles	206
Décision Tarifaire n° 2087	27/08/2015	Portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du S.S.I.A.D Villeneuve-St-Georges à Villeneuve-St-Georges	209
2016/106	15/01/2016	Portant habilitation de Monsieur Maxime BERTHELO Technicien Principal Territorial à la mairie de Villejuif (94800)	212
		Portant nomination des membres du Conseil :	
2016/06	27/01/2016	- Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de l'Hôpital Bicêtre 78, rue du Général Leclerc – 94270 Le Kremlin-Bicêtre	214
2016/07	27/01/2016	- De discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de l'Hôpital Paul Brousse 48, avenue Paul Vaillant Couturier – 94800 VILLEJUIF	217
2016/08	29/01/2016	- De discipline de l'Institut de formation en soins infirmiers de l'hôpital Bicêtre 78, rue du Général Leclerc – 94270 Le Kremlin Bicêtre	220

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2016/11	27/01/2016	Portant renouvellement d'agrément départemental de l'association Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir du Val-de-Marne	223

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAL DE MARNE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
Arrêté	26/01/2016	Portant délégation de signature en matière de contentieux de gracieux fiscal et de recouvrement du service des impôts des entreprises de l'Hay-les-Roses	224

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
Décision n° 2016/03	07/01/2016	Portant délégation de signature aux responsables des unités départementales	227
Décision n° 2016/01	28/01/2016	Relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département du Val de Marne, portant nomination des responsables d'unités de contrôle, affectation des agents de contrôle, gestion des intérimaires dans les unités de contrôle départementales	232
2016/211	27/01/2016	Portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne pour Générations Services à Cachan	237
216/212	27/01/2016	Portant agrément d'un organisme de services à la personne pour PF94 à Charenton-le-Pont	239
		Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne :	
2016/203	27/01/2016	- ATLANI ELIOTT à St-Maurice	241
2016/204	27/01/2016	- BENCHEIKH BENJAMIN à Villejuif	243
2016/205	27/01/2016	- AUX P'TITS SOINS à Valenton	245
2016/206	27/01/2016	- PF94 à Charenton-le-Pont	247
2016/207	27/01/2016	- NAOMI NTEP à St-Maur-des-Fossés	249
2016/208	27/01/2016	- GENERATIONS SERVICES à Cachan	251
2016/209	27/01/2016	- SOCIETE POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA TELEASSISTANCE A LA PERSONNE à Villiers-sur-Marne	253
2016/210	27/01/2016	- PLATEAU DE VEILLE TELEASSISTANCE A LA PERSONNE à Bry-sur-Marne	255
2016/213	28/01/2016	- SUCCES COURS à Vitry-sur-Seine	257
2016/214	28/01/2016	- DOMSERVICES à Villejuif	259
2016/215	28/01/2016	- AIDE O'LOGIS à St-Maur-des-Fossés	261

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA
FORET**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2016/01	19/01/2016	Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles au titre du contrôle des structures	263

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
IdF 2015/1/1599	22/12/2015	Portant délégation de signature à Monsieur Daniel MORLON, directeur de l'unité territoriale du Val-de-Marne en matière de fiscalité de l'urbanisme	265
IdF n° 2016/55	15/01/2016	Portant restriction de la circulation sur l'autoroute A6a sens Province-Paris, du PR 3+900 au Boulevard Périphérique Intérieur, et dans le tunnel de Gentilly sens Paris-Provence dans le cadre des travaux complémentaires suite à la mise en service d'une voie dédiée aux bus et aux taxis sur A6a	268
IdF n° 2016/57	18/01/2016	Portant neutralisation temporaire du trottoir technique de l'autoroute A6a sens Paris-province du PR0+150 au PR 0+700 à Gentilly dans le département du Val de Marne pour permettre le terrassement permettant la réalisation des travaux d'aménagement de berges de l'A6a par la ville de Gentilly	272
IdF n° 2016/59	18/01/2016	Portant modification des conditions de circulation, des piétons et du stationnement, rue du Colonel Fabien à Valenton voie classée à grande circulation, pour la section comprise entre la rue du Dix Neuf Mars 1962 et la rue Sacco et Vanzetti à Valenton, dans le sens Yerres vers Valenton	275
IdF n° 2016/68	20/01/2016	Portant autorisation du déplacement du maintien et du démontage d'une bulle de vente provisoire face au n° 261 avenue du Général Leclerc (RD19) à Maisons-Alfort	278
IdF n° 2016/71	22/01/2016	Portant réglementation temporaire des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories et des piétons sur une section de la RD 86, avenue de Verdun et rue du Pont de Créteil, entre l'entrée de l'hôpital Intercommunal de Créteil et l'avenue Desgenettes, dans les deux sens de circulation, sur les communes de Créteil et Saint-Maur-des-Fossés	281
		Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories :	
IdF n° 2016/77	22/01/2016	- Sur la RD7 avenue de Fontainebleau entre la rue Delescluze et la rue du Cimetière communal, dans le sens Province/Paris, commune du Kremlin-Bicêtre	286
IdF n° 2016/78	22/01/2016	- Au droit du numéro 40 boulevard Maxime Gorki (RD7) à Villejuif, pour l'installation, le maintien et du démontage d'une bulle de vente	290
IdF n° 2016/88	27/01/2016	- Sur l'aire de Pompadour en bordure de l'autoroute A86 sens extérieur à Créteil	293
IdF n° 2016/107	29/01/2016	Modification de l'arrêté DRIEA n° 2015/1/1419 et portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur une section de l'avenue de la République (RD 148), entre l'avenue Léon Blum (RD6) et l'avenue du Général Leclerc (RD19), dans les deux sens de la circulation, sur la commune de Maisons-Alfort	296

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2016 DRIEE/03	26/01/2016	Portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre de la déviation de la RN19 sur la commune de Boissy-Saint-Léger (voir annexe)	301

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Fixant la liste nominative des personnels apte à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2016 pour :</u>	
2016/34	14/01/2016	- Hélitreuilage	310
2016/35	14/01/2016	- Opérationnels du groupe cynotechnique	313
2016/36	14/01/2016	- Exploration de longue durée	315
2016/37	14/01/2016	- Feux de forêts	319
2016/38	14/01/2016	- Opérationnels du groupe d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) et interventions en site souterrain (ISS)	322
2016/39	14/01/2016	- Secours subaquatiques	325
2016/40	14/01/2016	- Aux interventions à caractère radiologique	329
2016/41	14/01/2016	- Aux interventions à caractère chimique et biologique	336
2016/42	14/01/2016	- Au sauvetage-déblaiement	344
2016/44	15/01/2016	Relatif à l'intérim des fonctions de chef de cabinet	349
2016/45	15/01/2016	Accordant délégation de la signature préfectorale au sein du cabinet du préfet de police	350
2016/51	19/01/2016	Portant modification de l'arrêté n° 2013-1279 du 26 décembre 2013 relatif aux missions et à l'organisation de la Direction des Ressources Humaines	352
2016/65	26/01/2016	Accordant délégation de la signature préfectorale au sein du cabinet du préfet de police	356

ACTES DIVERS

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
Décision	04/12/2015	<u>Direction de l'Administration Pénitentiaire</u> Portant délégation de signature à Madame SERGEANT Aude, Directrice des services pénitentiaires	358
Décision	12/01/2016	<u>Cour d'appel de Paris</u> Portant délégation de signature	360
		<u>Hôpitaux universitaires Paris-Sud Bicêtre – Paul Brousse – Antoine Beclere</u> <u>Avis de recrutement sans concours au titre de 2016 :</u> Date limite de candidature au plus tard le 20 mars 2016 (le cachet de la poste faisant foi) et exclusivement par envoi postal. - Adjoint Administratif Hospitalier de 2 ^{ème} classe – Echelle 3 (4 postes) - Agent d'Entretien Qualifié (3 postes) - Agent des Services Hospitaliers Qualifié de Classe Normale (3 postes)	363

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 10 septembre 2015

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

AFFAIRE SUIVIE PAR MR LAFFONT

☎ : 01 49 56 62 99

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2015/2751

portant désignation des membres de la Commission départementale des systèmes de vidéo protection

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** les articles L.223, L.251, L.252, L.253, L.254 et L.255 du Code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection et notamment les articles 7, 8 et 9 ;
- VU** l'arrêté n° 2012/2203 du 5 juillet 2012 du Préfet du Val-de-Marne portant renouvellement du mandat des membres de la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2014/3861 du 9 janvier 2014 du Préfet du Val de Marne modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié portant délégation de signature à Monsieur Thomas MICHAUD Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
- VU** la proposition émise le 29 mars 2012 par le Président de l'association des maires du Val-de-Marne ;
- VU** les courriers en date du 9 mars 2015 et du 29 mai 2015 adressés à la Première Présidente de la Cour d'Appel de Paris;
- VU** la proposition émise le 20 mai 2015 par le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris – Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'installation de dispositifs de vidéo protection, dans le cadre des articles L.223, L.251, L.252, L.253, L.254 et L.255 du Code de la sécurité intérieure susvisés, est subordonnée à une autorisation préfectorale délivrée, sauf en matière de défense nationale, après avis de la Commission départementale des systèmes de vidéo protection.

Article 2 : Les membres de la Commission, titulaires et suppléants, sont désignés pour trois ans. Les mandats de la représentante de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris et de sa suppléante sont renouvelables une seule fois pour la même durée.

Article 3 : La Commission départementale des systèmes de vidéo protection est constituée comme suit :

- **sous la présidence de** Madame Nathalie DELL'OMINUT, vice-présidente au Tribunal de Grande Instance de Créteil;

- **en qualité d'élue désignée par l'association des maires du Val-de-Marne :**

titulaire : Madame Christine JANODET, Maire d'Orly

suppléant : Monsieur Paul FAROUZ, Maire-adjoint à la ville d'Orly

- **en qualité de représentante de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris (C.C.I.P. du Val-de-Marne) :**

titulaire : Madame Sally BENNACER ;

suppléante : Madame Anne MAILLARD

- **en qualité de personnalité qualifiée, choisie en raison de sa compétence par le Préfet :**

titulaire : Monsieur Michael MANDELBAUM ;

Article 4 : En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. La Commission siège à la préfecture du Val-de-Marne qui assure son secrétariat. La personne chargée du secrétariat, désignée par le Préfet, assiste aux travaux et aux délibérations de la Commission.

Article 5 : La Commission peut demander à entendre le pétitionnaire ou solliciter tout complément d'informations et, le cas échéant, solliciter l'avis de toute personne qualifiée qui lui paraîtrait indispensable pour l'examen d'un dossier particulier.

Article 6 : Sauf en matière de défense nationale, où le Préfet est compétent, la Commission départementale, saisie par une personne intéressée sur le fondement des articles L.223, L.251, L.252, L.253, L.254 et L.255 du Code de la sécurité intérieure, du refus d'accès à des enregistrements qui la concernent ou de l'impossibilité de vérifier la destruction de ces enregistrements, ou de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéoprotection, peut déléguer un de ses membres pour collecter les informations utiles à l'examen de la demande dont elle est saisie.

Article 7 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2015/4253
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
VILLE DU KREMLIN-BICETRE – LA HALLE DES SPORTS au KREMLIN-BICETRE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 24 août 2015 de Monsieur Jean-Luc LAURENT, Député-maire du Kremlin-Bicêtre, Hôtel de Ville, Place Jean Jaurès – 94276 LE KREMLIN-BICETRE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de LA HALLE DES SPORTS située 53, rue du Professeur Bergonié – 94270 LE KREMLIN-BICETRE (récépissé n°2015/0607) ;
- VU** l'avis émis le 8 décembre 2015 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le Député-maire du Kremlin-Bicêtre, Hôtel de Ville, Place Jean Jaurès 94276 LE KREMLIN-BICETRE, est autorisé à installer au sein de LA HALLE DES SPORTS située 53, rue du Professeur Bergonié – 94270 LE KREMLIN-BICETRE, un système de vidéoprotection comportant 8 caméras intérieures et 6 caméras extérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Service Relations Citoyens de la Mairie du Kremlin-Bicêtre, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 21 décembre 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2015/4254
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
VILLE DU KREMLIN-BICETRE – CENTRE DE LOISIRS AIME CESAIRE au KREMLIN-BICETRE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 24 août 2015 de Monsieur Jean-Luc LAURENT, Député-maire du Kremlin-Bicêtre, Hôtel de Ville, Place Jean Jaurès – 94276 LE KREMLIN-BICETRE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du CENTRE DE LOISIRS AIME CESAIRE situé 3, boulevard Chastenet de Géry - 94270 LE KREMLIN-BICETRE (récépissé n°2015/0608) ;
- VU** l'avis émis le 8 décembre 2015 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Député-maire du Kremlin-Bicêtre, Hôtel de Ville, Place Jean Jaurès 94276 LE KREMLIN-BICETRE, est autorisé à installer au sein du CENTRE DE LOISIRS AIME CESAIRE situé 3, boulevard Chastenet de Géry – 94270 LE KREMLIN-BICETRE, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Service Relations Citoyens de la Mairie du Kremlin-Bicêtre, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 21 décembre 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2015/4255
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
VILLE DU KREMLIN-BICETRE – CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL SEMBAT au KREMLIN-BICETRE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 24 août 2015 de Monsieur Jean-Luc LAURENT, Député-maire du Kremlin-Bicêtre, Hôtel de Ville, Place Jean Jaurès – 94276 LE KREMLIN-BICETRE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL SEMBAT situé 5/13, rue Marcel Sembat – 94270 LE KREMLIN-BICETRE (récépissé n°2015/0609) ;
- VU** l'avis émis le 8 décembre 2015 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le Député-maire du Kremlin-Bicêtre, Hôtel de Ville, Place Jean Jaurès 94276 LE KREMLIN-BICETRE, est autorisé à installer au sein du CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL SEMBAT situé 5/13, rue Marcel Sembat – 94270 LE KREMLIN-BICETRE, un système de vidéoprotection comportant 9 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Service Relations Citoyens de la Mairie du Kremlin-Bicêtre, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 21 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2015/4256
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
VILLE DU KREMLIN-BICETRE – MAISON DES ASSOCIATIONS au KREMLIN-BICETRE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 24 août 2015 de Monsieur Jean-Luc LAURENT, Député-maire du Kremlin-Bicêtre, Hôtel de Ville, Place Jean Jaurès – 94276 LE KREMLIN-BICETRE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la MAISON DES ASSOCIATIONS située 11/13/13 bis, rue du 14 juillet - 94270 LE KREMLIN-BICETRE (récépissé n°2015/0610) ;
- VU** l'avis émis le 8 décembre 2015 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Député-maire du Kremlin-Bicêtre, Hôtel de Ville, Place Jean Jaurès 94276 LE KREMLIN-BICETRE, est autorisé à installer au sein de la MAISON DES ASSOCIATIONS située 11/13/13 bis, rue du 14 juillet – 94270 LE KREMLIN-BICETRE, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Service Relations Citoyens de la Mairie du Kremlin-Bicêtre, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 21 décembre 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2015/4257
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
VILLE DU KREMLIN-BICETRE – MAISON DES ANCIENS COMBATTANTS au KREMLIN-BICETRE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 24 août 2015 de Monsieur Jean-Luc LAURENT, Député-maire du Kremlin-Bicêtre, Hôtel de Ville, Place Jean Jaurès – 94276 LE KREMLIN-BICETRE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la MAISON DES ANCIENS COMBATTANTS située 11/13/13 bis, rue du 14 juillet - 94270 LE KREMLIN-BICETRE (récépissé n°2015/0611) ;
- VU** l'avis émis le 8 décembre 2015 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le Député-maire du Kremlin-Bicêtre, Hôtel de Ville, Place Jean Jaurès 94276 LE KREMLIN-BICETRE, est autorisé à installer au sein de la MAISON DES ANCIENS COMBATTANTS située 11/13/13 bis, rue du 14 juillet – 94270 LE KREMLIN-BICETRE, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Service Relations Citoyens de la Mairie du Kremlin-Bicêtre, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 21 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2015/4258 **portant autorisation d'un système de vidéoprotection** **VILLE DU KREMLIN-BICETRE – LE MILLE CLUBS au KREMLIN-BICETRE au KREMLIN-BICETRE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 24 août 2015 de Monsieur Jean-Luc LAURENT, Député-maire du Kremlin-Bicêtre, Hôtel de Ville, Place Jean Jaurès – 94276 LE KREMLIN-BICETRE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du MILLE CLUBS situé 5, boulevard Chastenet de Géry - 94270 LE KREMLIN-BICETRE (récépissé n°2015/0612) ;
- VU** l'avis émis le 8 décembre 2015 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Député-maire du Kremlin-Bicêtre, Hôtel de Ville, Place Jean Jaurès 94276 LE KREMLIN-BICETRE, est autorisé à installer au sein du MILLE CLUBS situé 5, boulevard Chastenet de Géry – 94270 LE KREMLIN-BICETRE, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : La caméra installée doit être implantée en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doit visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doit être dotée, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Service Relations Citoyens de la Mairie du Kremlin-Bicêtre, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 21 décembre 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2015/4259
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
VILLE DU KREMLIN-BICETRE – ESPACE JEUNESSE DU KREMLIN-BICETRE au KREMLIN-BICETRE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 24 août 2015 de Monsieur Jean-Luc LAURENT, Député-maire du Kremlin-Bicêtre, Hôtel de Ville, Place Jean Jaurès – 94276 LE KREMLIN-BICETRE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'ESPACE JEUNESSE DU KREMLIN-BICETRE situé 5, boulevard Chastenet de Géry- 94270 LE KREMLIN-BICETRE (récépissé n°2015/0613) ;
- VU** l'avis émis le 8 décembre 2015 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Député-maire du Kremlin-Bicêtre, Hôtel de Ville, Place Jean Jaurès 94276 LE KREMLIN-BICETRE, est autorisé à installer au sein de l'ESPACE JEUNESSE DU KREMLIN-BICETRE situé 5, boulevard Chastenet de Géry – 94270 LE KREMLIN-BICETRE, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : La caméra installée doit être implantée en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doit visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doit être dotée, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Service Relations Citoyens de la Mairie du Kremlin-Bicêtre, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 21 décembre 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2015/4260
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
VILLE DU KREMLIN-BICETRE – GYMNASSE DUCASSE au KREMLIN-BICETRE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 24 août 2015 de Monsieur Jean-Luc LAURENT, Député-maire du Kremlin-Bicêtre, Hôtel de Ville, Place Jean Jaurès – 94276 LE KREMLIN-BICETRE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du GYMNASSE DUCASSE situé 5, boulevard Chastenet de Géry – 94270 LE KREMLIN-BICETRE (récépissé n°2015/0614) ;
- VU** l'avis émis le 8 décembre 2015 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Député-maire du Kremlin-Bicêtre, Hôtel de Ville, Place Jean Jaurès 94276 LE KREMLIN-BICETRE, est autorisé à installer au sein du GYMNASSE DUCASSE situé 5, boulevard Chastenet de Géry – 94270 LE KREMLIN-BICETRE, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Service Relations Citoyens de la Mairie du Kremlin-Bicêtre, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 21 décembre 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2015/4261
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
VILLE DU KREMLIN-BICETRE – MAIRIE DU KREMLIN-BICETRE au KREMLIN-BICETRE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 24 août 2015 de Monsieur Jean-Luc LAURENT, Député-maire du Kremlin-Bicêtre, Hôtel de Ville, Place Jean Jaurès – 94276 LE KREMLIN-BICETRE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la MAIRIE DU KREMLIN-BICETRE située à la même adresse (récépissé n°2015/0615) ;
- VU** l'avis émis le 8 décembre 2015 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Député-maire du Kremlin-Bicêtre, Hôtel de Ville, Place Jean Jaurès 94276 LE KREMLIN-BICETRE, est autorisé à installer au sein de la MAIRIE DU KREMLIN-BICETRE située à la même adresse, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Service Relations Citoyens de la Mairie du Kremlin-Bicêtre, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 21 décembre 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2015/4262
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
VILLE DU KREMLIN-BICETRE – SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES DU KREMLIN-BICETRE
au KREMLIN-BICETRE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 24 août 2015 de Monsieur Jean-Luc LAURENT, Député-maire du Kremlin-Bicêtre, Hôtel de Ville, Place Jean Jaurès – 94276 LE KREMLIN-BICETRE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES DU KREMLIN-BICETRE situé 10, avenue du Docteur Lacroix 94270 LE KREMLIN-BICETRE (récépissé n°2015/0616) ;
- VU** l'avis émis le 8 décembre 2015 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Député-maire du Kremlin-Bicêtre, Hôtel de Ville, Place Jean Jaurès 94276 LE KREMLIN-BICETRE, est autorisé à installer au sein du SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES DU KREMLIN-BICETRE situé 10, avenue du Docteur Lacroix 94270 LE KREMLIN-BICETRE, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Service Relations Citoyens de la Mairie du Kremlin-Bicêtre, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 21 décembre 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2015/4263
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
VILLE DU KREMLIN-BICETRE – POINT INFORMATION JEUNESSE DU KREMLIN-BICETRE
au KREMLIN-BICETRE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 24 août 2015 de Monsieur Jean-Luc LAURENT, Député-maire du Kremlin-Bicêtre, Hôtel de Ville, Place Jean Jaurès – 94276 LE KREMLIN-BICETRE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du POINT INFORMATION JEUNESSE DU KREMLIN-BICETRE situé 40, avenue Charles Gide 94270 LE KREMLIN-BICETRE (récépissé n°2015/0617) ;
- VU** l'avis émis le 8 décembre 2015 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Député-maire du Kremlin-Bicêtre, Hôtel de Ville, Place Jean Jaurès 94276 LE KREMLIN-BICETRE, est autorisé à installer au sein du POINT INFORMATION JEUNESSE DU KREMLIN-BICETRE situé 40, avenue Charles Gide – 94270 LE KREMLIN-BICETRE, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Service Relations Citoyens de la Mairie du Kremlin-Bicêtre, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 21 décembre 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2015/4264
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
VILLE DU KREMLIN-BICETRE – MISSION LOCALE DU KREMLIN-BICETRE au KREMLIN-BICETRE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 24 août 2015 de Monsieur Jean-Luc LAURENT, Député-maire du Kremlin-Bicêtre, Hôtel de Ville, Place Jean Jaurès – 94276 LE KREMLIN-BICETRE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la MISSION LOCALE DU KREMLIN-BICETRE située 40, avenue Charles Gide – 94270 LE KREMLIN-BICETRE (récépissé n°2015/0618) ;
- VU** l'avis émis le 8 décembre 2015 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Député-maire du Kremlin-Bicêtre, Hôtel de Ville, Place Jean Jaurès 94276 LE KREMLIN-BICETRE, est autorisé à installer au sein de la MISSION LOCALE DU KREMLIN-BICETRE située 40, avenue Charles Gide – 94270 LE KREMLIN-BICETRE, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Service Relations Citoyens de la Mairie du Kremlin-Bicêtre, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 21 décembre 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2015/4265
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
VILLE DU KREMLIN-BICETRE – CRECHE DES PETITS CAILLOUX au KREMLIN-BICETRE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 24 août 2015 de Monsieur Jean-Luc LAURENT, Député-maire du Kremlin-Bicêtre, Hôtel de Ville, Place Jean Jaurès – 94276 LE KREMLIN-BICETRE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la CRECHE DES PETITS CAILLOUX située 40, avenue Charles Gide – 94270 LE KREMLIN-BICETRE (récépissé n°2015/0619) ;
- VU** l'avis émis le 8 décembre 2015 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Député-maire du Kremlin-Bicêtre, Hôtel de Ville, Place Jean Jaurès 94276 LE KREMLIN-BICETRE, est autorisé à installer au sein de la CRECHE DES PETITS CAILLOUX située 40, avenue Charles Gide – 94270 LE KREMLIN-BICETRE, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Service Relations Citoyens de la Mairie du Kremlin-Bicêtre, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 21 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2015/4266
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
VILLE DU KREMLIN-BICETRE – MEDIATHEQUE DU KREMLIN-BICETRE au KREMLIN-BICETRE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 24 août 2015 de Monsieur Jean-Luc LAURENT, Député-maire du Kremlin-Bicêtre, Hôtel de Ville, Place Jean Jaurès – 94276 LE KREMLIN-BICETRE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la MEDIATHEQUE DU KREMLIN-BICETRE située 53, avenue de Fontainebleau - 94270 LE KREMLIN-BICETRE (récépissé n°2015/0620) ;
- VU** l'avis émis le 8 décembre 2015 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Député-maire du Kremlin-Bicêtre, Hôtel de Ville, Place Jean Jaurès 94276 LE KREMLIN-BICETRE, est autorisé à installer au sein de la MEDIATHEQUE DU KREMLIN-BICETRE située 53, avenue de Fontainebleau – 94270 LE KREMLIN-BICETRE, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Service Relations Citoyens de la Mairie du Kremlin-Bicêtre, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 21 décembre 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2015/4267
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
VILLE DU KREMLIN-BICETRE – CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL CHASTENET DE GERY
au KREMLIN-BICETRE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 24 août 2015 de Monsieur Jean-Luc LAURENT, Député-maire du Kremlin-Bicêtre, Hôtel de Ville, Place Jean Jaurès – 94276 LE KREMLIN-BICETRE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL CHASTENET DE GERY situé 7, boulevard Chastenet de Géry 94270 LE KREMLIN-BICETRE (récépissé n°2015/0621) ;
- VU** l'avis émis le 8 décembre 2015 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le Député-maire du Kremlin-Bicêtre, Hôtel de Ville, Place Jean Jaurès 94276 LE KREMLIN-BICETRE, est autorisé à installer au sein du CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL CHASTENET DE GERY situé 7, boulevard Chastenet de Géry – 94270 LE KREMLIN-BICETRE, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Service Relations Citoyens de la Mairie du Kremlin-Bicêtre, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 21 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2015/4313
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
RESTAURANT BUFFALO GRILL à VITRY-SUR-SEINE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 13 juillet 2015 de Monsieur Mathieu QUERE, Président du Directoire de BUFFALO GRILL, RN 20 – 91630 AVRAINVILLE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du RESTAURANT BUFFALO GRILL situé ZI Salvador Allende – Rue Edith Cavel – 94400 VITRY-SUR-SEINE (récépissé n°2015/0624) ;
- VU** l'avis émis le 8 décembre 2015 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le Président du Directoire de BUFFALO GRILL, RN 20 – 91630 AVRAINVILLE, est autorisé à installer au sein du RESTAURANT BUFFALO GRILL situé ZI Salvador Allende – Rue Edith Cavel 94400 VITRY-SUR-SEINE, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 6 caméras extérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable du site, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 22 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2015/4314
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SUPERMARCHE CASINO à SAINT-MAUR-DES-FOSSES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 27 août 2015 de Monsieur Benjamin GULEWICZ, Directeur du SUPERMARCHE CASINO situé 15, avenue du Mesnil – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement (récépissé n°2015/0625) ;
- VU** l'avis émis le 8 décembre 2015 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le Directeur du SUPERMARCHE CASINO situé 15, avenue du Mesnil 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 10 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur de l'établissement, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 22 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2015/4315
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
IMMEUBLE DE LA BRED – BANQUE POPULAIRE à CRETEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 7 septembre 2015 de Monsieur Stéphane PROST, Responsable Sécurité de la BRED – BANQUE POPULAIRE – Direction Immobilier – Sécurité – Logistique – Sécurité Immeubles, 4, Route de la Pyramide – 75132 PARIS CEDEX 12, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'IMMEUBLE DE LA BRED – BANQUE POPULAIRE abritant le CIBC, l'INSPECTION ACADEMIQUE, un Centre d'Affaires et le CROUS et situé 68/70, avenue du Général de Gaulle – 94000 CRETEIL (récépissé n°2015/0626) ;
- VU** l'avis émis le 8 décembre 2015 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Responsable Sécurité de la BRED – BANQUE POPULAIRE – Direction Immobilier Sécurité Logistique – Sécurité Immeubles, 4, Route de la Pyramide – 75132 PARIS CEDEX, est autorisé à installer au sein de l'IMMEUBLE DE LA BRED – BANQUE POPULAIRE abritant le CIBC, l'INSPECTION ACADEMIQUE, un Centre d'Affaires et le CROUS et situé 68/70, avenue du Général de Gaulle 94000 CRETEIL ce site, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Sécurité de la BRED – BANQUE POPULAIRE, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 22 décembre 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2015/4316
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
TABAC DE LA CIVETTE DU PARC à SAINT-MAUR-DES-FOSSES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 19 juin 2015 de Monsieur Jean-Pierre SPAS, gérant du TABAC DE LA CIVETTE DU PARC situé 3 bis, avenue Foch - 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement (récépissé n°2015/0627) ;
- VU** l'avis émis le 8 décembre 2015 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le gérant du TABAC DE LA CIVETTE DU PARC situé 3 bis, avenue Foch 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant de l'établissement, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 22 décembre 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2015/4317
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
GARAGE CITROEN – SAS SAGA à CHAMPIGNY-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 9 juin 2015, de Monsieur Jean-Marc FOUQUET, directeur général de la SAS SAGA, 23, avenue Roger Salengro – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du GARAGE CITROEN situé à la même adresse (récépissé n°2015/0628) ;
- VU** l'avis émis le 8 décembre 2015 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur général de la SAS SAGA, 23, avenue Roger Salengro 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, est autorisé à installer au sein du GARAGE CITROEN situé à la même adresse, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure et 3 caméras extérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable GHSE Sécurité/Qualité/Informatique de la SAS SAGA, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 22 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2015/4318
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
GARAGE CITROEN – SAS SAGA au PERREUX-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 9 juin 2015, de Monsieur Jean-Marc FOUQUET, directeur général de la SAS SAGA, 127/129, avenue Pierre Brossolette – 94170 LE PERREUX-SUR-MARNE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du GARAGE CITROEN situé à la même adresse (récépissé n°2015/0629) ;
- VU** l'avis émis le 8 décembre 2015 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le directeur général de la SAS SAGA, 127/129, avenue Pierre Brossolette 94170 LE PERREUX-SUR-MARNE, est autorisé à installer au sein du GARAGE CITROEN situé à la même adresse, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable GHSE Sécurité/Qualité/Informatique de la SAS SAGA, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 22 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2015/4319
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
GARAGE CITROEN – SAS SAGA à CRETEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 9 juin 2015, de Monsieur Jean-Marc FOUQUET, directeur général de la SAS SAGA, 30, rue de Valenton – 94000 CRETEIL, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du GARAGE CITROEN situé à la même adresse (récépissé n°2015/0630) ;
- VU** l'avis émis le 8 décembre 2015 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le directeur général de la SAS SAGA, 30, rue de Valenton – 94000 CRETEIL, est autorisé à installer au sein du GARAGE CITROEN situé à la même adresse, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras extérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable GHSE Sécurité/Qualité/Informatique de la SAS SAGA, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 22 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2015/4320
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
TABAC 7ème AVENUE à VILLEJUIF

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 15 juin 2015, de Monsieur Quinye HU, gérant du TABAC 7ème AVENUE situé 60, avenue de Paris – 94800 VILLEJUIF, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement (récépissé n°2015/0631) ;
- VU** l'avis émis le 8 décembre 2015 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant du TABAC 7ème AVENUE situé 60, avenue de Paris – 94800 VILLEJUIF, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras extérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant de l'établissement, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 22 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2015/4321
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
MAGASIN DE LUNETTES SOLAIRES SOLARIS à ORLY

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 31 juillet 2015 de Monsieur Maarten DORHOUT MEES, directeur général de SOLARIS, 1, rue Jean-Pierre Timbaud – 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du MAGASIN DE LUNETTES SOLAIRES SOLARIS situé à l'Aéroport de Paris-Orly – ORLY OUEST – Porte G – Entre Hall 1 et 2 Niveau Départ – 94396 ORLY AEROGARE CEDEX (récépissé n°2015/0632) ;
- VU** l'avis émis le 8 décembre 2015 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur général de SOLARIS, 1, rue Jean-Pierre Timbaud 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, est autorisée à installer au sein du MAGASIN DE LUNETTES SOLAIRES SOLARIS situé à l'Aéroport de Paris-Orly – ORLY OUEST – Porte G – Entre Hall 1 et 2 Niveau Départ – 94396 ORLY AEROGARE CEDEX, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au service des ressources humaines de SOLARIS, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur de la Police de l'Air aux Frontières de l'Aéroport de Paris Orly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 22 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2015/4322
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE IMMOBILIERE L'ADRESSE IMMOBILIERE au KREMLIN-BICETRE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 23 septembre 2015 de Madame Hanan ZINEDDINE, gérante de l'AGENCE IMMOBILIERE L'ADRESSE IMMOBILIERE située 31, rue du Général Leclerc 94270 LE KREMLIN-BICETRE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de ce site (récépissé n°2015/0633) ;
- VU** l'avis émis le 8 décembre 2015 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : La gérante de l'AGENCE IMMOBILIERE L'ADRESSE IMMOBILIERE située 31, rue du Général Leclerc - 94270 LE KREMLIN-BICETRE, est autorisée à installer au sein de ce site, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 20 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la gérante de l'agence immobilière, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 22 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2015/4323
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BAR BRASSERIE RESTAURANT IDYLLE à FONTENAY-SOUS-BOIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 24 juillet 2015 de Monsieur Ismail DOGAN, gérant du BAR BRASSERIE RESTAURANT IDYLLE situé 10, avenue du Val de Fontenay – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement (récépissé n°2015/0634) ;
- VU** l'avis émis le 8 décembre 2015 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant du BAR BRASSERIE RESTAURANT IDYLLE situé 10, avenue du Val de Fontenay 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, est autorisé à installer au sein de cet établissement un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant de l'établissement, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 22 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2015/4324
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
MAGASIN BRICORAMA à THIAIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 20 octobre 2015 de Monsieur Olivier MOREAU, Directeur Sécurité/Sûreté de BRICORAMA FRANCE, 21A, boulevard Jean Monnet – 94350 VILLIERS-SUR-MARNE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du MAGASIN BRICORAMA situé 189, avenue de Fontainebleau – 94320 THIAIS (récépissé n°2015/0635) ;
- VU** l'avis émis le 8 décembre 2015 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Directeur Sécurité/Sûreté de BRICORAMA FRANCE, 21A, boulevard Jean Monnet 94350 VILLIERS-SUR-MARNE, est autorisé à installer au sein du MAGASIN BRICORAMA situé 189, avenue de Fontainebleau – 94320 THIAIS, un système de vidéoprotection comportant 9 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ». Il est précisé que les caméras situées dans la mezzanine et dans la réserve de l'établissement et figurant sur le plan joint à l'appui de la demande ne relèvent pas de la compétence des services préfectoraux mais de celle de la CNIL.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur de l'établissement, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 22 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2015/4325
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
PHARMACIE DU PONT DE BRY au PERREUX-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 27 juin 2015 de Madame Joanne ETTEDEGUI, titulaire de la PHARMACIE DU PONT DE BRY – 244, avenue Pierre Brossolette – 94170 LE PERREUX-SUR-MARNE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son officine (récépissé n°2015/0636) ;
- VU** l'avis émis le 8 décembre 2015 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : La titulaire de la PHARMACIE DU PONT DE BRY – 244, avenue Pierre Brossolette 94170 LE PERREUX-SUR-MARNE, est autorisée à installer au sein de son officine, un système de vidéoprotection comportant 8 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 20 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la titulaire de la pharmacie, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 22 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2015/4326
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
RESTAURANT LES PETITS PLATS à SAINT-MAUR-DES-FOSSES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 1^{er} juin 2015, de Madame Cécile NAUDIN, gérante du RESTAURANT LES PETITS PLATS situé 6, avenue Gambetta – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement (récépissé n°2015/0637) ;
- VU** l'avis émis le 8 décembre 2015 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : La gérante du RESTAURANT LES PETITS PLATS situé 6, avenue Gambetta 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, est autorisée à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la gérante de l'établissement, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 22 décembre 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2015/4327
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
HOTEL B&B PARIS ITALIE PORTE DE CHOISY à IVRY-SUR-SEINE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 3 novembre 2015, de Monsieur Jean-Luc JEGO, Directeur Technique du Groupe B&B HOTELS, 271, rue Général Paulet – 29200 BREST, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'HOTEL B&B PARIS ITALIE PORTE DE CHOISY situé 3-15, rue Charles Leroy – 94200 IVRY-SUR-SEINE (récépissé n°2015/0653) ;
- VU** l'avis émis le 8 décembre 2015 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Directeur Technique du Groupe B&B HOTELS, 271, rue Général Paulet – 29200 BREST, est autorisé à installer au sein de l'HOTEL B&B PARIS ITALIE PORTE DE CHOISY situé 3-15, rue Charles Leroy – 94200 IVRY-SUR-SEINE, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et une caméra extérieure.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur Technique du Groupe B&B HOTELS, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 22 décembre 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2015/4328
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE POSTALE à ARCUEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 12 mai 2015 de Monsieur Stéphane LANGLOIS, Directeur de l'AGENCE POSTALE située 65, avenue François-Vincent Raspail – 94110 ARCUEIL, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement (récépissé n°2015/0638) ;
- VU** l'avis émis le 8 décembre 2015 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le Directeur de l'AGENCE POSTALE située 65, avenue François-Vincent Raspail 94110 ARCUEIL, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : La caméra installée ne doit visualiser que les abords de l'agence postale et ne doit pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou est dotée, le cas échéant, d'un système de «floutage».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur de l'établissement afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 22 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2015/4329
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE POSTALE à VILLEJUIF

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 12 mai 2015 de Monsieur Stéphane LANGLOIS, Directeur de l'AGENCE POSTALE située 5, rue Marcel Paul – 94800 VILLEJUIF, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement (récépissé n°2015/0639) ;
- VU** l'avis émis le 8 décembre 2015 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Directeur de l'AGENCE POSTALE située 5, rue Marcel Paul – 94800 VILLEJUIF, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence postale et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de «floutage».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur de l'établissement afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 22 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2015/4330
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
ASSOCIATION CONSISTORIALE ISRAELITE DE CHOISY ORLY THIAIS à CHOISY-LE-ROI

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande reçue le 9 novembre 2015, de Monsieur Moïse AMAR, Président de l'ASSOCIATION CONSISTORIALE ISRAELITE DE CHOISY ORLY THIAIS située 28, avenue de Newburn 94600 CHOISY-LE-ROI, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de ce site ;

CONSIDERANT que suite aux attentats perpétrés au Journal Charlie Hebdo et dans le Magasin Hyper Cacher à PARIS les mercredi 7 et vendredi 9 janvier 2015, ainsi que dans la nuit du vendredi 13 au samedi 14 novembre 2015 à PARIS et à SAINT-DENIS (93), en application de l'article L.223-4 du Code de la Sécurité Intérieure, il convenait de mettre en place, dans l'urgence, le système de vidéoprotection sollicité ;

CONSIDERANT qu'au regard de ces circonstances, le Président de l'ASSOCIATION CONSISTORIALE ISRAELITE DE CHOISY ORLY THIAIS située 28, avenue de Newburn - 94600 CHOISY-LE-ROI, a obtenu par arrêté préfectoral n°2015/3821 du 23 novembre 2015, l'autorisation provisoire d'installer un système de vidéoprotection au sein de ce site, conformément aux dispositions de l'article L.223-4 du Code de la Sécurité Intérieure ;

CONSIDERANT que l'article L.223-4 susmentionné dispose que la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection doit toutefois rendre son avis sur le maintien de la mise en œuvre du système de vidéoprotection autorisé provisoirement avant le délai d'expiration de ladite autorisation (4 mois) ;

CONSIDERANT que la Présidente-suppléante de la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection a été informée par courrier en date du 23 novembre 2015 de la décision précitée, en application de l'article L.223-4 du Code de la Sécurité Intérieure ;

CONSIDERANT que la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection, réunie le 8 décembre 2015, a émis un avis favorable sur le maintien, pour une durée de 5 ans, de la mise en œuvre du système de vidéoprotection installé provisoirement au sein de l'ASSOCIATION CONSISTORIALE ISRAELITE DE CHOISY ORLY THIAIS située 28, avenue de Newburn 94600 CHOISY-LE-ROI ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n°2015/3821 du 23 novembre 2015 précité sont abrogées.

Article 2 : Le Président de l'ASSOCIATION CONSISTORIALE ISRAELITE DE CHOISY ORLY THIAIS située 28, avenue de Newburn - 94600 CHOISY-LE-ROI, est autorisé à installer au sein de ce site, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure, 2 caméras extérieures et 3 caméras visionnant la voie publique.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'association consistoriale et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Le Président de l'ASSOCIATION CONSISTORIALE ISRAELITE DE CHOISY ORLY THIAIS, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 22 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2015/4331
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
MAGASIN KIABI à FONTENAY-SOUS-BOIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 14 octobre 2015 de Monsieur Denis GRUSON, Directeur Maintenance KIABI FRANCE, 100, rue du Calvaire – 59510 HEM, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du MAGASIN KIABI situé au Centre Commercial Val de Fontenay 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS (récépissé n°2015/0574) ;
- VU** l'avis émis le 8 décembre 2015 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Directeur Maintenance KIABI FRANCE, 100, rue du Calvaire – 59510 HEM, est autorisé à installer au sein du MAGASIN KIABI situé au Centre Commercial Val de Fontenay 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur Maintenance KIABI FRANCE, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 22 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2015/4332
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
MAGASIN NATURALIA à FONTENAY-SOUS-BOIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 15 octobre 2015 de Madame Elodie LEVEILLE-NIZEROLLE, Directrice projet, système d'information et sûreté de NATURALIA FRANCE, 14/16, rue Marc Bloch – Tour Oxygène – 92116 CLICHY, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du MAGASIN NATURALIA situé 3, rue Jean-Jacques Rousseau 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS (récépissé n°2015/0575) ;
- VU** l'avis émis le 8 décembre 2015 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : La Directrice projet, système d'information et sûreté de NATURALIA FRANCE, 14/16, rue Marc Bloch – Tour Oxygène – 92116 CLICHY, est autorisée à installer au sein du MAGASIN NATURALIA situé 3, rue Jean-Jacques Rousseau - 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, un système de vidéoprotection comportant 11 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 8 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable sûreté Naturalia, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 22 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2015/4333
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
TABAC PRESSE JP BOLTZ à CHAMPIGNY-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 2 novembre 2015 de Monsieur Jean Pierre BOLTZ, gérant du TABAC PRESSE JP BOLTZ situé 90, rue Alexandre Fourny – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement (récépissé n°2015/0588) ;
- VU** l'avis émis le 8 décembre 2015 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant du TABAC PRESSE JP BOLTZ situé 90, rue Alexandre Fourny 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 20 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant de l'établissement, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 22 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2015/4334
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BUT ENTREPOT CRETEIL à CRETEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 26 octobre 2015 de Monsieur Florent CORNETTE, Responsable Travaux de BUT CRETEIL, 1, avenue du Maréchal Foch – 94000 CRETEIL, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de BUT ENTREPOT CRETEIL situé Rue des Malfourches – 94000 CRETEIL (récépissé n°2015/0623) ;
- VU** l'avis émis le 8 décembre 2015 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le Responsable Travaux de BUT CRETEIL, 1, avenue du Maréchal Foch – 94000 CRETEIL, est autorisé à installer au sein de BUT ENTREPOT CRETEIL situé Rue des Malfourches 94000 CRETEIL, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras extérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Travaux de BUT CRETEIL afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 22 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2015/4335
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
MAGASIN BUT CRETEIL à CRETEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 26 octobre 2015 de Monsieur Florent CORNETTE, Responsable Travaux de BUT CRETEIL, 1, avenue du Maréchal Foch – 94000 CRETEIL, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du MAGASIN BUT CRETEIL situé à la même adresse (récépissé n°2015/0622) ;
- VU** l'avis émis le 8 décembre 2015 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Responsable Travaux de BUT CRETEIL, 1, avenue du Maréchal Foch – 94000 CRETEIL, est autorisé à installer au sein du MAGASIN BUT CRETEIL situé à la même adresse, un système de vidéoprotection comportant 25 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Travaux de BUT CRETEIL afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 22 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2015/4336
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SARL CHAUMEIL ILE DE FRANCE EST à IVRY-SUR-SEINE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 9 octobre 2015 de Monsieur Lionel CHAUMEIL, gérant de la SARL CHAUMEIL ILE DE FRANCE EST sise 26, rue Robert Witchitz – 94200 IVRY-SUR-SEINE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement (récépissé n°2015/0572) ;
- VU** l'avis émis le 8 décembre 2015 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant de la SARL CHAUMEIL ILE DE FRANCE EST sise 26, rue Robert Witchitz 94200 IVRY-SUR-SEINE est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures et une caméra extérieure.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 14 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant de la SARL CHAUMEIL ILE DE FRANCE EST, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 22 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2015/4351
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE CAIXA GERAL DE DEPOSITOS à VITRY-SUR-SEINE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 12 octobre 2015, du Responsable du Service Achats Patrimoine Sécurité de CAIXA GERAL DE DEPOSITOS, 38, rue de Provence - 75009 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire CAIXA GERAL DE DEPOSITOS située au Centre Commercial Gagarine – 94400 VITRY-SUR-SEINE (récépissé n° 2015/0596) ;
- VU** l'avis émis le 8 décembre 2015 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Responsable du Service Achats Patrimoine Sécurité de CAIXA GERAL DE DEPOSITOS, 38, rue de Provence - 75009 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire CAIXA GERAL DE DEPOSITOS située au Centre Commercial Gagarine – 94400 VITRY-SUR-SEINE, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'établissement bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de «floutage».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable du Service Achats Patrimoine Sécurité de CAIXA GERAL DE DEPOSITOS, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 22 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2015/4389
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE - VOIE PUBLIQUE à CHAMPIGNY-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Thierry LELEU Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande en date du 9 novembre 2015 de Monsieur Philippe SUDRE, Maire-Adjoint à la Prévention et au droit à la Tranquillité Publique de CHAMPIGNY-SUR-MARNE, Hôtel de Ville, 14, rue Louis Talamoni – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur la voie publique sur le territoire de sa commune (récépissé n°2015/0649) ;
- VU** l'avis émis le 8 décembre 2015 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

ARRETE

Article 1 : Le Maire-Adjoint à la Prévention et au droit à la Tranquillité Publique de CHAMPIGNY-SUR-MARNE, Hôtel de Ville, 14, rue Louis Talamoni – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, est autorisé à installer un système de vidéoprotection sur la voie publique à CHAMPIGNY-SUR-MARNE, aux emplacements indiqués dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Ce système compte 4 caméras visionnant la voie publique.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni leurs entrées ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Service de la Prévention et de la Tranquillité Publique de la Mairie de Champigny-sur-Marne, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 30 décembre 2015

Le Préfet

THIERRY LELEU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2015/4390
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
VILLE DE FRESNES - VOIE PUBLIQUE à FRESNES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Thierry LELEU Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande en date du 30 septembre 2015 de Monsieur Jean-Jacques BRIDEY, Député-maire de FRESNES, Hôtel de Ville – 1, Place Pierre et Marie Curie – 94260 FRESNES, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur la voie publique à FRESNES (récépissé n°2015/0650) ;
- VU** l'avis émis le 8 décembre 2015 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le Député-maire de FRESNES, Hôtel de Ville – 1, Place Pierre et Marie Curie 94260 FRESNES, est autorisé à installer un système de vidéoprotection sur la voie publique à FRESNES, aux emplacements indiqués dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Ce système compte 31 caméras visionnant la voie publique.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni leurs entrées ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 14 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Chef du Service de Police Municipale de FRESNES, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 30 décembre 2015

Le Préfet

Thierry LELEU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2015/4391
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
VILLE DE NOISEAU - VOIE PUBLIQUE à NOISEAU

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Thierry LELEU Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande en date du 5 novembre 2015, complétée par courrier du 23 novembre 2015, de Monsieur Yvan FEMEL, Maire de Noiseau, Hôtel de Ville – 2, rue Pierre Viénot 94880 NOISEAU, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur la voie publique à NOISEAU (récépissé n°2015/0648) ;
- VU** l'avis émis le 8 décembre 2015 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le Maire de Noiseau, Hôtel de Ville – 2, rue Pierre Viénot - 94880 NOISEAU, est autorisé à installer un système de vidéoprotection sur la voie publique à NOISEAU, aux emplacements indiqués dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Ce système compte 6 caméras visionnant la voie publique.

Il est précisé que la caméra n°4 qui visualisera la rue Pierre Mendès France et ayant pour objet « lecture des plaques minéralogiques de jour comme de nuit » n'est pas de type LAPI « Lecture Automatique de Plaques d'Immatriculation ». Cette caméra ne permettra pas la constitution d'un fichier et d'une base de données des véhicules. Cette caméra sera uniquement fixée sur un point fixe de la chaussée pour faciliter, si besoin, la visualisation des véhicules circulant sur cette voie.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni leurs entrées ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Service de Police Municipale de NOISEAU, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 30 décembre 2015

Le Préfet

Thierry LELEU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01.49.56.60.45
FAX : 01.49.56.64.29

ARRETE N°2015/4268
portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS à CHAMPIGNY-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015/2981 du 28 septembre 2015 autorisant le Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 104, rue Richelieu – 75002 PARIS, à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS située 93, avenue de la République – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures, une caméra extérieure et 3 caméras visionnant la voie publique ;
- VU** la demande en date du 12 novembre 2015, du Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 104, rue Richelieu – 75002 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS située 93, avenue de la République – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE ;
- VU** l'avis émis le 8 décembre 2015 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté initial du 28 septembre 2015 sont abrogées.

Article 2 : Le Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 104, rue Richelieu 75002 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS située 93, avenue de la République – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et une caméra extérieure.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'établissement bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de «floutage».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable de l'agence bancaire, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 21 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01.49.56.60.45
FAX : 01.49.56.64.29

ARRETE N°2015/4269
portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS à VILLENEUVE-LE-ROI

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015/2982 du 28 septembre 2015 autorisant le Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 104, rue Richelieu – 75002 PARIS, à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS située 46, rue du Général de Gaulle – 94290 VILLENEUVE-LE-ROI, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures, une caméra extérieure et 3 caméras visionnant la voie publique ;
- VU** la demande reçue le 19 octobre 2015, complétée le 12 novembre 2015, du Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 104, rue Richelieu – 75002 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS située 46, rue du Général de Gaulle – 94290 VILLENEUVE-LE-ROI ;
- VU** l'avis émis le 8 décembre 2015 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté initial du 28 septembre 2015 sont abrogées.

Article 2 : Le Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 104, rue Richelieu 75002 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS située 46, rue du Général de Gaulle – 94290 VILLENEUVE-LE-ROI, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et une caméra extérieure.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'établissement bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de «floutage».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable de l'agence bancaire, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 21 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01.49.56.60.45
FAX : 01.49.56.64.29

ARRETE N°2015/4270
portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS à CHENNEVIERES-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015/2983 du 28 septembre 2015 autorisant le Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 104, rue Richelieu – 75002 PARIS, à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS située 17, Route de la Libération – 94430 CHENNEVIERES-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures, une caméra extérieure et 3 caméras visionnant la voie publique ;
- VU** la demande reçue le 19 octobre 2015, complétée le 12 novembre 2015, du Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 104, rue Richelieu – 75002 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS située 17, Route de la Libération – 94430 CHENNEVIERES-SUR-MARNE ;
- VU** l'avis émis le 8 décembre 2015 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté initial du 28 septembre 2015 sont abrogées.

Article 2 : Le Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 104, rue Richelieu 75002 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS située 17, Route de la Libération – 94430 CHENNEVIERES-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et une caméra extérieure.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'établissement bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de «floutage».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable de l'agence bancaire, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 21 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01.49.56.60.45
FAX : 01.49.56.64.29

ARRETE N°2015/4271
portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS à FONTENAY-SOUS-BOIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015/2984 du 28 septembre 2015 autorisant le Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 104, rue Richelieu – 75002 PARIS, à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS située 41, rue du Commandant Duhail – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures, une caméra extérieure et 3 caméras visionnant la voie publique ;
- VU** la demande reçue le 19 octobre 2015, complétée le 12 novembre 2015, du Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 104, rue Richelieu – 75002 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS située 41, rue du Commandant Jean Duhail – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS ;
- VU** l'avis émis le 8 décembre 2015 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté initial du 28 septembre 2015 sont abrogées.

Article 2 : Le Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 104, rue Richelieu 75002 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS située 41, rue du Commandant Jean Duhail – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et une caméra extérieure.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'établissement bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de «floutage».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable de l'agence bancaire, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 21 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01.49.56.60.45
FAX : 01.49.56.64.29

ARRETE N°2015/4272
portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS à THIAIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015/2986 du 28 septembre 2015 autorisant le Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 104, rue Richelieu – 75002 PARIS, à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS située 16, Place du Marché – 94320 THIAIS, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures, une caméra extérieure et 3 caméras visionnant la voie publique ;
- VU** la demande reçue le 19 octobre 2015, complétée le 12 novembre 2015, du Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 104, rue Richelieu – 75002 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS située 16, Place du Marché – 94320 THIAIS ;
- VU** l'avis émis le 8 décembre 2015 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté initial du 28 septembre 2015 sont abrogées.

Article 2 : Le Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 104, rue Richelieu 75002 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS située 16, Place du Marché – 94320 THIAIS, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et une caméra extérieure.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'établissement bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de «floutage».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable de l'agence bancaire, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 21 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01.49.56.60.45
FAX : 01.49.56.64.29

ARRETE N°2015/4273
portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS au KREMLIN-BICETRE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015/2985 du 28 septembre 2015 autorisant le Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 104, rue Richelieu – 75002 PARIS, à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS située 80, avenue de Fontainebleau – 94270 LE KREMLIN-BICETRE, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures, une caméra extérieure et 3 caméras visionnant la voie publique ;
- VU** la demande reçue le 19 octobre 2015, complétée le 12 novembre 2015, du Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 104, rue Richelieu – 75002 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS située 80, avenue de Fontainebleau – 94270 LE KREMLIN-BICETRE ;
- VU** l'avis émis le 8 décembre 2015 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté initial du 28 septembre 2015 sont abrogées.

Article 2 : Le Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 104, rue Richelieu 75002 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS située 80, avenue de Fontainebleau – 94270 LE KREMLIN-BICETRE, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et une caméra extérieure.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'établissement bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de «floutage».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable de l'agence bancaire, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 21 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01.49.56.60.45
FAX : 01.49.56.64.29

ARRETE N°2015/4274
portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS à VILLIERS-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015/2987 du 28 septembre 2015 autorisant le Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 104, rue Richelieu – 75002 PARIS, à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS située 18, Place de la Gare – 94350 VILLIERS-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures, une caméra extérieure et 3 caméras visionnant la voie publique ;
- VU** la demande reçue le 19 octobre 2015, complétée le 12 novembre 2015, du Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 104, rue Richelieu – 75002 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS située 18, Place de la Gare – 94350 VILLIERS-SUR-MARNE ;
- VU** l'avis émis le 8 décembre 2015 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté initial du 28 septembre 2015 sont abrogées.

Article 2 : Le Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 104, rue Richelieu 75002 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS située 18, Place de la Gare – 94350 VILLIERS-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et une caméra extérieure.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'établissement bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de «floutage».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable de l'agence bancaire, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 21 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01.49.56.60.45
FAX : 01.49.56.64.29

ARRETE N°2015/4275
portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS à SAINT-MAURICE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015/2988 du 28 septembre 2015 autorisant le Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 104, rue Richelieu – 75002 PARIS, à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS située 11, rue Paul Verlaine – 94410 SAINT-MAURICE, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures, une caméra extérieure et 3 caméras visionnant la voie publique ;
- VU** la demande reçue le 19 octobre 2015, complétée le 12 novembre 2015, du Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 104, rue Richelieu – 75002 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS située 11, rue Paul Verlaine – 94410 SAINT-MAURICE ;
- VU** l'avis émis le 8 décembre 2015 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté initial du 28 septembre 2015 sont abrogées.

Article 2 : Le Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 104, rue Richelieu 75002 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS située 11, rue Paul Verlaine – 94410 SAINT-MAURICE, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et une caméra extérieure.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'établissement bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de «floutage».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable de l'agence bancaire, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 21 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01.49.56.60.45
FAX : 01.49.56.64.29

ARRETE N°2015/4276
portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS à L'HAY-LES-ROSES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015/2989 du 28 septembre 2015 autorisant le Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 104, rue Richelieu – 75002 PARIS, à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS située 3, avenue Aristide Briand – 94240 L'HAY-LES-ROSES, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures, une caméra extérieure et 3 caméras visionnant la voie publique ;
- VU** la demande reçue le 19 octobre 2015, complétée le 12 novembre 2015, du Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 104, rue Richelieu – 75002 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS située 3, avenue Aristide Briand – 94240 L'HAY-LES-ROSES ;
- VU** l'avis émis le 8 décembre 2015 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté initial du 28 septembre 2015 sont abrogées.

Article 2 : Le Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 104, rue Richelieu 75002 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS située 3, avenue Aristide Briand – 94240 L'HAY-LES-ROSES, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures et une caméra extérieure.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'établissement bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de «floutage».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable de l'agence bancaire, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 21 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01.49.56.60.45
FAX : 01.49.56.64.29

ARRETE N°2015/4277
portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS à ORLY

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015/2990 du 28 septembre 2015 autorisant le Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 104, rue Richelieu – 75002 PARIS, à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS située 3 bis, avenue Adrien Raynal – 94310 ORLY, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures, une caméra extérieure et 3 caméras visionnant la voie publique ;
- VU** la demande reçue le 19 octobre 2015, complétée le 12 novembre 2015, du Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 104, rue Richelieu – 75002 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS située 3 bis, avenue Adrien Raynal – 94310 ORLY ;
- VU** l'avis émis le 8 décembre 2015 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté initial du 28 septembre 2015 sont abrogées.

Article 2 : Le Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 104, rue Richelieu 75002 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS située 3 bis, avenue Adrien Raynal – 94310 ORLY, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et une caméra extérieure.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'établissement bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de «floutage».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable de l'agence bancaire, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 21 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01.49.56.60.45
FAX : 01.49.56.64.29

ARRETE N°2015/4278
portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS à VITRY-SUR-SEINE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015/2957 du 25 septembre 2015 autorisant le Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 104, rue Richelieu – 75002 PARIS, à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS située 1 bis, rue Jules Ferry – 94400 VITRY-SUR-SEINE, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures, une caméra extérieure et 3 caméras visionnant la voie publique ;
- VU** la demande reçue le 19 octobre 2015, complétée le 12 novembre 2015, du Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 104, rue Richelieu – 75002 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS située 1 bis, rue Jules Ferry – 94400 VITRY-SUR-SEINE ;
- VU** l'avis émis le 8 décembre 2015 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté initial du 25 septembre 2015 sont abrogées.

Article 2 : Le Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 104, rue Richelieu 75002 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS située 1 bis, rue Jules Ferry – 94400 VITRY-SUR-SEINE, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et une caméra extérieure.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'établissement bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de «floutage».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable de l'agence bancaire, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 21 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01.49.56.60.45
FAX : 01.49.56.64.29

ARRETE N°2015/4337
portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection
TABAC SNC HSU à FONTENAY-SOUS-BOIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015/2949 du 25 septembre 2015 autorisant le gérant du TABAC SNC HSU situé Avenue du Maréchal Joffre – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures ;
- VU** la demande en date du 12 novembre 2015 de Monsieur Vincent HSU, gérant du TABAC SNC HSU situé Avenue du Maréchal Joffre - 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de cet établissement ;
- VU** l'avis émis le 8 décembre 2015 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté initial du 25 septembre 2015 sont abrogées.

Article 2 : Le gérant du TABAC SNC HSU situé Avenue du Maréchal Joffre 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures et une caméra extérieure.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 20 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant de l'établissement, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 22 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01.49.56.60.45
FAX : 01.49.56.64.29

ARRETE N°2015/4338
portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection
TABAC AU POINT DU JOUR à FONTENAY-SOUS-BOIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012/1908 du 15 juin 2012 autorisant la cogérante du TABAC LE POINT DU JOUR, 67, rue de Neuilly – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures ;
- VU** la demande en date du 12 octobre 2015 de Madame Thi Kieu N'GUYEN, nouvelle gérante de l'établissement désormais connu sous l'enseigne TABAC AU POINT DU JOUR, 67, rue de Neuilly 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de cet établissement ;
- VU** l'avis émis le 8 décembre 2015 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté initial du 15 juin 2012 sont abrogées.

Article 2 : La gérante de l'établissement TABAC AU POINT DU JOUR, 67, rue de Neuilly 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, est autorisée à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures et une caméra extérieure.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 20 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la gérante de l'établissement, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 22 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01.49.56.60.45
FAX : 01.49.56.64.29

ARRETE N°2015/4339
portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection
TABAC DES GONDOLES à CHOISY-LE-ROI

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015/766 du 30 mars 2015 autorisant le gérant du TABAC LES GONDOLES situé 64, avenue Victor Hugo – 94600 CHOISY-LE-ROI, à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures ;
- VU** la demande en date du 12 novembre 2015 de Monsieur Idris BELHOUL, gérant du TABAC LES GONDOLES situé 64, avenue Victor Hugo – 94600 CHOISY-LE-ROI, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de cet établissement ;
- VU** l'avis émis le 8 décembre 2015 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté initial du 30 mars 2015 sont abrogées.

Article 2 : Le gérant du TABAC LES GONDOLES situé 64, avenue Victor Hugo – 94600 CHOISY-LE-ROI, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 20 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant de l'établissement, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 22 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01.49.56.60.45
FAX : 01.49.56.64.29

ARRETE N°2015/4340
portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection
TABAC PRESSE CLAIR DE PLUME à VITRY-SUR-SEINE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012/668 du 23 février 2012 autorisant le gérant du TABAC PRESSE CLAIR DE PLUME situé 34, avenue Gagarine – 94400 VITRY-SUR-SEINE, à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures ;
- VU** la demande en date du 28 octobre 2015 de Monsieur Nicolas LIN, nouveau gérant du TABAC PRESSE CLAIR DE PLUME situé 34, avenue Gagarine – 94400 VITRY-SUR-SEINE, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de cet établissement ;
- VU** l'avis émis le 8 décembre 2015 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté initial du 23 février 2012 sont abrogées.

Article 2 : Le gérant du TABAC PRESSE CLAIR DE PLUME situé 34, avenue Gagarine 94400 VITRY-SUR-SEINE, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant de l'établissement, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 22 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01.49.56.60.45
FAX : 01.49.56.64.29

ARRETE N°2015/4341
portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection
TABAC LE JEAN BART au PERREUX-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013/523 du 12 février 2013 autorisant le gérant du TABAC LE JEAN BART situé 137, avenue du Général de Gaulle – 94170 LE PERREUX-SUR-MARNE, à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 8 caméras intérieures ;
- VU** la demande en date du 7 septembre 2015 de Monsieur Haizhou Sylvain YE, nouveau gérant du TABAC LE JEAN BART situé 137, avenue du Général de Gaulle 94170 LE PERREUX-SUR-MARNE, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de cet établissement ;
- VU** l'avis émis le 8 décembre 2015 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté initial du 12 février 2013 sont abrogées.

Article 2 : Le gérant du TABAC LE JEAN BART situé 137, avenue du Général de Gaulle 94170 LE PERREUX-SUR-MARNE, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant de l'établissement, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 22 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01.49.56.60.45
FAX : 01.49.56.64.29

ARRETE N°2015/4342
portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection
BAR TABAC LOTO PMU L'ARVERNE à ABLON-SUR-SEINE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010/8078 du 30 décembre 2010 autorisant le gérant du BAR TABAC LOTO PMU L'ARVERNE situé 33 bis, rue du Bac – 94480 ABLON-SUR-SEINE, à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 8 caméras intérieures ;
- VU** la demande en date du 23 décembre 2014, complétée par courrier reçu le 3 juillet 2015, de Monsieur Henri SOUKSAVAT, gérant du BAR TABAC LOTO PMU L'ARVERNE situé 33 bis, rue du Bac – 94480 ABLON-SUR-SEINE, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de cet établissement ;
- VU** l'avis émis le 8 décembre 2015 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté initial du 30 décembre 2010 sont abrogées.

Article 2 : Le gérant du gérant du BAR TABAC LOTO PMU L'ARVERNE situé 33 bis, rue du Bac 94480 ABLON-SUR-SEINE, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 25 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant de l'établissement, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 22 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01.49.56.60.45
FAX : 01.49.56.64.29

ARRETE N°2015/4343
portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection
BAR TABAC LOTO PMU JOURNAUX LA BELLE CYCLISTE à VILLENEUVE-LE-ROI

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015/3292 du 15 octobre 2015 autorisant le gérant du BAR TABAC LOTO PMU JOURNAUX LA BELLE CYCLISTE, situé 35, avenue Le Foll - 94290 VILLENEUVE-LE-ROI, à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures ;
- VU** la demande reçue le 23 novembre 2015 de Monsieur Ji QING, gérant du BAR TABAC LOTO PMU JOURNAUX LA BELLE CYCLISTE, situé 35, avenue Le Foll - 94290 VILLENEUVE-LE-ROI, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de cet établissement ;
- VU** l'avis émis le 8 décembre 2015 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté initial du 15 octobre 2015 sont abrogées.

Article 2 : Le gérant du BAR TABAC LOTO PMU JOURNAUX LA BELLE CYCLISTE, situé 35, avenue Le Foll - 94290 VILLENEUVE-LE-ROI, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant de l'établissement, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 22 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01.49.56.60.45
FAX : 01.49.56.64.29

ARRETE N°2015/4344
portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection
TABAC DES ECOLES à CHARENTON-LE-PONT

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012/4380 du 6 décembre 2012 autorisant la gérante du TABAC DES ECOLES situé 79, rue de Paris – 94220 CHARENTON-LE-PONT, à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures ;
- VU** la demande en date du 29 juin 2015 de Monsieur Vincent PHUNG, nouveau gérant du TABAC DES ECOLES situé 79, rue de Paris – 94220 CHARENTON-LE-PONT, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de cet établissement ;
- VU** l'avis émis le 8 décembre 2015 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté initial du 6 décembre 2012 sont abrogées.

Article 2 : Le gérant du TABAC DES ECOLES situé 79, rue de Paris 94220 CHARENTON-LE-PONT, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant de l'établissement, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 22 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01.49.56.60.45
FAX : 01.49.56.64.29

ARRETE N°2015/4345
portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection
SUPERMARCHE CASINO PONT DE CHOISY à CHOISY-LE-ROI

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012/1649 du 22 mai 2012 autorisant le directeur du SUPERMARCHE CASINO PONT DE CHOISY situé 2, avenue Jean Jaurès – 94600 CHOISY-LE-ROI, à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 11 caméras intérieures ;
- VU** la demande en date du 25 août 2015 de Monsieur Pascal VELTER, directeur du SUPERMARCHE CASINO PONT DE CHOISY situé 2, avenue Jean Jaurès – 94600 CHOISY-LE-ROI, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de cet établissement ;
- VU** l'avis émis le 8 décembre 2015 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté initial du 22 mai 2012 sont abrogées.

Article 2 : Le directeur du SUPERMARCHE CASINO PONT DE CHOISY situé 2, avenue Jean Jaurès 94600 CHOISY-LE-ROI, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 11 caméras intérieures.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser au directeur de l'établissement, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 22 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01.49.56.60.45
FAX : 01.49.56.64.29

ARRETE N°2015/4346
portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection
LAVERIE DE LA FOURCHETTE à CHAMPIGNY-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015/2956 du 25 septembre 2015 autorisant la gérante de la LAVERIE DE LA FOURCHETTE située 49, avenue Roger Salengro – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures ;
- VU** la demande en date du 19 octobre 2015 de Madame Sylvie MARTINAIS, gérante de la LAVERIE DE LA FOURCHETTE située 49, avenue Roger Salengro – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de cet établissement ;
- VU** l'avis émis le 8 décembre 2015 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté initial du 25 septembre 2015 sont abrogées.

Article 2 : La gérante de la LAVERIE DE LA FOURCHETTE située 49, avenue Roger Salengro 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, est autorisée à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la gérante de l'établissement, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 22 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01.49.56.60.45
FAX : 01.49.56.64.29

ARRETE N°2015/4347
portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection
TOTAL MARKETING ET SERVICES – STATION SERVICE TOTAL à RUNGIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014/5164 du 15 avril 2014 autorisant le Pilote contrat télésurveillance de TOTAL MARKETING ET SERVICES, 562, avenue du Parc de l'Île – 92029 NANTERRE CEDEX, à installer au sein de la STATION SERVICE TOTAL située Boulevard Circulaire – Marché de Rungis 94150 RUNGIS, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure et une caméra extérieure ;
- VU** la demande en date du 21 août 2015 de Monsieur Jamal BOUNOUA, Pilote Contrat télésurveillance de TOTAL MARKETING ET SERVICES, 562, avenue du Parc de l'Île – 92029 NANTERRE CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de la STATION SERVICE TOTAL située Boulevard Circulaire – Marché de Rungis – Avenue du Viaduc – CP 50 – FRUILEG – 94150 RUNGIS ;
- VU** l'avis émis le 8 décembre 2015 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté initial du 15 avril 2014 sont abrogées.

Article 2 : Le Pilote Contrat télésurveillance de TOTAL MARKETING ET SERVICES, 562, avenue du Parc de l'Île – 92029 NANTERRE CEDEX, est autorisé à installer au sein de la STATION SERVICE TOTAL située Boulevard Circulaire – Marché de Rungis – Avenue du Viaduc – CP 50 – FRUILEG 94150 RUNGIS, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 21 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable de la station service, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 22 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

TEL : 01 49 56 60 45

FAX : 01.49.56.64.29

A R R E T E N° 2015/4392
portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection
VILLE DU KREMLIN-BICETRE - VOIE PUBLIQUE ET VIDEOVERBALISATION au KREMLIN-BICETRE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'Ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant en Conseil des Ministres Monsieur Thierry LELEU, Préfet du département du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015/3338 du 21 octobre 2015 autorisant le Député-maire du Kremlin-Bicêtre à installer un système de vidéoprotection sur la voie publique sur le territoire de sa commune, comportant 16 caméras visionnant la voie publique ;
- VU** la demande du 24 août 2015, de Monsieur Jean-Luc LAURENT, Député-maire du Kremlin-Bicêtre, Hôtel de Ville, Place Jean Jaurès – 94276 LE KREMLIN-BICETRE CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'exploiter un dispositif de vidéooverbalisation un dispositif de vidéooverbalisation à partir du système de vidéoprotection existant dans les zones définies dans le dossier de demande (Caméras n°1, 2, 3, 4, 5 et 6) ;
- VU** l'avis émis le 8 décembre 2015 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté initial du 21 octobre 2015 sont abrogées.

Article 2 : Le Député-maire du KREMLIN BICETRE, Hôtel de Ville, Place Jean Jaurès 94276 LE KREMLIN-BICETRE CEDEX, est autorisé à installer un système de vidéoprotection sur la voie publique sur le territoire de sa commune aux emplacements indiqués dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Le système compte 16 caméras visionnant la voie publique.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le Député-maire du Kremlin-Bicêtre est autorisé à exploiter un dispositif de vidéoverbalisation à partir du système de vidéoprotection existant dans les zones définies dans le dossier de demande (Caméras n°1, 2, 3, 4, 5 et 6).

La finalité de ce dispositif est la constatation des infractions aux règles de la circulation qui doivent être relevées en temps réel et non sur les enregistrements.

Les agents en charge de la vidéoverbalisation doivent être des agents de police municipale ou des agents de surveillance de la voie publique assermentés.

Les zones contrôlées par vidéoverbalisation doivent être signalées aux usagers de la route par un affichage adapté.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 8 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 10 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Service Relations Citoyens de la Mairie du Kremlin-Bicêtre**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 13 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 14 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 30 décembre 2015

Le Préfet,

Thierry LELEU

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

TEL : 01 49 56 60 45

FAX : 01.49.56.64.29

A R R E T E N° 2015/4393
portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection
VILLE DE JOINVILLE-LE-PONT - BATIMENTS PUBLICS, VOIE PUBLIQUE ET VIDEOVERBALISATION à
JOINVILLE-LE-PONT

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'Ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant en Conseil des Ministres Monsieur Thierry LELEU, Préfet du département du Val-de-Marne ;
- VU** le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014/6965 du 2 octobre 2014 modifié autorisant le Maire de Joinville-le-Pont à installer un système de vidéoprotection sur la voie publique et au sein de bâtiments publics sur le territoire de sa commune, comportant 2 caméras intérieures et 12 caméras visionnant la voie publique ;
- VU** la convention de coordination de la police municipale de la commune de Joinville-le-Pont et des forces de sécurité de l'Etat en date du 31 décembre 2013 ;
- VU** la désignation, le 30 avril 2015, par le maire de Joinville-le-Pont, des personnes habilitées à accéder aux images du centre de supervision urbaine ;
- VU** la demande de Monsieur Olivier DOSNE, Maire de Joinville-le-Pont, Hôtel de Ville, 23, rue de Paris 94340 JOINVILLE-LE-PONT, aux fins d'obtenir l'autorisation d'étendre le système de vidéoprotection installé au sein de bâtiments publics et sur la voie publique à JOINVILLE-LE-PONT et sollicitant l'autorisation d'exploiter un dispositif de vidéoverbalisation à partir du système de vidéoprotection existant dans les zones définies dans le dossier de demande. ;
- VU** l'avis émis le 8 décembre 2015 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté initial du 2 octobre 2014 modifié sont abrogées.

Article 2 : Le Maire de Joinville-le-Pont, Hôtel de Ville, 23, rue de Paris - 94340 JOINVILLE-LE-PONT, est autorisé à installer un système de vidéoprotection sur la voie publique et au sein d'autres sites en réseau sur le territoire de sa commune aux emplacements indiqués dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Le système compte désormais 6 caméras intérieures et 18 caméras visionnant la voie publique.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le Maire de Joinville-le-Pont est autorisé à exploiter un dispositif de vidéoüberbalisation à partir du système de vidéoprotection existant dans les zones définies dans le dossier de demande.

La finalité de ce dispositif est la constatation des infractions aux règles de la circulation qui doivent être relevées en temps réel et non sur les enregistrements.

Les agents en charge de la vidéoüberbalisation doivent être des agents de police municipale ou des agents de surveillance de la voie publique assermentés.

Les zones contrôlées par vidéoüberbalisation doivent être signalées aux usagers de la route par un affichage adapté.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 10 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 8 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 9 : Les personnes habilitées à accéder au centre de supervision urbaine, afin d'y visionner, en temps réel et à posteriori, et extraire les images des caméras de vidéoprotection sont les suivantes :

GRADE	HABILITATION
Olivier DOSNE	Maire de Joinville-le-Pont
Rémi DECOUT	Maire-adjoint délégué à la sécurité
Clément LEROY	Directeur général des services
Antéro FERREIRA	Chef du service de police municipale
Didier PEZZETI	Chef de service adjoint de police municipale
Patrick DEROUET	Brigadier chef principal de police municipale
Jamel LAGUER	Brigadier chef principal de police municipale
Magali MENANTANGU	Brigadier de police municipale
Xavier LOPEZ	Gardien de police municipale
Yasmina AISSAOUI	Brigadier de police municipale
Emmanuel GLAUDE	Gardien de police municipale
Santiago SEGUY	Brigadier de police municipale
Christophe CATEZ	Brigadier de police municipale
Benoît LE BOURDAIS	Gardien de police municipale
Arnaud HADJ AMARA	Gardien de police municipale
Franco PEDALINO	Gardien de police municipale
Thibaut LA ROSA	Gardien de police municipale
Stéphanie PORCHER	Gardien de police municipale

Damien NICODEME	Gardien de police municipale
Sidali BEHLOULI	Gardien de police municipale
Virginie FERDOUEL	Brigadier de police municipale
Arthur RUIZ	Agent de surveillance de la voie publique
Florent DENNILAULER	Agent de surveillance de la voie publique

L'ensemble de ces fonctionnaires sont autorisés à accéder au centre de supervision urbaine situé dans la commune de Joinville-le-Pont afin d'y exercer la fonction pour laquelle le présent arrêté les habilite.

Article 10 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au **Service de police municipale de Joinville-le-Pont**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 13 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 14 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 30 décembre 2015

Le Préfet,

Thierry LELEU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

TEL : 01 49 56 60 45

FAX : 01.49.56.64.29

ARRETE N° 2015/4394

portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection

VILLE DE NOGENT-SUR-MARNE - VOIE PUBLIQUE ET AUTRES SITES EN RESEAU à NOGENT-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'Ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
 - VU** le décret du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Thierry LELEU Préfet du Val-de-Marne ;
 - VU** le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2013/1903 du 24 juin 2013 modifié autorisant le Maire de Nogent-sur-Marne à installer un système de vidéoprotection en réseau sur la voie publique et sur d'autres sites de sa commune, comportant 49 caméras intérieures et 41 caméras visionnant la voie publique ;
 - VU** la convention de coordination de la Police municipale et des Forces de sécurité de l'Etat de la commune de Nogent-sur-Marne en date du 21 novembre 2013 ;
 - VU** la désignation, le 12 novembre 2014 par le maire de Nogent-sur-Marne, des agents de police municipale habilités à accéder aux images du centre de supervision urbaine ;
 - VU** la demande du 24 novembre 2015 de Monsieur Jacques JP MARTIN, Maire de Nogent-sur-Marne, Hôtel de Ville, Place Roland Nungesser – 94130 NOGENT-SUR-MARNE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'étendre le système de vidéoprotection installé sur la voie publique à NOGENT-SUR-MARNE ;
 - VU** l'avis émis le 8 décembre 2015 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté initial du 24 juin 2013 modifié sont abrogées.

Article 2 : Le Maire de Nogent-sur-Marne, Hôtel de Ville, Place Roland Nungesser 94130 NOGENT-SUR-MARNE, est autorisé à installer un système de vidéoprotection sur la voie publique et au sein d'autres sites en réseau sur le territoire de sa commune aux emplacements indiqués dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Le système compte désormais 49 caméras intérieures et 43 caméras visionnant la voie publique.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 8 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 9 : Les agents de police municipale de Nogent-sur-Marne habilités à accéder au centre de supervision urbaine afin d'y visionner en direct les images des caméras de vidéoprotection sont les suivants :

GRADE	HABILITATION
David HEBERT Chef de service principal	VISUALISATION, PARAMETRAGE ET EXTRACTION DES IMAGES
Sophie PRADINES Chef de service	VISUALISATION, PARAMETRAGE ET EXTRACTION DES IMAGES
Stéphane TAMPIER Chef de service	VISUALISATION, PARAMETRAGE ET EXTRACTION DES IMAGES
Jean-Marie ALBERTEAU Brigadier Chef principal	VISUALISATION DES IMAGES
Véronique DUBOIS Brigadier chef principal	VISUALISATION DES IMAGES
Jérémy CLASSE Brigadier chef principal	VISUALISATION DES IMAGES
Nadine ORSAG Brigadier Chef principal	VISUALISATION DES IMAGES
Eddy BERNARD Brigadier	VISUALISATION DES IMAGES
Ludovic D'HAESE Brigadier	VISUALISATION DES IMAGES
Stéphane LABADENS Brigadier	VISUALISATION DES IMAGES
Benjamin OLIVIER Brigadier	VISUALISATION DES IMAGES
Xavier PETITBON Brigadier	VISUALISATION DES IMAGES
Sylvain PROVOST Brigadier	VISUALISATION DES IMAGES
Arnaud ISTE Gardien	VISUALISATION DES IMAGES
Julien LABROUSSE Gardien	VISUALISATION DES IMAGES
Nicolas POLGE Gardien	VISUALISATION DES IMAGES
Stewens POTIER Gardien	VISUALISATION DES IMAGES
Vincent GALLOU Gardien stagiaire	VISUALISATION DES IMAGES
Frédéric LANGEVIN Gardien stagiaire	VISUALISATION DES IMAGES

Cédric PIERE Gardien stagiaire	VISUALISATION DES IMAGES
Alexandre SARTHE Gardien stagiaire	VISUALISATION DES IMAGES
Alice TOUZE Gardien stagiaire	VISUALISATION DES IMAGES
Xavier BUFFET – ASVP OPERATEUR VIDEO	VISUALISATION DES IMAGES
Marvin DELEPINE - ASVP OPERATEUR VIDEO	VISUALISATION DES IMAGES
Christophe MONCEAU - ASVP OPERATEUR VIDEO	VISUALISATION DES IMAGES
Véronique ROZSA – ASVP OPERATEUR VIDEO	VISUALISATION DES IMAGES

L'ensemble de ces fonctionnaires sont autorisés à accéder au centre de supervision urbaine situé dans la commune de Nogent-sur-Marne afin d'y exercer la fonction pour laquelle ils sont habilités.

Article 10 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Chef de la police municipale de Nogent-sur-Marne**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 13 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 14 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 30 décembre 2015

Le Préfet,

Thierry LELEU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01.49.56.64.29

ARRETE N°2015/4395
portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection
VILLE DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES
VOIE PUBLIQUE et BATIMENTS PUBLICS à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** le décret du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Thierry LELEU Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015/833 du 31 mars 2015 autorisant la Maire de Villeneuve-Saint-Georges Hôtel de Ville, 1, Place Pierre Sépard – 94191 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, à installer sur le territoire de sa commune un système de vidéoprotection comportant 28 caméras visionnant la voie publique ;
- VU** la demande en date du 14 octobre 2015 de Madame Sylvie ALTMAN, Maire de Villeneuve-Saint-Georges, Hôtel de Ville, 1, Place Pierre Sépard, 94191 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, aux fins d'obtenir l'autorisation d'étendre le système de vidéoprotection installé sur la voie publique à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES ;
- VU** l'avis émis le 8 décembre 2015 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté initial du 31 mars 2015 sont abrogées.

Article 2 : La Maire de Villeneuve-Saint-Georges, Hôtel de Ville, 1, Place Pierre Sépard, 94191 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, est autorisée à installer un système de vidéoprotection sur la voie publique dans sa commune aux emplacements indiqués dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Le système compte désormais 29 caméras visionnant la voie publique.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser au **Chef du Service de Police Municipale de Villeneuve-Saint-Georges**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 30 décembre 2015

Le Préfet

Thierry LELEU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N° 2015/4279
portant autorisation provisoire d'un système de vidéoprotection
VILLE DE RUNGIS – BATIMENTS PUBLICS ET VOIE PUBLIQUE à RUNGIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande reçue le 11 décembre 2015, de Monsieur Raymond CHARRESON, Maire de RUNGIS, Hôtel de Ville – 5, rue Sainte-Geneviève – 94150 RUNGIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de bâtiments publics et sur la voie publique à RUNGIS ;
- CONSIDERANT** l'attentat perpétré au journal Charlie Hebdo à PARIS (75011) le mercredi 7 janvier 2015 ;
- CONSIDERANT** l'attentat perpétré au magasin HYPER CACHER à PARIS (75020) le vendredi 9 janvier 2015 ;
- CONSIDERANT** les attentats perpétrés à SAINT-DENIS (93) et à PARIS dans la nuit du vendredi 13 au samedi 14 novembre 2015 ;
- CONSIDERANT** que l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique délivrée à la Mairie de RUNGIS par arrêté préfectoral n°2010/7663 du 3 décembre 2010 est arrivée à échéance en date du 3 décembre 2015, celle-ci ne dispose plus de la possibilité d'exploiter ledit système ;
- CONSIDERANT** l'urgence et l'impossibilité de réunir la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans les délais impartis ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- VU** l'urgence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le Maire de RUNGIS, Hôtel de Ville – 5, rue Sainte-Geneviève – 94150 RUNGIS, est autorisé à installer un système de vidéoprotection au sein de bâtiments publics et sur la voie publique à RUNGIS, aux emplacements indiqués dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Ce système compte 4 caméras intérieures et 54 caméras visionnant la voie publique.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni leurs entrées ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : **20 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la **Direction Générale des Services de la Mairie de RUNGIS**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Le Président de la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection est avisé sans délai de la présente décision qui sera soumise à ladite Commission lors de sa prochaine réunion.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 21 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2015 / 4369
portant autorisation provisoire d'un système de vidéoprotection
ASSOCIATION CULTURELLE ISRAELITE DE BONNEUIL à BONNEUIL-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n°2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

VU la demande reçue le 06 novembre 2015, de Monsieur Ralph BOTBOL, Président de l'ASSOCIATION CULTURELLE ISRAELITE DE BONNEUIL située 51, Rue du Mont-Mesly – 94.380 BONNEUIL-SUR-MARNE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de ce site ;

CONSIDERANT l'attentat perpétré au journal Charlie Hebdo à PARIS (75011) le mercredi 7 janvier 2015 ;

CONSIDERANT l'attentat perpétré au magasin HYPER CACHER à PARIS (75020) le vendredi 9 janvier 2015 ;

CONSIDERANT les attentats perpétrés à PARIS dans la nuit du vendredi 13 au samedi 14 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que l'ASSOCIATION CULTURELLE ISRAELITE DE BONNEUIL située 51, Rue du Mont-Mesly – 94.380 BONNEUIL-SUR-MARNE est exposée à un risque d'actes de terrorisme ;

CONSIDERANT l'urgence et l'impossibilité de réunir la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans les délais impartis ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

VU l'urgence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Président de l'ASSOCIATION CULTURELLE ISRAELITE DE BONNEUIL située 51, Rue du Mont-Mesly – 94.380 BONNEUIL-SUR-MARNE, est autorisé à installer au sein de ce site, un système de vidéoprotection comportant 11 caméras intérieures, 2 caméras extérieures et 3 caméras visionnant la voie publique.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de **l'Association Culturelle Israélite de BONNEUIL** et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Président de l'Association Culturelle Israélite de BONNEUIL**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Le Président de la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection est avisé sans délai de la présente décision qui sera soumise à ladite Commission lors de sa prochaine réunion.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 28 décembre 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N° 2015/4396
portant autorisation provisoire d'un système de vidéoprotection
ASSOCIATION CULTURELLE HATIKVA à VINCENNES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande reçue le 17 décembre 2015, de Monsieur Dov HOURI, Président de l'ASSOCIATION CULTURELLE HATIKVA située 19, rue Céline Robert - 94300 VINCENNES, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de ce site ;
- CONSIDERANT** l'attentat perpétré au journal Charlie Hebdo à PARIS (75011) le mercredi 7 janvier 2015 ;
- CONSIDERANT** l'attentat perpétré au magasin HYPER CACHER à PARIS (75020) le vendredi 9 janvier 2015 ;
- CONSIDERANT** les attentats perpétrés à PARIS dans la nuit du vendredi 13 au samedi 14 novembre 2015 ;
- CONSIDERANT** que l'ASSOCIATION CULTURELLE HATIKVA située 19, rue Céline Robert 94300 VINCENNES est exposée à un risque d'actes de terrorisme ;
- CONSIDERANT** l'urgence et l'impossibilité de réunir la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans les délais impartis ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- VU** l'urgence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le Président de l'ASSOCIATION CULTURELLE HATIKVA située 19, rue Céline Robert 94300 VINCENNES, est autorisé à installer au sein de ce site, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'Association Culturelle Hatikva et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Président de l'Association Culturelle Hatikva**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Le Président de la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection est avisé sans délai de la présente décision qui sera soumise à ladite Commission lors de sa prochaine réunion.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 30 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N° 2015/4397
portant autorisation provisoire d'un système de vidéoprotection
ASSOCIATION CULTUELLE ET CULTURELLE BETH LOUBAVITCH à CHOISY-LE-ROI

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande reçue le 18 décembre 2015, de Monsieur Serge BENSOUSSAN, Président de l'ASSOCIATION CULTUELLE ET CULTURELLE BETH LOUBAVITCH située 3 ter, rue de Verdun 94600 CHOISY-LE-ROI, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de ce site ;
- CONSIDERANT** l'attentat perpétré au journal Charlie Hebdo à PARIS (75011) le mercredi 7 janvier 2015 ;
- CONSIDERANT** l'attentat perpétré au magasin HYPER CACHER à PARIS (75020) le vendredi 9 janvier 2015 ;
- CONSIDERANT** les attentats perpétrés à PARIS dans la nuit du vendredi 13 au samedi 14 novembre 2015 ;
- CONSIDERANT** que l'ASSOCIATION CULTUELLE ET CULTURELLE BETH LOUBAVITCH située 3 ter, rue de Verdun - 94600 CHOISY-LE-ROI est exposée à un risque d'actes de terrorisme ;
- CONSIDERANT** l'urgence et l'impossibilité de réunir la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans les délais impartis ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- VU** l'urgence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le Président de l'ASSOCIATION CULTUELLE ET CULTURELLE BETH LOUBAVITCH située 3 ter, rue de Verdun 94600 CHOISY-LE-ROI, est autorisé à installer au sein de ce site, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures, 2 caméras extérieures et 2 caméras visionnant la voie publique.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'Association Culturelle et Culturelle Beth Loubavitch et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Président de l'Association Culturelle et Culturelle Beth Loubavitch**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Le Président de la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection est avisé sans délai de la présente décision qui sera soumise à ladite Commission lors de sa prochaine réunion.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 30 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N° 2016/145
portant autorisation provisoire d'un système de vidéoprotection
ASSOCIATION A.P.E.P. - GROUPE SCOLAIRE EMETH LEYAACOV à JOINVILLE-LE-PONT

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande reçue le 31 décembre 2015, de Monsieur Gilbert ZEITOUN, Président de l'ASSOCIATION A.P.E.P., 10, rue de la Véga – 75012 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du GROUPE SCOLAIRE EMETH LEYAACOV situé 9, Impasse Jules Rousseau – 94340 JOINVILLE-LE-PONT ;
- CONSIDERANT** l'attentat perpétré au journal Charlie Hebdo à PARIS (75011) le mercredi 7 janvier 2015 ;
- CONSIDERANT** l'attentat perpétré au magasin HYPER CACHER à PARIS (75020) le vendredi 9 janvier 2015 ;
- CONSIDERANT** les attentats perpétrés à SAINT-DENIS (93) et à PARIS dans la nuit du vendredi 13 au samedi 14 novembre 2015 ;
- CONSIDERANT** que le GROUPE SCOLAIRE EMETH LEYAACOV situé 9, Impasse Jules Rousseau 94340 JOINVILLE-LE-PONT est exposé à un risque d'actes de terrorisme ;
- CONSIDERANT** l'urgence et l'impossibilité de réunir la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans les délais impartis ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- VU** l'urgence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le Président de l'ASSOCIATION A.P.E.P., 10, rue de la Véga – 75012 PARIS, est autorisé à installer au sein du GROUPE SCOLAIRE EMETH LEYAACOV situé 9, Impasse Jules Rousseau 94340 JOINVILLE-LE-PONT, un système de vidéoprotection comportant 20 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords du groupe scolaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Président de l'Association A.P.E.P.**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Le Président de la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection est avisé sans délai de la présente décision qui sera soumise à ladite Commission lors de sa prochaine réunion.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 18 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 22 décembre 2015

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60.45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2015 / 4348
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL à CRETEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011/1305 du 19 avril 2011 autorisant le Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France du CREDIT MUTUEL – CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, 6, avenue de Provence – 75009 PARIS, à installer au sein de l'AGENCE BANCAIRE CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL située au Centre Commercial Créteil Soleil – BP 316 - 94040 CRETEIL, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures ;
- VU** la demande du 2 octobre 2015, du Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France du CREDIT MUTUEL – CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, 6, avenue de Provence – 75009 PARIS, sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection installé au sein de l'AGENCE BANCAIRE CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL située au Centre Commercial Créteil Soleil – BP 316 - 94046 CRETEIL ;
- VU** l'avis émis le 8 décembre 2015 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** qu'aucune modification substantielle n'a été effectuée sur le système de vidéoprotection existant ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté initial du 19 avril 2011 sont abrogées.

Article 2 : Le Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France du CREDIT MUTUEL – CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, 6, avenue de Provence – 75009 PARIS, est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de l'AGENCE BANCAIRE CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL située au Centre Commercial Créteil Soleil – BP 316 - 94046 CRETEIL, et comportant 5 caméras intérieures.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Responsable du système**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 22 décembre 2015

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60.45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2015 / 4349
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL à CHAMPIGNY-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011/1908 du 14 juin 2011 autorisant le Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France du CREDIT MUTUEL – CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, 6, avenue de Provence – 75009 PARIS, à installer au sein de l'AGENCE BANCAIRE CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL située 1, rue Dupertuis – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures, une caméra extérieure et 2 caméras visionnant la voie publique ;
- VU** la demande du 27 octobre 2015, du Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France du CREDIT MUTUEL – CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, 6, avenue de Provence – 75009 PARIS, sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection installé au sein de l'AGENCE BANCAIRE CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL située 1, rue Dupertuis 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE ;
- VU** l'avis émis le 8 décembre 2015 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** qu'aucune modification substantielle n'a été effectuée sur le système de vidéoprotection existant ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté initial du 14 juin 2011 sont abrogées.

Article 2 : Le Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France du CREDIT MUTUEL – CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, 6, avenue de Provence – 75009 PARIS, est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de l'AGENCE BANCAIRE CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL située 1, rue Dupertuis 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, et comportant 5 caméras intérieures, une caméra extérieure et 2 caméras visionnant la voie publique.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Responsable du système**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 19 janvier 2016

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

AFFAIRE SUIVIE PAR M. TAHMAZIAN

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2016/159

modifiant l'arrêté n°2015/2751 du 10 septembre 2015 portant désignation des membres de la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9, L.251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R. 223-2, R. 251-7 à R. 251-12, R. 252-2 à R. 252-12 et R 253-1 à R. 253-4 ;

VU l'arrêté n°2012/2203 du 5 juillet 2012 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant renouvellement des membres de la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n°2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à Monsieur Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté n°2015/2751 du 10 septembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant désignation des membres de la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'ordonnance n°5/2016 de la Première Présidente de la Cour d'Appel de Paris en date du 4 janvier 2016 désignant Monsieur Jacques RAYNAUD, Premier Vice-Président adjoint au Tribunal de Grande Instance de Créteil, en qualité de Président (titulaire) de la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection du Val-de-Marne ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté n°2015/2751 du 10 septembre 2015 est modifié comme suit :

« La Commission départementale des systèmes de vidéoprotection est constituée comme suit :

- **sous la présidence de** Monsieur Jacques RAYNAUD, Premier Vice-Président adjoint au Tribunal de Grande Instance de Créteil ou en son absence de Madame Nathalie DELL'OMINUT, Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de Créteil ;

- **en qualité d'élue désignée par l'association des maires du Val-de-Marne :**

titulaire : Madame Christine JANODET, Maire d'Orly ;

suppléant : Monsieur Paul FAROUZ, Maire-adjoint à la ville d'Orly.

- en qualité de représentante de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris (C.C.I.P. du Val-de-Marne) :

titulaire : Madame Sally BENNACER ;

suppléante : Madame Anne MAILLARD.

- en qualité de personnalité qualifiée, choisie en raison de sa compétence par le Préfet :

titulaire : Monsieur Michael MANDELBAUM. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DU CABINET

**ARRETE conférant l'honorariat de Maire-Adjointe à
Madame Michèle VERRIER**

N° 2016/220

Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens Maires et Adjoints au Maire qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans ;

Vu la requête de **Monsieur Didier DOUSSET**, Maire du Plessis-Trévisé, en date du 19 janvier 2016 sollicitant l'honorariat de Maire-Adjointe au bénéfice de **Madame Michèle VERRIER** ;

Considérant que **Madame Michèle VERRIER** a exercé des fonctions de Conseillère Municipale de la commune du Plessis-Trévisé de mars 1989 à mars 2007, puis de Maire-Adjointe au Maire de la commune du Plessis-Trévisé de mars 2007 à mars 2014 ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er :

L'honorariat est conféré à **Madame Michèle VERRIER**, ancienne Maire-Adjointe de la commune du Plessis-Trévisé.

Article 2 :

Monsieur le Directeur de Cabinet et Monsieur le Maire du Plessis-Trévisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 29 janvier 2016

Le Préfet

Thierry LELEU



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N°20166-0014

**PRECISANT LES DISPOSITIONS D'ENCADREMENT DE LA PECHE
DES POISSONS MIGRATEURS DU BASSIN SEINE-NORMANDIE
POUR L'ANNEE 2016**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
PREFET COORDONNATEUR DU BASSIN SEINE-NORMANDIE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, livre IV, chapitre VI, partie législative et réglementaires ; notamment l'article R346-6 et le titre III (articles R436-44 et suivants) ;

VU l'arrêté ministériel du 28 octobre 2013 modifié relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres ;

VU l'arrêté ministériel du 4 février 2015 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune pour l'année 2015 et d'anguille argentée pour la campagne de pêche 2015-2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 octobre 2015 portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 cm pour la campagne de pêche 2015-2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2015 relatif à l'encadrement de la pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres par les pêcheurs professionnels en eau douce pour la campagne 2015-2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-393 du 18 avril 2011 approuvant le plan de gestion 2011-2015 des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015097-0006 du 07 avril 2015 portant délégation de signature à M. Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, délégué de bassin Seine-Normandie, en matière administrative ;

VU l'avis du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie en date du 15 décembre 2015 ;

SUR proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, délégué de bassin ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Les dispositions d’encadrement de l’exercice de la pêche des poissons migrateurs amphihalins arrêtées pour l’année 2016 par le comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie, à destination des préfets de département d’une part, et au préfet de la région Haute-Normandie, compétent en matière de pêche maritime d’autre part, sont exposées ci-après. Ces dispositions sont valables pour l’année 2016.

Les dispositions ci-après doivent être considérées comme des mesures a minima. Les préfets de département ou le préfet de région compétent en matière de pêche maritime sont habilités à prendre des mesures plus limitatives que celles exposées dans les tableaux départementaux en particulier pour l’application de l’article R436-57 du code de l’environnement sur les périodes d’ouverture de la pêche et ce, en fonction du contexte local.

Seul l’article R436-63 du code de l’environnement sur la limitation de pêche par les totaux admissibles de captures (TAC) et les quotas éventuels liés, relève exclusivement de la compétence du préfet coordonnateur de bassin, président du comité de gestion des poissons migrateurs.

En tout état de cause les préfets sont invités à rendre compte de la transcription des mesures édictées par le comité de gestion des poissons migrateurs ou de leur renforcement éventuel auprès du Préfet coordonnateur de bassin, président dudit comité.

Art. 2 – Périodes d’ouvertures générales

A/ ANGUILLES

	Domaine fluvial : amont de la limite de salure des eaux (LSE)	Domaine maritime : entre LSE et limite de l’unité de gestion anguille (UGA) Seine-Normandie
Anguille < 12 cm (civelle)	pêche interdite	Du 10 janvier au 25 mai. Interdiction de la pêche amateur à la civelle. Seuls les pêcheurs embarqués titulaires d’une licence CMEA (contingentée) et d’un droit de pêche spécifique Civelle peuvent prétendre exercer cette pêche uniquement à bord de leur embarcation. Les pêcheurs professionnels à pied n’y ont pas accès. Le COGEPOMI prend acte de l’existence d’un contingent de 18 licences professionnelles de pêche des poissons migrateurs et de pêche dans les estuaires sur sa juridiction (licences CMEA).
Anguille d’avalaison (argentée)	pêche interdite toute l’année	
Anguille jaune	- en 1 ^{ère} catégorie : du 14 mars au 15 juillet - en 2 ^{ème} catégorie : du 15 février au 15 juillet La pêche de loisir est interdite de nuit.	Du 15 février au 15 juillet. Seuls les pêcheurs embarqués titulaires d’une licence CMEA (contingentée) et d’un droit de pêche spécifique Anguille jaune peuvent prétendre exercer cette pêche uniquement à bord de leur embarcation. Les pêcheurs professionnels à pied n’y ont pas accès.

Ces dates sont susceptibles d’être modifiées au cours de la période 2016 par de nouveaux arrêtés nationaux qui s’imposeront au présent arrêté.

B/ ALOSES (alose feinte et grande alose)

En domaine fluvial (amont de la LSE), l’ouverture de la pêche est permanente sur tout le bassin, excepté sur la Manche où elle est autorisée du 1^{er} avril au 15 juillet. En domaine maritime (aval de la LSE), la pêche est autorisée toute l’année.

C/ LAMPROIES (lamproie marine et lamproie fluviatile)

L’ouverture de la pêche est permanente sur tout le bassin tant en eaux douces que salées.

Art. 3 – Périodes d’ouvertures spécifiques du Saumon Atlantique (SAT) et de la Truite de Mer (TRM)

La pêche au saumon est autorisée sur les cours d’eau du bassin Seine-Normandie pour lesquels un Total autorisé de capture (TAC) a été défini. A défaut de TAC, la pêche au saumon est interdite.

Pour ces cours d’eau, en cas d’atteinte du TAC, la pêche du saumon est fermée.

Toute personne qui est en action de pêche du saumon atlantique doit détenir une marque d’identification non utilisée et son carnet nominatif de pêche. Dès la capture d’un saumon, et avant de le transporter, elle doit fixer sur le poisson une marque d’identification et remplir les rubriques de son carnet nominatif, et adresser une déclaration de capture à l’Office national de l’eau et des milieux aquatiques.

Les saumons de printemps sont des saumons ayant séjourné plusieurs hivers en mer (SAT PHM) et mesurent plus de 70 cm. Les castillons ont passé qu’un hiver en mer et mesurent moins de 70 cm.

Les périodes d’ouverture de la pêche pour le SAT et la TRM, ainsi que les valeurs des différents TAC sont fournies dans le tableau de synthèse ci-dessous :

amont LSE et estuaire (entre LSE et LTM)	
période d’ouverture SAT et TRM SAT PHM = SAT de printemps = SAT > 70 cm	TAC et quotas
DEPARTEMENT DE LA MANCHE	
<u>SAT</u> : - du 2 ^{ème} samedi de mars au dernier dimanche d’octobre pour la Sée et la Sélune et au 3 ^{ème} dimanche de septembre pour les autres cours d’eau - pêche SAT PHM interdite à partir du 2 ^{ème} samedi de juin, ouverture castillon le 2 ^{ème} samedi de juillet	Total admissible de captures pour SAT en nombre d’œufs / SAT PHM / castillons Mise en place d’un TAC commun Sée-Sélune : 1 474 000 / 105 / 476 Sienna : 479 500 / 34 / 155 Saire : 38 500 / 3 / 12 Vire : 22 000 / 2 / 8 (*)
<u>TRM</u> : du dernier samedi d’avril au dernier dimanche de septembre sur la Vire. Pour les autres cours d’eau, forte recommandation de synchronisation des dates d’ouverture et de fermeture notamment dans le cas d’une fermeture SAT une fois le quota atteint	
DEPARTEMENT DU CALVADOS	
<u>SAT et TRM</u> : du dernier samedi d’avril au 3 ^{ème} dimanche de septembre ; sauf sur sections Touques, Dives, Orne, Seullès, Vire : du dernier samedi d’avril au dernier dimanche d’octobre	Total admissible de captures pour SAT en nombre d’œufs / SAT PHM / castillons Touques : 25 381 / 2 / 8 (*)
<u>SAT sur la section limitrophe Manche/Calvados de la Vire</u> : dispositions identiques à celles du département de la Manche	(cf. fiche Manche pour la section de la Vire limitrophe)
DEPARTEMENT DE L’ORNE	
pêche interdite	
DEPARTEMENT DE L’EURE (sans axe Seine)	
<u>SAT</u> : pêche interdite <u>TRM</u> : du dernier samedi d’avril au dernier dimanche d’octobre	(*)
DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME (sans axe Seine)	
<u>SAT et TRM</u> : du dernier samedi d’avril au dernier dimanche d’octobre. Interdiction de pêche au ver fortement préconisée lors de la prolongation automnale (après la fermeture générale en première catégorie)	SAT Bresle : TAC conservatoire de 2 SAT PHM et 8 castillons SAT Arques : TAC conservatoire de 2 SAT PHM et 8 castillons (*)
AXE SEINE DANS LES DEPARTEMENTS DE L’EURE ET DE LA SEINE-MARITIME	
<u>SAT</u> : pêche interdite <u>TRM</u> : du dernier samedi d’avril au dernier dimanche d’octobre	(*)
AUTRES DEPARTEMENTS DU BASSIN	
pêche interdite	

(*) A défaut de TAC, la pêche au saumon est interdite.

Pour l'ensemble des départements, le port et l'usage de la gaffe est interdit pour la pêche des salmonidés migrateurs.

Art. 4 – Tailles minimales de capture

Les poissons des espèces précisées ci-après, ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 0.35 m pour la truite de mer
- 0.50 m pour le saumon atlantique
- 0.30 m pour les aloses
- 0.40 m pour la lamproie marine
- 0.20 m pour la lamproie fluviatile

Art. 5 – Cantonnements

Manche :

Réserve ministérielle (arrêté du 1er octobre 1984) de pêche SAT/TRM dans la partie Est de la baie du Mont-Saint-Michel.

Réserves de pêche SAT/TRM dans l'estuaire de la Sienne et en Baie des Veys.

Calvados :

Application stricte de l'arrêté ministériel du 02 juillet 1992 et de l'arrêté préfectoral n°05-94 du 31 août 1989 fixant le régime des autorisations de poses de filets fixes sur le littoral du département du Calvados.

Réserves de pêche SAT/TRM en Baie des Veys et dans l'estuaire de l'Orne.

Eure :

Embouchure de la Risle et Risle maritime pour la pêche aux engins.

Art. 6. – Les préfets des départements du bassin Seine-Normandie, le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, délégué de bassin Seine-Normandie, sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France et de ceux des préfectures de département du bassin.

Fait à Paris, le 06 janvier 2016

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,
par délégation le directeur régional et interdépartemental de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
délégué de bassin

signé

Alain VALLET



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction des Affaires Générales
et de l'Environnement
Bureau prévention incendie ERP-IGH
Affaire suivie par Ginette LACOMBE
☎ : 01 49 56 62 42
✉ : 01 49 56 64 08

ARRETE n° 2016/124
portant renouvellement de l'agrément du centre de formation Cave Canem Formation pour la
formation du personnel permanent
des services de sécurité incendie
et d'assistance aux personnes des établissements recevant du public
et des immeubles de grande hauteur

Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 122-17 et R 123-11;
- VU le code du travail et, notamment les articles L.6351-1 à L.6355-24;
- VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur NOR: INTE0500351A du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, et notamment son article 12;
- VU la demande de renouvellement d'agrément du 25 septembre 2015 de la société Cave Canem Formation pour la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes (SSIAP) de niveaux 1, 2 et 3;

CONSIDERANT que le dossier présenté à l'appui de cette demande comporte les éléments d'information nécessaires, et notamment :

- la raison sociale, à savoir Cave Canem Formation ;
- le nom du représentant légal Monsieur Jean Marie GOMIS, accompagné du bulletin n°3 de son casier judiciaire édité le 30 avril 2015 ;
- l'adresse du siège social situé 14, rue Jules VANZUPPE à Ivry sur Seine ;
- l'attestation d'assurance «responsabilité civile professionnelle» contrat ALLIANZ IARD n° 49-200-112, en cours de validité jusqu'au 31 décembre 2015 ;
- la liste des moyens matériels et pédagogiques dont dispose le centre, conformément à l'annexe XI de l'arrêté de référence
- une convention relative à la mise à disposition d'un système de sécurité incendie, établie le 9 décembre 2015 avec « la Cinémathèque Française » (située 51 rue de Bercy à Paris) ;
- la liste et la qualification des formateurs accompagnées de leur engagement de participation aux formations, curriculum vitae et photocopie de carte nationale d'identité :
 - Monsieur CAPTON Thierry SSIAP 3
 - Monsieur BOZIOT Christophe, SSIAP 3
 - Monsieur SEGUIN Brieg, SSIAP 2
- les programmes détaillés comportant un découpage horaire pour chaque niveau de formation
- le numéro de la déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle : 11 75 36796 attribué le 21 juin 2002
- de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, datée du 12 septembre 2005 (extrait en date du 29 avril 2015) ;
- dénomination sociale : Cave Canem Formation

- numéro de gestion : 2005 B 03139
- numéro d'indentification : 478 022 866 RCS CRETEIL

CONSIDERANT que la visite technique et pédagogique des infrastructures réalisée le 28 octobre 2015, par un représentant de la BSPP, a permis de constater que le site de formation n'appelait pas de remarque particulière ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la brigade des sapeurs-pompiers de paris du 4 janvier 2016 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément accordé à la société CAVE CANEM FORMATION sise 14, rue Jules VANZUPPE à Ivry sur Seine est renouvelé pour une **durée de 5 ans**, à compter de la date du présent arrêté, pour dispenser des formations du personnel permanent des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes des E.R.P. et I.G.H. de niveaux 1, 2 et 3, et organiser des examens sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : L'agrément préfectoral porte le numéro d'ordre suivant : 1601

Article 3 : Le centre de formation doit assurer la traçabilité des diplômes délivrés. En cas de cessation d'activité, il doit en avertir le Préfet du département dans lequel il est agréé et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes.

Article 4 : Les dossiers de demande de renouvellement d'agrément doivent être adressés au Préfet du département deux mois au moins, avant la date anniversaire du précédent agrément.

Article 5 : Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du Préfet ayant délivré l'agrément et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 6 : L'agrément peut être retiré, par décision motivée du Préfet qui l'a délivré, à tout moment.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au présent organisme et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CRETEIL, le 18 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Signé : Christian ROCK

PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

Créteil, le 21 janvier 2016

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

ARRETE N°2016/170

**Portant approbation du cahier des charges relatif
à la délégation de service public de fourrières automobiles
dans le Val-de-Marne**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la route et notamment ses articles L. 234-1, L. 325-1 à L.325-13 et L. 417-1 ; R.110-1, R. 325-1 à R.325-52, R. 411-10 à R. 411-12, R. 417-9 à R. 417-13 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée, notamment son article 34 ;

VU la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifiée, relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

VU le décret n°72-823 du 6 septembre 1972 modifié fixant les conditions de remise au service des domaines des véhicules non retirés de fourrière par leurs propriétaires ;

VU le décret n° 93-471 du 24 mars 1993 modifié, portant application de l'article 38 de la loi du 29 janvier 1993 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013/1444 du 29 avril 2013 modifié, portant renouvellement de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

CONSIDERANT que la procédure de délégation de service public de fourrières automobiles dans le département du Val-de-Marne, en vue de la passation des conventions pour la période de juillet 2015 à juin 2020, a été annulée par ordonnance du juge du référé précontractuel le 07 août 2015 sur les secteurs d'activité 1, 2, 5 et 6 ;

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la continuité de ce service public, des conventions provisoires d'une durée maximale d'un an ont été conclues à compter du 1er juillet 2015 jusqu'à la date de signature des nouvelles conventions;

CONSIDERANT qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de lancer une nouvelle procédure de délégation de service public sur les quatre secteurs d'activité de gardien de fourrière concernés.

CONSIDERANT que dans ce cadre, il y a lieu de procéder à la mise à jour du cahier des charges de gardiens de fourrière routière automobile du Val-de-Marne ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le cahier des charges relatif à la délégation de service public de fourrières automobiles dans le Val-de-Marne, tel qu'annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Ce cahier des charges, qui sera joint au dossier de candidature remis aux candidats dans le cadre du renouvellement des délégations de service public de gardiens de fourrière automobile, s'appliquera aux opérations à compter du 1^{er} juillet 2016.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, Le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, Le Lieutenant-colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Val-de-Marne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, le cahier des charges annexé étant consultable dans les conditions qu'il prescrit.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet chargé de mission**

Denis DECLERCK



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction des Affaires Générales et de l'Environnement
Bureau des Installations Classées et de la Protection de
l'Environnement – Section Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 2016 / 183
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de
schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Bièvre

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-4 et suivants, L.212-3 à L.212-11, R.212-26 à R.212-48, L.123-1 et suivants et R.123-1 à R.123-27 ;
- VU le décret du 17 janvier 2013 nommant M. Thierry LELEU, Préfet du Val-de-Marne ;
- VU le décret du 25 juillet 2014 nommant M. Denis DECLERCK, Sous-Préfet, Sous-Préfet chargé de mission auprès du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016/105 du 15 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Denis DECLERCK, Sous-Préfet chargé de mission, Secrétaire Général Adjoint de la préfecture du Val-de-Marne ;
- VU l'arrêté du Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, du 1er décembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2007/4767 du 6 décembre 2007 fixant le périmètre du SAGE de la Bièvre et désignant le Préfet du Val-de-Marne pour suivre la procédure d'élaboration du SAGE de la Bièvre ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2015/1921 du 8 juin 2015 modifiant l'arrêté inter-préfectoral n° 2007/4767 du 6 décembre 2007 fixant le périmètre du SAGE de la Bièvre ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008/3407 du 19 août 2008 portant désignation des membres de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de la Bièvre et notamment son article 1^{er} créant la CLE ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2015/1585 du 19 juin 2015 modifiant l'arrêté n° 2014/7262 du 5 novembre 2014 portant désignation des membres de la CLE du SAGE de la Bièvre ;
- VU la lettre du Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris, du 19 janvier 2007, désignant le Préfet du Val-de-Marne, préfet pilote de la démarche d'élaboration du SAGE de la Bièvre ;
- VU la délibération de la CLE du SAGE de la Bièvre, du 7 novembre 2014, adoptant le projet de SAGE du bassin versant de la Bièvre et sa validation lors de la réunion du bureau de la CLE, le 4 juin 2015 ;

.../...

- VU** l'avis de l'Autorité Environnementale sur le projet de SAGE de la Bièvre en date du 20 mars 2015 ;
- VU** le courrier du 10 juin 2015 par lequel le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre (SMBVB) sollicite du Préfet du Val-de-Marne, préfet pilote de la démarche d'élaboration du SAGE, la mise à l'enquête publique du projet de SAGE de la Bièvre ;
- VU** la décision N° E15000118/94 du Tribunal Administratif de MELUN, en date du 3 décembre 2015, désignant les membres de la commission d'enquête présidée par M. Claude TRUCHOT ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver et d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques de la Bièvre ;

CONSIDERANT qu'il convient de soumettre à enquête publique le projet de SAGE de la Bièvre préalablement à son approbation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Conformément aux dispositions des textes précités, il sera procédé pendant 39 jours consécutifs, **du 22 février 2016 au 31 mars 2016 inclus**, à l'enquête publique portant sur le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Bièvre, sur le territoire des communes incluses pour tout ou partie dans le périmètre dudit SAGE, dont la liste est annexée au présent arrêté. L'enquête concerne cinq départements : Paris (3 arrondissements), le Val-de-Marne (14 communes), l'Essonne (15 communes), les Hauts-de-Seine (11 communes) et les Yvelines (15 communes).

ARTICLE 2 : La commission d'enquête est composée des membres suivants :

- Président : **M. Claude TRUCHOT**, Ingénieur Général honoraire du Génie rural, des Eaux et des Forêts, retraité.
- Titulaires : **Mme Valérie BERNARD**, Ingénieur conseil ;
M. Jean-Louis GUENET, Chef de service honoraire à l'Institut Pasteur.
- Suppléants : **M. Fabien GHEZ**, Ingénieur retraité ;
Mme Monique TURLIN, Chargée de mission des sites au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, retraitée.

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le premier des membres suppléants.

En cas d'empêchement de M. Claude TRUCHOT, la présidence de la commission sera assurée par Mme Valérie BERNARD, membre titulaire de la commission.

ARTICLE 3 : Le siège de l'enquête est fixé à la préfecture du Val-de-Marne (Direction des Affaires Générales et de l'Environnement – Bureau des Installations classées et de la Protection de l'Environnement – Section Environnement, 21-29 avenue du Général de Gaulle – 94038 CRETEIL CEDEX) où toutes les observations concernant le projet peuvent être adressées par écrit.

ARTICLE 4 : Le public sera informé par la publication d'un avis annonçant l'ouverture de l'enquête publié en caractères apparents, par les soins du Préfet du Val-de-Marne et aux frais du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre (SMBVB), porteur du projet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements de Paris, du Val-de-Marne, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et des Yvelines.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches dans les locaux de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris, des préfectures du Val-de-Marne, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et des Yvelines et mis en ligne sur leur site internet.

Cet avis sera publié dans les mêmes conditions de délai et de durée par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, par les soins des maires des communes citées en annexe du présent arrêté.

Cet affichage aura lieu aux emplacements habituels d'affichage de manière à assurer une bonne information du public.

L'accomplissement de ces formalités de publicité sera justifié, à l'issue de l'enquête, par un certificat d'affichage du Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, des Préfets du Val-de-Marne, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et des Yvelines ainsi que des maires des communes citées à l'article 1^{er} et en annexe du présent arrêté, adressé à la préfecture du Val-de-Marne, siège de l'enquête.

ARTICLE 5 : Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier d'enquête aux jours et heures d'ouverture habituelle des bureaux dans l'ensemble des communes citées à l'article 1^{er} et en annexe du présent arrêté ainsi qu'à la préfecture du Val-de-Marne, siège de l'enquête.

Le dossier sera consultable sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne à l'adresse suivante :

<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/ICPE-Environnement-Enquetes-et-consultations-publiques/Environnement-Enquetes-publiques>

Le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres d'enquête composés de feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le président de la commission d'enquête ou un membre de celle-ci, à la préfecture du Val-de-Marne et dans l'ensemble des communes citées à l'article 6 aux jours et heures d'ouverture habituelle des services.

Il pourra également les adresser par correspondance, au siège de l'enquête, à l'attention du Président de la commission d'enquête.

Ces observations seront annexées au registre d'enquête et tenues à la disposition du public, au siège de l'enquête.

Toute information relative au projet pourra être demandée auprès du SMBVB, Moulin de la Bièvre – 73 avenue Larroumès – 94240 L'HAY-LES-ROSES. Le dossier est consultable sur le site internet du SMBVB www.smbvb.fr à la rubrique « Le SAGE » > « Enquête publique ».

ARTICLE 6 : Un membre de la commission d'enquête recevra le public dans les mairies suivantes aux dates et heures précisées ci-dessous :

Mairie de Paris	Dates et heures des permanences
13^{ème} arrondissement	Jeudi 3 mars 2016 de 16 h 30 à 19 h 30
Communes du Val-de-Marne	Dates et heures des permanences
Arcueil	Lundi 22 février 2016 de 09 h 00 à 12 h 00
Cachan (Maison des services publics)	Jeudi 17 mars 2016 de 16 h 00 à 19 h 00
Fresnes	Jeudi 31 mars 2016 de 14 h 30 à 17 h 30
L'Haÿ-les-Roses	Samedi 5 mars 2016 de 09 h 00 à 12 h 00
Rungis	Samedi 12 mars 2016 de 09 h 00 à 12 h 00
Communes de l'Essonne	Dates et heures des permanences
Bièvres	Samedi 12 mars 2016 de 09 h 00 à 12 h 00
Massy	Samedi 19 mars 2016 de 09 h 00 à 12 h 00
Saclay	Jeudi 10 mars 2016 de 14 h 00 à 17 h 00
Vauhallan	Mardi 23 février 2016 de 14 h 30 à 17 h 30
Verrières-le-Buisson	Samedi 5 mars 2016 de 09 h 00 à 12 h 00
Wissous	Jeudi 31 mars 2016 de 14 h 00 à 17 h 00
Commune des Hauts-de-Seine	Dates et heures des permanences
Antony	Lundi 14 mars 2016 de 14 h 00 à 17 h 00
Communes des Yvelines	Dates et heures des permanences
Buc	Jeudi 24 mars 2016 de 14 h 00 à 17 h 00
Guyancourt	Mardi 15 mars 2016 de 14 h 00 à 17 h 00
Jouy-en-Josas	Lundi 21 mars 2016 de 14 h 00 à 17 h 00

ARTICLE 7 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront mis sans délai à disposition du Président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le Président de la commission d'enquête rencontrera dans la huitaine le SMBVB et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le SMBVB disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le Président de la commission d'enquête adressera le dossier d'enquête accompagné des registres et des pièces annexées avec son rapport et ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet à :

Préfecture du Val-de-Marne
Direction des Affaires Générales et de l'Environnement
Bureau des Installations Classées et de la Protection de l'Environnement
Section Environnement
21-29 avenue du Général de Gaulle
94038 CRETEIL CEDEX

ARTICLE 8 : Le Préfet du Val-de-Marne adressera, dès réception, copie du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête au porteur de projet, au Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, aux préfets de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et des Yvelines ainsi qu'aux maires des communes concernées pour y être tenue à la disposition du public, pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le Président de la commission d'enquête transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions à Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Melun.

Ces documents seront également consultables sur le site internet de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris, des préfectures du Val-de-Marne, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et des Yvelines, pendant la même durée.

ARTICLE 9 : L'indemnisation des membres de la commission d'enquête ainsi que les frais d'affichage et de publication sont à la charge du SMBVB.

ARTICLE 10 : Le conseil municipal de chaque commune située dans le périmètre d'enquête sera appelé à donner son avis sur la demande d'approbation du SAGE dès l'ouverture de l'enquête et, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture des registres d'enquête. Ces avis seront adressés à la préfecture du Val-de-Marne, siège de l'enquête, à l'attention du Président de la commission d'enquête.

ARTICLE 11 : A l'issue de la procédure, le Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris, les Préfets du Val-de-Marne, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et des Yvelines statueront, par arrêté inter-préfectoral, sur l'approbation du SAGE de la Bièvre.

ARTICLE 12 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne, le Secrétaire Général de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris, les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et des Yvelines, les Maires des communes citées à l'article 1^{er} et en annexe du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et mis en ligne sur son site internet ainsi que sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, des préfectures de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et des Yvelines.

Fait à Créteil, le 22 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint,

SIGNE

Denis DECLERCK

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° 2016/183 du 22 janvier 2016

**Liste des communes incluses pour tout ou partie
dans le périmètre du SAGE du bassin de la Bièvre**

<p><u>Département de Paris :</u> 5^{ème}, 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements</p>	<p><u>Département des Hauts-de-Seine :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Antony- Bagneux- Bourg-la-Reine- Chatenay-Malabry- Chatillon- Clamart- Fontenay-aux-Roses- Meudon- Montrouge- Le Plessis-Robinson- Sceaux
<p><u>Département du Val-de-Marne :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Arcueil- Cachan- Chevilly-Larue- Choisy-le-Roi- Fresnes- Gentilly- L'Hay-les-Roses- Ivry-sur-Seine- Le Kremlin-Bicêtre- Orly- Rungis- Thiais- Villejuif- Vitry-sur-Seine	<p><u>Département des Yvelines :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Bois d'Arcy- Buc- Chateaufort- Fontenay-le-Fleury- Guyancourt- Jouy-en-Josas- Les-Loges-en-Josas- Magny-les-Hameaux- Montigny-le-Bretonneux- Saint-Cyr-l'Ecole- Toussus-le-Noble- Trappes- Vélizy-Villacoublay- Versailles- Voisins-le-Bretonneux
<p><u>Département de l'Essonne :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Bièvres- Champlan- Chilly-Mazarin- Gif-sur-Yvette- Igny- Massy- Orsay- Palaiseau- Paray-Vieille-Poste- Saclay- Saint-Aubin- Vauhallan- Verrières-le-Buisson- Villiers-le-Bac- Wissous	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Créteil, le 25 janvier 2016

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

☎ : 01 49 56 62 94

✉ : 01 49 56 64 08

ARRÊTE N° 2016/190

Relatif au calendrier fixant la liste des journées d'appel à la générosité publique pour l'année 2016

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- **VU** les articles L.2212-2 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
- **VU** la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- **VU** la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- **VU** le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- **VU** la circulaire ministérielle du 21 juillet 1987 relative à l'appel à la générosité publique ;
- **VU** la circulaire NOR/INT/D/1526092/V du Ministre de l'intérieur relative au calendrier fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2016 ;
- **SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Val de Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Les quêtes et ventes d'objets sans valeur marchande propre sur la voie publique ou dans les lieux publics sont interdites sur tout le territoire du département.

Article 2 : L'interdiction visée à l'article 1^{er} n'est pas applicable aux organismes mentionnés, et pour les dates fixées, dans le calendrier annuel des journées nationales d'appel à la générosité publique établi par le ministère de l'intérieur. Elle n'est pas non plus applicable aux organismes ayant fait l'objet d'un arrêté municipal ou préfectoral d'autorisation.

.../...

Article 3 : Le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2016 est fixé comme suit :

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Mercredi 13 janvier au dimanche 7 février Avec quête le 7 février	Campagne de solidarité « L'école est un droit, les vacances aussi »	La jeunesse au plein air
Vendredi 29 janvier au dimanche 31 janvier Avec quête tous les jours	Journées mondiales des lépreux	Fondation Raoul Follereau
Vendredi 29 janvier au dimanche 31 janvier Avec quête tous les jours	Journées mondiales des lépreux	Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Lundi 14 mars au dimanche 20 mars Avec de quête les 19 et 20 mars	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	Collectif Action Handicap
Lundi 14 mars au dimanche 20 mars Avec de quête les 19 et 20 mars	Semaine nationale de lutte contre le cancer	Ligue nationale contre le cancer
Lundi 14 mars au dimanche 20 mars Avec quête les 19 et 20 mars	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Samedi 19 et dimanche 20 mars Avec quête tous les jours	Agir pour une terre solidaire	CCFD- Terre Solidaire
Vendredi 1 ^{er} avril au dimanche 3 avril Avec quête tous les jours Samedi 26 mars au dimanche 10 avril Avec quête tous les jours	Sidaction multimédias 2016 Animations régionales	SIDACTION
Lundi 2 mai au dimanche 8 mai Avec quête tous les jours	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleu de France	Œuvre Nationale du Bleu de France
Lundi 16 mai au dimanche 22 mai Avec quête tous les jours	Semaine nationale du Refuge (journées nationales contre l'homophobie et transphobie)	Le Refuge
Lundi 23 mai au dimanche 29 mai Avec quête les 28 et 29 mai	Semaine nationale de la famille	Union nationale des associations familiales (U.N.A.F.)

Samedi 28 mai au dimanche 5 juin Avec quête tous les jours	Journées nationales de la Croix Rouge Française	La Croix Rouge Française
Lundi 30 mai au dimanche 5 juin Avec quête tous les jours	Campagne nationale de la Fondation pour la Recherche Médicale	Fondation pour la recherche Médicale
Vendredi 3 juin au 5 juin Avec quête tous les jours	Journées nationales contre la leucémie	Association Cent pour Sang la Vie
Lundi 23 mai au dimanche 5 juin Avec quête les 4 et 5 juin	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (U.F.C.V.)
Samedi 18 et 19 dimanche juin Avec quête tous les jours	Collecte nationale du Rire Médecin	LE RIRE MEDECIN
Jeudi 14 juillet au dimanche 17 juillet Avec quête tous les jours	Fondation Maréchal de Lattre	Fondation Maréchal de Lattre
Dimanche 18 septembre au dimanche 25 septembre Avec quête tous les jours	Campagne nationale de sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer (21 septembre journée mondiale Alzheimer)	France Alzheimer
Samedi 1 ^{er} et dimanche 2 octobre Avec quête tous les jours	Journées nationales des associations de personnes aveugles ou malvoyantes	Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)
Lundi 3 octobre au dimanche 9 octobre Avec quête tous les jours	Journées de solidarité des associations de L'U.N.A.P.E.I. « opérations brioches »	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentale et leurs amis U.N.A.P.E.I.
Lundi 26 septembre au dimanche 2 octobre Avec quête du 29 septembre au 2 octobre	Semaine nationale du cœur (Donocoeur) Journée mondiale du cœur le 29 septembre	Fédération française de cardiologie
Samedi 29 octobre au mardi 1 ^{er} novembre Avec quête tous les jours	Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France »	Le Souvenir Français

Vendredi 4 novembre au dimanche 13 novembre Avec quête tous les jours	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleu et de France	Œuvre Nationale du Bleu et de France
Samedi 19 et dimanche 20 novembre Avec quête tous les jours	Journées nationales du Secours Catholique	Le Secours Catholique
Lundi 14 novembre au dimanche 20 novembre Avec quête tous les jours	Journée internationale des droits de l'enfant (20 novembre)	LE RIRE DU MEDECIN
Lundi 14 novembre au dimanche 27 novembre Avec quête 20 et 27 novembre	Campagne nationale contre les maladies respiratoires (campagne nationale du timbre)	FONDATION DU SOUFFLE Comité National contre les maladies respiratoires (CNMR)
Samedi 19 novembre au dimanche 4 décembre Avec quête tous les jours	Journée mondiale de la lutte contre le SIDA (1 ^{er} décembre et Animations régionales)	SIDACTION
Jeudi 1 ^{er} décembre Avec quête	Journée mondiale de la lutte contre le SIDA (1 ^{er} décembre)	AIDES
Vendredi 2 décembre au dimanche 11 décembre Avec quête tous les jours	Téléthon 2016	AFM-TELETHON (ASSOCIATION FRANCAISE contre les MYOPATHIES)
Samedi 10 et dimanche 11 décembre Avec quête tous les jours	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD-Terre Solidaire
Samedi 10 décembre au samedi 24 décembre Avec quête tous les jours	Collecte nationale des marmites de l'Armée du Salut	Armée du Salut

Article 4 : Les personnes habilitées à quêter en vertu de l'article 2 doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le Préfet.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture, les Sous-préfets de l'Haÿ les Roses et de Nogent sur Marne, les Maires du département, Monsieur le Délégué Territorial du Val-de-Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Directeur Territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet chargé de mission

Denis DECLERCK



PREFET DE PARIS

PREFECTURE DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

PREFECTURE DES YVELINES

PREFECTURE DE L'ESSONNE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

**Arrêté inter-préfectoral n° 2015335-0044 en date du 1^{er} décembre 2015
portant adhésion des communes de
Grigny (91), Bièvres (91), Rueil-Malmaison (92) et Mériel (95) au
Syndicat intercommunal funéraire de la région parisienne (SIFUREP) pour la compétence
«service extérieur des pompes funèbres, crématoriums, sites cinéraires»,
et portant approbation des nouveaux statuts du syndicat**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,

Le préfet du Val-d'Oise

Le préfet des Yvelines,

Le préfet de l'Essonne,

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Le préfet du Val-de-Marne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-1 et suivants, L.2223-19, L.5211-18, L.5212-16 et L.5711-1,

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

RAA-DEP-NORMAL-NV393 du 8 décembre 2015

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1926 modifié par arrêté du 6 février 1926 portant création du syndicat des communes de la banlieue de Paris pour les pompes funèbres ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 26 mars 2003 adoptant la modification de la dénomination et des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2007-155-1 du 4 juin 2007 portant, notamment, modification des statuts du Syndicat intercommunal funéraire de la région parisienne (SIFUREP) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2013168-0009 du 17 juin 2013 portant extension de compétences du SIFUREP, adhésion de la ville de la Queue-en-Brie (94) et modification des statuts du syndicat ;

Vu la délibération en date du 12 février 2015 du conseil municipal de la ville de Rueil-Malmaison (92) sollicitant l'adhésion de la Ville au SIFUREP ;

Vu la délibération n° 2015-16 en date du 26 mars 2015 du conseil municipal de la ville de Mériel (95) sollicitant l'adhésion de la Ville au SIFUREP ;

Vu la délibération n° 1636 en date du 31 mars 2015 du conseil municipal de la ville de Bièvres (91) sollicitant l'adhésion de la Ville au SIFUREP ;

Vu la délibération en date du 14 avril 2015 du conseil municipal de la ville de Grigny (91) sollicitant l'adhésion de la Ville au SIFUREP ;

Vu les délibérations n° 2015-06-04, 2015-06-05, 2015-06-06, et 2015-06-07 en date du 11 juin 2015 du comité syndical du SIFUREP approuvant les adhésions respectives des communes de Bièvres (91), Grigny (91), Mériel (95) et Rueil-Malmaison (92) à la compétence « service extérieur des pompes funèbres, crématoriums, sites cinéraires »;

Vu la délibération n° 2015-06-22 en date du 11 juin 2015 du comité syndical du SIFUREP approuvant la modification des statuts du syndicat ;

Vu la lettre-circulaire n° 2015-13 en date du 1^{er} juillet 2015 transmise par lettre recommandée avec accusé de réception et sollicitant l'avis des membres du SIFUREP sur la modification des statuts ainsi que sur l'adhésion respective des communes de Bièvres (91), Grigny (91), Mériel (95), et de Rueil-Malmaison (92) ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont remplies ;

ARRESENT

Article 1 : Les communes de Bièvres (91), Grigny (91), Mériel (95) et de Rueil-Malmaison (92) sont admises à adhérer au Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP).

Article 2 : Le SIFUREP exerce les compétences « service extérieur des pompes funèbres » et « crématoriums et sites cinéraires », inscrites comme suit dans ses statuts :

- article 2.1: compétence « service extérieur des pompes funèbres »
- article 2.2: compétence « crématoriums et sites cinéraires »

Article 3 : les nouveaux statuts du SIFUREP sont approuvés.

Article 4: La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures du Val-d'Oise des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris, le mardi 1^{er} décembre 2015

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
la préfète, secrétaire générale de la préfecture de Paris,

Sophie BROCAS

Pour le préfet du département
des Yvelines,
et par délégation,
le secrétaire général

Signé

Julien CHARLES

Pour le préfet du département
des Hauts-de-Seine,
et par délégation,
le secrétaire général

Signé

Thierry BONNIER

Pour le préfet du département
de la Seine-Saint-Denis,
et par délégation,
le secrétaire général

Signé

Hugues BESANCENOT

Pour le préfet du département
du Val-de-Marne,
et par délégation,
le secrétaire général

Signé

Christian ROCK

Pour le préfet du département
de l'Essonne,
et par délégation,
le secrétaire général

Signé

David PHILOT

Pour le préfet du département
Val-d'Oise
et par délégation
le secrétaire général

Signé

Daniel BARNIER

ARRÊTÉ N° 2016 / 36

portant répartition, par commune, du nombre des jurés en vue de l'établissement de la liste du jury criminel de la Cour d'assises du Val de Marne, pour l'année 2017

Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale modifié et notamment ses articles 259, 260 et 261 ;

VU la loi n°64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne, modifiée ;

VU la loi n°67-557 du 12 juillet 1967 relative à l'organisation des cours d'assises dans la région parisienne, modifiée par la loi n°72/625 du 5 juillet 1972 ;

VU le décret n°78-304 du 14 mars 1978 portant création d'une cour d'assises dans le département du Val de Marne ;

VU le décret n°2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}.- Le nombre de personnes à désigner par tirage au sort en vue de l'inscription sur les listes préparatoires de la liste annuelle des jurés d'assises est réparti par commune proportionnellement au tableau officiel de la population, suivant l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 - Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

Article 3.- Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie certifiée conforme sera adressée :

- au président du tribunal de grande instance de Créteil ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Créteil ;
- aux sous-préfets de l'Haÿ-les-Roses et de Nogent-sur-Marne ;
- aux maires.

Fait à Créteil, le 06 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général

Christian ROCK

**Répartition par commune du nombre de jurés
constituant la liste du Jury de la Cour d'assises de Créteil pour l'année 2017**

COMMUNE	Population municipale	NOMBRE TOTAL DE JURÉS (1 pour 1 300 habitants)	NOMBRE TOTAL DE NOMS A TIRER AU SORT SUR LA LISTE ELECTORALE (Triple du nombre de jurés)
Ablon-sur-Seine	5 388	4	12
Alfortville	44 818	34	102
Arcueil	19 746	15	45
Boissy-Saint-Léger	16 399	12	36
Bonneuil-sur-Marne	16 642	12	36
Bry-sur-Marne	16 423	12	36
Cachan	29 462	22	66
Champigny-sur-Marne	75 961	58	174
Charenton-le-Pont	30 408	23	69
Chennevières-sur-Marne	18 134	13	39
Chevilly-Larue	18 894	14	42
Choisy-le-Roi	42 769	32	96
Créteil	89 989	69	207
Fontenay-sous-Bois	53 124	40	120
Fresnes	26 645	20	60
Gentilly	16 427	12	36
L' Haÿ-les-Roses	31 201	24	72
Ivry-sur-Seine	58 933	45	135
Joinville-le-Pont	18 124	13	39
Le Kremlin-Bicêtre	25 863	19	57
Limeil-Brévannes	22 816	17	51
Maisons-Alfort	54 470	41	123
Mandres-les-Roses	4 431	3	9
Marolles-en-Brie	4 806	3	9
Nogent-sur-Marne	31 367	24	72
Noiseau	4 699	3	9
Orly	22 377	17	51
Ormesson-sur-Marne	10 016	7	21
Périgny	2 487	1	3
Le Perreux-sur-Marne	33 480	25	75
Le Plessis-Trévisé	19 157	14	42
La Queue-en-Brie	12 008	9	27
Rungis	5 621	4	12
Saint-Mandé	22 398	17	51
Saint-Maur-des-Fossés	74 133	57	171
Saint-Maurice	14 927	11	33
Santeny	3 640	2	6
Sucy-en-Brie	25 849	19	57
Thiais	29 280	22	66
Valenton	12 819	9	27
Villecresnes	9 674	7	21
Villejuif	57 184	43	129
Villeneuve-le-Roi	20 481	15	45
Villeneuve-Saint-Georges	32 575	25	75
Villiers-sur-Marne	28 190	21	63
Vincennes	49 695	38	114
Vitry-sur-Seine	90 075	69	207
TOTAUX	1 354 005	1 016	3 048

Nom de la commune	Population municipale
Ablon-sur-Seine	5 171
Alfortville	44 201
Arcueil	19 775
Boissy-Saint-Léger	16 705
Bonneuil-sur-Marne	16 513
Bry-sur-Marne	15 625
Cachan	28 248
Champigny-sur-Marne	75 510
Charenton-le-Pont	29 348
Chennevières-sur-Marne	18 049
Chevilly-Larue	18 498
Choisy-le-Roi	40 905
Créteil	89 985
Fontenay-sous-Bois	53 145
Fresnes	26 248
Gentilly	17 097
L' Haÿ-les-Roses	30 201
Ivry-sur-Seine	57 732
Joinville-le-Pont	17 802
Le Kremlin-Bicêtre	26 046
Limeil-Brévannes	19 901
Maisons-Alfort	52 943
Mandres-les-Roses	4 413
Marolles-en-Brie	4 968
Nogent-sur-Marne	31 637
Noiseau	4 669
Orly	21 395
Ormesson-sur-Marne	9 904
Périgny	2 311
Le Perreux-sur-Marne	32 520
Le Plessis-Tréville	19 194
La Queue-en-Brie	11 381
Rungis	5 662
Saint-Mandé	22 396
Saint-Maur-des-Fossés	74 816
Saint-Maurice	14 512
Santeny	3 724
Sucy-en-Brie	25 820
Thiais	29 653
Valenton	12 081
Villecresnes	9 598
Villejuif	55 490
Villeneuve-le-Roi	18 479
Villeneuve-Saint-Georges	32 239
Villiers-sur-Marne	27 338
Vincennes	48 471
Vitry-sur-Seine	85 413



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

Créteil, le 28 janvier 2016

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DU CONTROLE DES ACTES D'URBANISME
ET DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

ARRETE n° 2016/216

modifiant l'arrêté n° 2012/1785 du 5 juin 2012 portant création de la ZAC « Seine Gare Vitry » sur le territoire de la commune de VITRY-SUR-SEINE



**Le préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- **VU** le code général des collectivités territoriales ;
- **VU** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-1 à L.311-8 et R.311-1 à R.311-12 définissant le régime juridique des zones d'aménagement concerté ;
- **VU** le code de l'environnement, et notamment l'article L122-1-1 ;
- **VU** le décret n° 2007-783 du 10 mai 2007 délimitant le périmètre de l'Opération d'Intérêt National-OIN-Orly Rungis Seine Amont ;
- **VU** le décret n° 2007-785 du 10 mai 2007 portant création de l'Etablissement Public d'Aménagement Orly-Rungis-Seine Amont, et notamment son article 7 ;
- **VU** l'arrêté n° 2012/1785 en date du 5 juin 2012 portant création de la ZAC « Seine Gare Vitry » à Vitry-sur-Seine ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2013/367 du 4 février 2013 portant délégation de signature accordée à Monsieur Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, et publié le même jour au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

- **VU** la délibération n° 2014/29 du 19 décembre 2014 du conseil d'administration de l'Etablissement Public d'Aménagement Orly-Rungis Seine-Amont, définissant les objectifs et les modalités de la concertation préalable à la modification du dossier de la ZAC « Seine Gare Vitry » sur le territoire de la commune de Vitry-sur-Seine ;
- **VU** la délibération n° 2015-25 du 3 juillet 2015 du conseil d'administration de l'Etablissement Public d'Aménagement Orly-Rungis Seine-Amont, approuvant le bilan de la concertation préalable à la modification du dossier de création de la ZAC « Seine Gare Vitry » sur le territoire de la commune de Vitry-sur-Seine ;
- **VU** la délibération n° 2015-26 du 3 juillet 2015 du conseil d'administration de l'Etablissement Public d'Aménagement Orly-Rungis Seine-Amont, approuvant le bilan de la mise à disposition de l'étude d'impact dans le cadre de la modification du dossier de création de la ZAC « Seine Gare Vitry » sur le territoire de la commune de Vitry-sur-Seine ;
- **VU** la délibération n° 2015-27 du 3 juillet 2015 du conseil d'administration de l'Etablissement Public d'Aménagement Orly-Rungis Seine-Amont, approuvant le dossier de modification de la ZAC « Seine Gare Vitry » sur le territoire de la commune de Vitry-sur-Seine ;
- **VU** la délibération n° DL15810 du 8 octobre 2015 du conseil municipal de Vitry-sur-Seine donnant un avis favorable au dossier de modification de la ZAC « Seine Gare Vitry » à l'initiative de l'Etablissement Public d'Aménagement Orly-Rungis-Seine Amont ;
- **VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 15 mai 2015 sur la modification du dossier de création de la ZAC « Seine Gare Vitry » sur le territoire de la commune de Vitry-sur-Seine ;
- **VU** l'avis de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Ile-de-France, unité territoriale du Val-de-Marne (Ut-Driea 94), en date du 10 novembre 2015 ;
- **Considérant** que l'équilibre financier du dossier initial de création de la ZAC « Seine Gare Vitry » qui avait fait l'objet de l'arrêté 2012/1785 du 5 juin 2012 a depuis été remis en cause par l'accroissement du coût du foncier ;
- **Considérant** que le maintien et le développement de l'activité économique au sein de la ZAC « Seine Gare Vitry » et que sa mutation en une zone résidentielle de qualité intégrant des équipements publics et répondant aux besoins des habitants et salariés nécessitent l'ajustement de la programmation initiale et prévoient dorénavant le développement d'une surface de plancher globale d'environ 435 000 m² ;

- **Considérant** l'intérêt général du projet au regard des besoins non satisfaits en termes de logements, équipements publics et surfaces tertiaires et commerciales ;
- **Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne :

ARRETE

Article 1^{er} : À l'initiative de l'Etablissement Public d'Aménagement Orly-Rungis-Seine Amont (EPA ORSA), le dossier de création de la ZAC « Seine Gare Vitry » est modifié, conformément au plan et au dossier annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le programme prévisionnel de construction de la ZAC « Seine Gare Vitry » visé à l'article 2 de l'arrêté 2012/1785 du 5 juin 2012 est modifié comme suit :

- environ 55 000 m² d'immobilier tertiaire
- environ 5 000 m² de surfaces commerciales
- environ 65 000 m² d'activités productives (PME-PMI / artisanat), dont une partie correspond à de la programmation de nouvelles activités (environ 40 000 m²) et l'autre à la densification d'activités existantes.
- environ 285 000 m² de logements, soit environ 4 100 logements
- environ 25 000 m² d'équipements :
 - un collège de 650 élèves
 - un gymnase
 - un bassin nautique scolaire
 - deux groupes scolaires
 - une bibliothèque
 - une crèche

Ce nouveau programme, exprimé en surface de plancher, est de 435 000 m² au lieu de 613 400 m² prévu dans l'arrêté n° 2012/1785 du 5 juin 2012.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2012/1785 en date du 5 juin 2012 portant création de la ZAC « Seine Gare Vitry » à Vitry-sur-Seine sont sans changement.

Article 4 : La ZAC étant exclue du champ d'application de la taxe d'aménagement créée par l'article 28 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 et en application de l'article L.331-7 du code de l'urbanisme, le coût des équipements sera mis à la charge des constructeurs.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie de Vitry-sur-Seine.

Un exemplaire du dossier annexé au présent arrêté sera déposé en mairie de Vitry-sur-Seine ainsi qu'en préfecture du Val-de-Marne à Créteil (Direction des relations avec les collectivités territoriales). En outre, un avis relatant la création de la ZAC « Seine Gare Vitry» sera inséré dans un journal publié dans le département du Val-de-Marne.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieu(x) où le dossier peut être consulté. Les effets juridiques attachés à la création de la zone ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité. La date à prendre en compte pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois courant à compter de son affichage en mairie. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'Etablissement Public d'Aménagement Orly-Rungis-Seine Amont (EPA ORSA) et le maire de la commune de Vitry-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P. Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Christian ROCK

Arrêté n° ARS-2015/ 347 du
portant habilitation
du Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil
en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD)
des infections par les virus de l'immunodéficience humaine
et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L3121-1, L3121-2, L3121-2-1 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 et notamment l'article 47 ;
- Vu** le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de M. Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Ile-de-France ;
- Vu** le décret n° 2015-1621 du 9 décembre 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L.3121-2 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** l'instruction DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des CeGIDD ;
- Vu** la demande en date du 28 septembre 2015 présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil en vue d'obtenir l'habilitation en tant que CeGIDD suite à l'appel à candidature publié par l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- Considérant** la situation épidémiologique au regard des virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, ainsi que les besoins de santé des populations, notamment celles les plus concernées, appréciés au niveau régional;
- Considérant** l'adéquation de la demande d'habilitation avec les besoins identifiés au niveau régional, en prenant compte les autres offres existantes ;
- Considérant** l'adéquation des dépenses prévisionnelles du centre avec les dispositions de l'article D. 174-18 du code de la sécurité sociale ;
- Considérant** les pièces du dossier accompagnant la demande ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil est habilité en tant que centre gratuit d'information, de dépistage, de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles.

L'activité du centre est assurée dans des conditions d'organisation et de fonctionnement conformes au cahier des charges défini par l'arrêté sus-visé du 1er juillet 2015, et exercée dans les lieux suivants

Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil	40 avenue de Verdun 94010 CRETEIL
Antenne : Centre municipal de santé Champigny-Sur-Marne /site Pierre ROUQUES	5 rue de l'Abrevoir, 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE
Antenne : Centre municipal de santé Champigny-Sur-Marne /site Maurice TENINE	15 rue Marcel et Georgette SEMBAT, 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE

Les conditions d'organisation de l'activité et de fonctionnement des antennes sont définies dans le cadre d'une convention passée avec le Centre Municipal de Santé de Champigny-Sur-Marne dans lequel sont implantées ces antennes.

ARTICLE 2 :

La présente habilitation est accordée pour 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 3 :

Les dépenses afférentes aux activités du CeGIDD sont prises en charge sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR) d'Ile-de-France, sous la forme d'une dotation forfaitaire annuelle déterminée dans le cadre d'une convention signée entre le représentant du centre et le Directeur général de l'Agence régionale de santé avant la fin du premier trimestre de l'année au titre de laquelle s'applique la dotation.

ARTICLE 4 :

Le centre fournit, avant le 31 mars de chaque année, au Directeur général de l'Agence régionale de santé un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente et conforme au modèle fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.

ARTICLE 5 :


Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS.

En application de l'article D.3121-25 du code de la santé publique, lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D.3121-22, le directeur général de l'agence régionale de santé met en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'il fixe.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

Le défaut de production du rapport d'activité et de performance peut également entraîner le retrait de l'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.



La demande de renouvellement de l'habilitation est adressée par le responsable de l'organisme gestionnaire au directeur général de l'ARS, au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

ARTICLE 6 :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la santé publique et le Délégué territorial de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la structure habilitée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de la Préfecture du département du Val de Marne.

Fait à Paris, le 23 décembre 2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Christophe DEVYS

Arrêté n° ARS-2015/348 du
portant habilitation
du Centre Hospitalier Intercommunal Lucie & Raymond Aubrac
de Villeneuve Saint Georges
en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD)
des infections par les virus de l'immunodéficience humaine
et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L3121-1, L3121-2, L3121-2-1 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 et notamment l'article 47 ;
- Vu** le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de M. Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Ile-de-France ;
- Vu** le décret n° 2015-1621 du 9 décembre 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L.3121-2 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** l'instruction DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des CeGIDD ;
- Vu** la demande en date du 15 septembre 2015, présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal Lucie & Raymond AUBRAC en vue d'obtenir l'habilitation en tant que CeGIDD suite à l'appel à candidature publié par l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- Considérant** la situation épidémiologique au regard des virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, ainsi que les besoins de santé des populations, notamment celles les plus concernées, appréciés au niveau régional;
- Considérant** l'adéquation de la demande d'habilitation avec les besoins identifiés au niveau régional, en prenant compte les autres offres existantes ;
- Considérant** l'adéquation des dépenses prévisionnelles du centre avec les dispositions de l'article D. 174-18 du code de la sécurité sociale ;
- Considérant** les pièces du dossier accompagnant la demande ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Centre Hospitalier Intercommunal Lucie & Raymond AUBRAC est habilité en tant que centre gratuit d'information, de dépistage, de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles.

L'activité du centre est assurée dans des conditions d'organisation et de fonctionnement conformes au cahier des charges défini par l'arrêté sus-visé du 1er juillet 2015, et exercée dans le lieu suivant :

Centre Hospitalier Intercommunal Lucie & Raymond AUBRAC	40 allée de la Source 94190 VILLENEUVE SAINT GEORGES
------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------

ARTICLE 2 :

La présente habilitation est accordée pour 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 3 :

Les dépenses afférentes aux activités du CeGIDD sont prises en charge sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR) d'Ile-de-France, sous la forme d'une dotation forfaitaire annuelle déterminée dans le cadre d'une convention signée entre le représentant du centre et le Directeur général de l'Agence régionale de santé avant la fin du premier trimestre de l'année au titre de laquelle s'applique la dotation.

ARTICLE 4 :

Le centre fournit, avant le 31 mars de chaque année, au Directeur général de l'Agence régionale de santé un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente et conforme au modèle fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.

ARTICLE 5 :

Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS.

En application de l'article D.3121-25 du code de la santé publique, lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D.3121-22, le directeur général de l'agence régionale de santé met en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'il fixe.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

Le défaut de production du rapport d'activité et de performance peut également entraîner le retrait de l'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

La demande de renouvellement de l'habilitation est adressée par le responsable de l'organisme gestionnaire au directeur général de l'ARS, au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.



ARTICLE 6 :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la santé publique et le Délégué territorial de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la structure habilitée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de la Préfecture du département du Val de Marne.

Fait à Paris, le 23 décembre 2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Christophe DEVYS

Arrêté n° ARS-2015/ 349 du
portant habilitation
des Centres municipaux de santé des villes d'Ivry-sur-Seine et de Vitry-sur-Seine
en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD)
des infections par les virus de l'immunodéficience humaine
et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L3121-1, L3121-2, L3121-2-1 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 et notamment l'article 47 ;
- Vu** le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de M. Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Ile-de-France ;
- Vu** le décret n° 2015-1621 du 9 décembre 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L.3121-2 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** l'instruction DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des CeGIDD ;
- Vu** la demande en date du 30 septembre 2015, présentée par les Centres municipaux de santé des villes d'Ivry-sur-Seine et de Vitry-sur-Seine en vue d'obtenir l'habilitation en tant que CeGIDD suite à l'appel à candidature publié par l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- Considérant** la situation épidémiologique au regard des virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, ainsi que les besoins de santé des populations, notamment celles les plus concernées, appréciés au niveau régional;
- Considérant** l'adéquation de la demande d'habilitation avec les besoins identifiés au niveau régional, en prenant compte les autres offres existantes ;
- Considérant** l'adéquation des dépenses prévisionnelles du centre avec les dispositions de l'article D. 174-18 du code de la sécurité sociale ;
- Considérant** les pièces du dossier accompagnant la demande ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les Centres municipaux de santé des villes d'Ivry-sur-Seine et de Vitry-sur-Seine sont habilités en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage, de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles.

L'activité du centre est assurée dans des conditions d'organisation et de fonctionnement conformes au cahier des charges défini par l'arrêté sus-visé du 1er juillet 2015, et exercée dans les lieux suivants

Centre municipal de santé de la ville d'Ivry sur seine	64 avenue Georges Gosnat 94000 IVRY-SUR-SEINE
Centre municipal de santé de la ville de Vitry sur seine	12-14 rue du Général de Gaulle 94400 VITRY-SUR-SEINE

Les conditions d'organisation de l'activité et de fonctionnement sont définies dans le cadre d'une convention de réciprocité entre les deux Centres municipaux de santé.

ARTICLE 2 :

La présente habilitation est accordée pour 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 3 :

Les dépenses afférentes aux activités du CeGIDD sont prises en charge sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR) d'Ile-de-France, sous la forme d'une dotation forfaitaire annuelle déterminée dans le cadre d'une convention signée entre les représentants du CeGIDD et le Directeur général de l'Agence régionale de santé avant la fin du premier trimestre de l'année au titre de laquelle s'applique la dotation.

ARTICLE 4 :

Le centre fournit, avant le 31 mars de chaque année, au Directeur général de l'Agence régionale de santé un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente et conforme au modèle fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.

ARTICLE 5 :

Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS.

En application de l'article D.3121-25 du code de la santé publique, lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D.3121-22, le directeur général de l'agence régionale de santé met en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'il fixe.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

Le défaut de production du rapport d'activité et de performance peut également entraîner le retrait de l'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

La demande de renouvellement de l'habilitation est adressée par le responsable de l'organisme gestionnaire au directeur général de l'ARS, au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.



ARTICLE 6 :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la santé publique et le Délégué territorial de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la structure habilitée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de la Préfecture du département du Val de Marne.

Fait à Paris, le 23 décembre 2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Christophe DEVYS

DECISION TARIFAIRE N°2087 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
S.S.I.A.D. VILLENEUVE ST GEORGES - 940812787

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL DE MARNE en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 15/03/1990 autorisant la création d'un SSIAD dénommé S.S.I.A.D. VILLENEUVE ST GEORGES (940812787) sis 220, R DE PARIS, 94190, VILLENEUVE-SAINT-GEORGES et géré par l'entité dénommée ASS POUR LE DEVELOPPEMENT SANITAIRE (940811714) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1608 en date du 31/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée S.S.I.A.D. VILLENEUVE ST GEORGES - 940812787.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 924 791.91 € pour l'exercice budgétaire 2015. Elle se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 924 791.91 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.S.I.A.D. VILLENEUVE ST GEORGES (940812787) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	120 955.43
	- dont CNR	14 166.43
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	770 501.55
	- dont CNR	36 690.55
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 334.93
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	924 791.91
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	924 791.91
	- dont CNR	50 856.98
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	924 791.91

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 77 065.99 €

Soit un tarif journalier de soins de 32.07 € pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS POUR LE DEVELOPPEMENT SANITAIRE » (940811714) et à la structure dénommée S.S.I.A.D. VILLENEUVE ST GEORGES (940812787).

FAIT A Creteil , LE 27/08/2015

P/

Par déléation, le Délégué territorial



Le responsable du pôle
Offre de soins et médico-social

Dr Jacques JOLY



PREFET DU VAL-DE-MARNE

Agence Régionale de Santé
d'Île-de-France
Délégation Territoriale du Val-de-Marne

ARRETE N° 2016/106 portant habilitation de Monsieur Maxime BERTHELO Technicien Principal Territorial à la mairie de Villejuif (94800)

**Le Préfet du Val de Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article R 1312-1 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 1985 portant règlement sanitaire départemental du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/1922 du 7 juillet 2015 portant habilitation de Monsieur Maxime BERTHELO, Technicien Principal Territorial à la mairie de Villejuif, pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 6 janvier 2016 ;

VU la demande d'habilitation formulée par Monsieur le Maire de Villejuif en date du 22 juin 2015 ;

VU l'arrêté municipal du 7 décembre 2015, portant engagement de Monsieur Maxime BERTHELO, en qualité de Technicien Principal Territorial non titulaire, au sein de la mairie de Villejuif (94800), du 7 janvier 2016 au 6 janvier 2017 ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France :

ARRETE

Article 1^{er}. – Monsieur Maxime BERTHELO, Technicien Principal Territorial, non titulaire, affecté à la mairie de Villejuif (94800) du 7 janvier 2016 au 6 janvier 2017, est habilité, dans le cadre de ses compétences et dans la limite territoriale de la commune de Villejuif, à rechercher et constater les infractions aux prescriptions des articles du livre III de la 1^{ère} partie du Code de la Santé Publique, ou des règlements pris pour leur application.

Article 2. – Monsieur Maxime BERTHELO devra faire enregistrer sa prestation de serment sur le présent arrêté ou sur sa carte professionnelle, par le greffier du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel se trouve sa résidence administrative.

Article 3. – Le présent arrêté d'habilitation sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4. – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le Maire de Villejuif, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Créteil, le 15 janvier 2016
Signé : Christian ROCK
Secrétaire Général.

ARRETE n° 2016/06

**Portant nomination des membres du Conseil Pédagogique de
L'Institut de Formation en Soins Infirmiers de l'Hôpital BICÊTRE
78, rue du Général Leclerc – 94270 LE KREMLIN BICETRE**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux
- VU l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n° DS-2015/296 du 14 septembre 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Eric VECHARD, Délégué territorial du Val-de-Marne et à ses collaborateurs ;
- SUR proposition du Délégué territorial,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil pédagogique est abrogé

ARTICLE 2 : le conseil pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de l'Hôpital BICETRE est composé comme suit :

I – Membres de droit

Le Délégué territorial du Val de Marne, ou son représentant, en qualité de Président ;

- Monsieur Eric VECHARD

Le Directeur de l'institut de formation :

- Madame Marie-Ange GANIER

Le Conseiller pédagogique régional :

- Madame Marie-Jeanne RENAUT

Le responsable de l'organisme gestionnaire support de l'institut, ou son représentant :

- Monsieur Odon MARTIN-MARTINIERE Coordinateur général de la formation et du développement des compétences à l'APHP

Le Directeur des soins coordonnateur général pour les instituts rattachés à un établissement public de santé :

- Madame LEROUGE

Un infirmier désigné par le directeur de l'institut de formation exerçant hors d'un établissement public de santé :

- Madame OUCHARD

Un enseignant de statut universitaire désigné par le président de l'université, lorsque l'Institut de formation a conclu une convention avec une université :

- Docteur Véronique MOLINA

Le Président du Conseil régional ou son représentant :

- Monsieur Jean-Marc NICOLLE

II - Membres élus

1. Représentants des étudiants élus par leurs pairs ;

Deux représentants des étudiants de 1^{ère} année :

- Monsieur Félix CHENE, titulaire
- Madame Manon BLAIN, titulaire
- Madame Karima AIT SISELMI, suppléant
- Madame Lorelei BONNET, suppléant

Deux représentants des étudiants de 2^{ème} année :

- Madame Marlène TAILLARD, titulaire
- Madame Eulalie ARCONDO, titulaire
- Monsieur Arthur KERBIQUET, suppléant
- Monsieur Thibault MAYNADIER, suppléant

Deux représentants des étudiants de 3^{ème} année :

- Madame Fiona COLOMB-BARETS, titulaire
- Madame Aurélie MASURIER, titulaire
- Madame Marine CORNEIL, suppléant
- Madame Marine DIDONA, suppléant

2. Représentants des enseignants élus par leurs pairs ;

Trois enseignants permanents de l'institut de Formation :

- Madame Noëlle MASSIEYE, titulaire
- Madame Martine OREAR, titulaire
- Madame Gervaise LAQUIEVRE, titulaire

- Madame Gaëlle ROSSIGNOL, suppléant
- Monsieur Pascal LEMMONIER, suppléant
- Néant, suppléant

Deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins dans un établissement de santé ;

La première, cadre de santé dans un établissement public de santé :

- Madame Marie PAYEN, titulaire
- Monsieur Dominique DELBECQ, suppléant

La seconde ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement privé :

- Madame Hélène DUPUY, titulaire
- Madame Monique MEUNIER, suppléant

Un médecin :

- Docteur Françoise DRISS, titulaire
- Suppléant : néant

ARTICLE 3 : Le Délégué territorial du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Créteil, le 27 janvier 2016

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,
Pour le Délégué territorial du Val-de-Marne,
Le responsable du département ambulatoire
Et services aux professionnels de santé
SIGNE
Eric BONGRAND

ARRETE n° 2016/07

Portant nomination des membres du Conseil de discipline de
L'Institut de formation en soins infirmiers de l'hôpital Paul Brousse
48, avenue Paul Vaillant Couturier – 94800 VILLEJUIF

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- Vu le Code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, modifié par l'arrêté du 3 mai 2010 ;
- Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- Vu l'arrêté n° DS-2015/296 du 14 septembre 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Ile-de-France à Monsieur Eric VECHARD, Délégué territorial du Val-de-Marne et à divers collaborateurs de sa délégation ;
- Sur proposition du Délégué territorial du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil de discipline est abrogé.

ARTICLE 2 : Le conseil de discipline de l'IFSI de l'hôpital Paul Brousse est composé comme suit :

Le Délégué territorial du Val de Marne ou son représentant, en qualité de Président :

- Monsieur Eric VECHARD

Le Directeur de l'Institut de Formation en soins infirmiers :

- Madame Marie-Ange GANIER

Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire support de l'Institut, ou son représentant :

- Monsieur Odon MARTIN-MARTINIERE

Le médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation élu au conseil pédagogique

- Docteur Ana-Maria ROQUE-AFONSO, titulaire
- Néant, suppléant

Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé élues au conseil pédagogique :

- Madame Peggy PETIT, titulaire
- Madame Monique MEUNIER, suppléant

Un enseignant permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi les trois enseignants élus au conseil pédagogique :

- Madame Sylvie ISRAEL, titulaire
- Madame Valérie CASANDJIAN, suppléant

Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les élus au conseil pédagogique :

Un représentant des étudiants de 1^{ère} année

- Monsieur Laurent LEBREULLY, titulaire
- Madame Darlène GREGOIRE, suppléant

Un représentant des étudiants de 2^{ème} année

- Monsieur Mathieu POMMIER, titulaire
- Madame Garance LENFANT, suppléant

Un représentant des étudiants de 3^{ème} année

- Madame Anne CHENET, titulaire
- Madame Laura MICHEL, suppléant

ARTICLE 3 : Le Délégué territorial du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Créteil, le 27 janvier 2016

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,
pour le Délégué territorial du Val-de-Marne,
le responsable du département ambulatoire
et services aux professionnels de santé,

SIGNE

Eric BONGRAND

ARRETE n° 2016/08

Portant nomination des membres du Conseil de discipline de
L'Institut de formation en soins infirmiers de l'hôpital Bicêtre
78, rue du Général Leclerc – 94270 LE KREMLIN BICETRE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- Vu le Code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, modifié par l'arrêté du 3 mai 2010 ;
- Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- Vu l'arrêté n° DS-2015/296 du 14 septembre 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Ile-de-France à Monsieur Eric VECHARD, Délégué territorial du Val-de-Marne et à divers collaborateurs de sa délégation ;
- Sur proposition du Délégué territorial du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil de discipline est abrogé.

ARTICLE 2 : Le conseil de discipline de l'IFSI de l'hôpital BICETRE est composé comme suit :

Le Délégué territorial du Val de Marne ou son représentant, en qualité de Président :

- Monsieur Eric VECHARD

Le Directeur de l'Institut de Formation en soins infirmiers :

- Madame Marie-Ange GANIER

Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire support de l'Institut, ou son représentant :

- Monsieur Odon MARTIN-MARTINIERE

Le médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation élu au conseil pédagogique

- Docteur Véronique MOLINA, titulaire
- Néant, suppléant

Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé élues au conseil pédagogique :

- Madame Hélène DUPUY, titulaire
- Madame Marie PAYEN, suppléant

Un enseignant permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi les trois enseignants élus au conseil pédagogique :

- Madame Noëlle MASSIEYE, titulaire
- Monsieur Marc JOUANY, suppléant

Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les élus au conseil pédagogique :

Un représentant des étudiants de 1^{ère} année

- Madame Manon BLAIN, titulaire
- Monsieur Félix CHENE, suppléant

Un représentant des étudiants de 2^{ème} année

- Madame Aurélie ARCANDO, titulaire
- Madame Marlène TAILLARD, suppléant

Un représentant des étudiants de 3^{ème} année

- Madame Flora COLOMB-BARET, titulaire
- Madame Aurélie MASURIER, suppléant

ARTICLE 3 : Le Délégué territorial du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Créteil, le 29 janvier 2016

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,
pour le Délégué territorial du Val-de-Marne,
le responsable du département ambulatoire
et services aux professionnels de santé,

SIGNE

Eric BONGRAND



PREFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté Préfectoral n° 2016-11

Portant renouvellement d'agrément départemental de l'association Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir du Val-de-Marne

**Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 411-1, L. 412-1, L. 421-1 à L. 421-7 du Code de la Consommation ;

VU le décret n° 88-586 du 6 mai 1988 ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juin 1988 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/6678 du 22 septembre 2010 portant l'agrément pour cinq ans ;

VU la demande présentée par M. Guy BASTIEN, Président de l'Association Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir du Val-de-Marne ;

VU l'avis de Madame la Procureure Générale Près la Cour d'Appel de PARIS du 7 janvier 2016 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE :

Article 1er. : Le renouvellement d'agrément pour exercer l'action civile dans le cadre des dispositions des articles L. 421-1 à L. 421-7 du Code de la Consommation sollicitée par l'Association Union Fédérale des Consommateurs du Val-de-Marne est accordé pour une durée de cinq années.

Article 2. : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Créteil, le 27 janvier 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christian ROCK.



ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de ,L'HAY-LES ROSES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme BILLOT , Inspectrice des Finances publiques, quand elle exerce les fonctions d'adjoint en mon absence, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

BARBE Christine	CLAUSTRES Christophe	BILLOT Martine
-----------------	----------------------	----------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

HARIBOU Raïssa	RENARD Géraldine	RIMORINI Emmanuel
RIVES Isabelle	CHARVOZ- DESROY Séverine	WALENTEK Annie
HUE Mireille	GUYADER Alexia	LEFRERE Vanessa
PARIS Christophe		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement et frais de poursuites portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BILLOT Martine	Inspecteur	15 000 €	6 mois	50 000 €
BARBE Christine	Inspecteur	15 000 €	6 mois	50 000 €
CLAUSTRE Christophe	Inspecteur	15 000 €	6 mois	50 000 €
HARIBOU Raïssa	Contrôleur	10 000 €	6 mois	30 000 €
RENARD Géraldine	Contrôleur	10 000 €	6 mois	30 000 €
WALENTEK Annie	Contrôleur	10 000 €	6 mois	30 000 €
RIVES Christine	Contrôleur	10 000 €	6 mois	30 000 €
RIMORINI Emmanuel	Contrôleur	10 000 €	6 mois	30 000 €
CHARVOZ-DESROY Séverine	Contrôleur	10 000 €	6 mois	30 000 €
GUYADER Alexia	Contrôleur	10 000 €	6 mois	30 000 €
PARIS Christophe	Contrôleur	10 000 €	6 mois	30 000 €
HUE Mireille	Contrôleur	10 000 €	6 mois	30 000 €
LEFRERE Vanessa	Contrôleur	10 000 €	6 mois	30 000 €

Article 4

Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne prendra effet à la date de publication .

A L'Hay-les -Roses le 26 janvier 2016

Le comptable public, responsable du service
des impôts des entreprises,

Annick CHAZALNOEL

SIE de L'Hay-les-Roses,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

La direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail, et de l'emploi

DÉCISION N° 2016-003

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX RESPONSABLES DES UNITÉS DÉPARTEMENTALES

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France,

Vu le code du travail ;

Vu les décrets 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

Vu le décret n°2014-359 du 29 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'Inspection Travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 20 septembre 2010 nommant M. Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 29 août 2011 nommant M. Joel COGAN, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 1^{er} décembre 2012, nommant M. Marc-Henri LAZAR, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Paris ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 29 juillet 2013 nommant M. Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

Vu l'arrêté en date du 7 octobre 2013 nommant Mme Anne SIPP, chargée de mission auprès du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, en charge de l'unité territoriale de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 janvier 2015 nommant Mme Isabelle LAFFONT-FAUST, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable de l'unité territoriale des Yvelines,

Vu l'arrêté interministériel en date du 4 mai 2015 nommant M. Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Seine et Marne ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 14 décembre 2015 nommant Mme Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Hauts de Seine;

DECIDE

Article 1

Délégation permanente est donnée à M. Marc-Henri LAZAR, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Paris, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, les décisions pour le département de Paris :

- de nomination des responsables des unités de contrôle,
- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,
- relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail

Article 2

Délégation permanente est donnée à M. Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Seine-et-Marne, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, les décisions pour le département de Seine et Marne :

- de nomination des responsables des unités de contrôle,
- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,
- relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail

Article 3

Délégation permanente est donnée à Mme Isabelle LAFFONT-FAUST, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Yvelines, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, les décisions pour le département des Yvelines :

- de nomination des responsables des unités de contrôle,
- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,
- relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail

Article 4

Délégation permanente est donnée à M. Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, les décisions pour le département de l'Essonne :

- de nomination des responsables des unités de contrôle,
- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,
- relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail

Article 5

Délégation permanente est donnée à Mme Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, les décisions pour le département des Hauts-de-Seine : de nomination des responsables des unités de contrôle,

- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,
- relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,

- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail

Article 6

Délégation permanente est donnée à Mme Anne SIPP, chargée de mission, en charge de l'unité territoriale de la Seine-Saint-Denis, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, les décisions d'affectation pour le département de Seine-Saint-Denis :

- de nomination des responsables des unités de contrôle,
- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,
- relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail

Article 7

Délégation permanente est donnée à M. Joël COGAN, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, les décisions pour le département du Val-de-Marne :

- de nomination des responsables des unités de contrôle,
- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,
- relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail

Article 8

Délégation permanente est donnée à M. Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val d'Oise, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, les décisions pour le département du Val d'Oise :

- de nomination des responsables des unités de contrôle,
- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,
- relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,

- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail

Article 9

La décision n° 2015-074 du 3 juin 2015 est abrogée.

Article 10

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France et les responsables des unités territoriales de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise sont chargés de l'application de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région d'Ile-de-France et des Préfectures des départements concernés.

Fait à Aubervilliers, le 7 janvier 2016

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

SIGNÉ

Laurent VILBOEUF



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE

DECISION n° 2016-01

**RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE DÉPARTEMENT
DU VAL DE MARNE, PORTANT NOMINATION DES RESPONSABLES D'UNITES DE
CONTROLE, AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE, GESTION DES INTERIMS DANS
LES UNITES DE CONTROLE DÉPARTEMENTALES.**

Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité départementale du Val de Marne

Vu les articles R 8122-1 et suivants du code du travail,

Vu les décrets 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail,

Vu le décret 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la décision n° 2015-074 du 3 juin 2015 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France relative donnant délégation au responsable de l'unité départementale du Val de Marne pour nommer les responsables des unités de contrôle et affecter les agents de contrôle de l'inspection du travail dans les sections d'inspection,

Vu la décision n° 2015-092 du 22 juillet 2015 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France relative à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité départementale du Val de Marne,

DECIDE

Article 1^{er}:

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle départementales de l'unité départementale du Val de Marne les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 : Monsieur Régis PERROT, directeur adjoint du travail.
- Unité de contrôle n° 3 : Monsieur Christophe LEJEUNE, directeur adjoint du travail.
- Unité de contrôle n° 4 : Monsieur Frédéric LEONZI, directeur adjoint du travail.

Sans préjudice des attributions des agents de contrôle affectés en section, ils exercent une mission de contrôle en appui à toutes les sections d'inspection et à titre principal aux sections de l'unité dont ils ont la responsabilité en propre.

Article 2 :

Sont affectés dans les unités de contrôle départementales de l'unité départementale du Val de Marne, les agents suivants :

Unité de contrôle n° 1

Section 1-1 : Monsieur Régis PERROT, Directeur adjoint.

Section 1-2 : Monsieur Yann BURDIN, Inspecteur du travail.

Section 1-3 : Madame Ramata SY, Contrôleure du travail.

Monsieur Loïc CAMUZAT, Inspecteur du travail, est chargé du contrôle des établissements de 50 salariés et plus. Il est par ailleurs habilité à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 1-4 : Madame Nadia BONVARD, Contrôleure du travail.

Monsieur Loïc CAMUZAT, Inspecteur du travail, est chargé du contrôle des établissements de 50 salariés et plus. Il est par ailleurs habilité à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 1-5 : Monsieur Loïc CAMUZAT, Inspecteur du travail.

Section 1-6 : Madame Mathilde BOIVIN, Inspectrice du travail.

Section 1-7 : Madame Evelyne ZOUBICOU, Contrôleure du travail.

Madame Mathilde BOIVIN, Inspectrice du travail, est chargée du contrôle des établissements de 50 salariés et plus. Elle est par ailleurs habilitée à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 1-8 : Poste vacant, intérim assuré par Monsieur Régis PERROT, directeur adjoint, qui est chargé du contrôle des établissements de plus de 50 salariés et qui est habilité à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Madame Ramata SY, Contrôleure du travail, est chargée du contrôle des établissements de moins de 50 salariés.

Section 1-9 : Monsieur Régis PERROT, directeur adjoint.

Unité de contrôle n° 3

Section 3-1 : Elisabeth LAMORA, Contrôleure du travail.

Monsieur Christophe LEJEUNE, directeur adjoint, est habilité à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 3-2 : Poste vacant, intérim assuré par Madame Rachel TEBOUL, Inspectrice du travail, qui est chargée du contrôle des établissements de la section et qui est par ailleurs habilitée à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Madame Elisabeth LAMORA, Contrôleure du travail, est chargée du contrôle des établissements de moins de 50 salariés.

Section 3-3 : Madame Audrey MAISONNY, Inspectrice du travail.

Section 3-4 : Madame Ismerie LHOSTIS, Inspectrice du travail.

Section 3-5 : Monsieur Piotr MALEWSKI, Inspecteur du travail

Section 3-6 : Monsieur Pierre TREMEL, Inspecteur du travail.

Section 3-7 : Monsieur Jean-Baptiste MOMMEE, Inspecteur du travail.

Section 3-8 : Poste vacant, intérim assuré par Monsieur Piotr MALEWSKI, Inspecteur du travail, qui est chargée du contrôle des établissements de la section et qui est par ailleurs habilitée à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 3-9 : Poste vacant, intérim assuré par Madame Ismerie LHOSTIS, Inspectrice du travail, qui est chargée du contrôle des établissements de la section et qui est par ailleurs habilitée à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 3-10 : Madame Rachel TEBOUL, Inspectrice du travail.

Unité de contrôle n° 4

Section 4-1 : Monsieur Thierry MASSON, Contrôleur du travail.

Monsieur Mathias GAUDEL, Inspecteur du travail, est chargé du contrôle des établissements de 100 salariés et plus. Il est par ailleurs habilité à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 4-2 : Monsieur Mathias GAUDEL, inspecteur du travail.

Section 4-3 : Madame Marianne DALMEIDA, Contrôleure du travail.

Monsieur Frédéric LEONZI, Responsable d'unité de contrôle, est chargé du contrôle des établissements de 50 salariés et plus. Il est par ailleurs habilité à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 4-4 : Monsieur David BLOYS, Contrôleur du travail.

Madame Rhizlan NAIT SI, Inspectrice du travail, est chargée du contrôle des établissements de 200 salariés et plus.

Elle est par ailleurs habilitée à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 4-5 : Madame Nimira HASSANALY, Inspectrice du travail.

Section 4-6 : Madame Marianne DALMEIDA, Contrôleure du travail.

Madame Nimira HASSANALY, Inspectrice du travail, est chargée du contrôle des établissements de 200 salariés et plus. Elle est par ailleurs habilitée à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 4-7 : Madame Rhizlan NAIT SI, Inspectrice du travail.

Section 4-8 : Madame Claude DELSOL, Inspectrice du travail.

Section 4-9 : Madame Sophie TAN, Contrôleure du travail.

Madame Claude DELSOL, Inspectrice du travail, est habilitée à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 4-10: Poste vacant, intérim assuré par Monsieur Frédéric LEONZI, Responsable d'unité de contrôle.

Ils sont chargés du contrôle des établissements de la section et par ailleurs habilités à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable d'unité de contrôle, l'intérim sera assuré par l'un ou l'autre des autres responsables d'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un agent de contrôle, l'intérim sera assuré à titre principal par un agent de contrôle mentionné à l'article 2 de la présente décision et lorsque les circonstances le nécessitent, par le responsable de l'unité de contrôle ou par un agent de contrôle affecté sur l'une des 2 autres unités de contrôle interdépartementales dont la liste suit :

Lolita DUMONTET, Contrôleure du travail (Section 2-1)
Bertrand KERMOAL, Inspecteur du travail (Section 2-2)
Grégory BONNET, Inspecteur du travail (Section 2-4)
Elina AMAR, Contrôleure du travail (Section 2-5)
Suzie CHARLES, Contrôleure du travail (Section 2-8)
Thierry ROUCAUD, Inspecteur du travail (Section 5-2)
Annie CENDRIE, Contrôleure du travail (Section 5-3)
Catherine GIRARD, Contrôleure du travail (Section 5-5)
Marie-Noëlle DUPRAZ, Contrôleure du travail (Section 5-6)
Diego HIDALGO, Inspecteur du travail (Section 5-7)
Selim AMARA, Inspecteur du travail (Section 5-8)
Marie-KARSELADZE, contrôleure du travail de la (Section 2-3), à compter du 1^{er} mars 2016 pour cette dernière.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R-8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 2 de la présente décision, participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 5

La présente décision prend effet au 1^{er} février 2016.

Article 6

La décision n° 2015-12 du 29 décembre 2015 relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département du Val de Marne est abrogée.

Article 7

Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité départementale du Val de Marne est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val de Marne.

Fait à CRETEIL, le 28 janvier 2016

Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale du Val de Marne

Joel COGAN

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Ile-de-France
unité territoriale de Val-de-Marne

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr



**DIRECCTE de la région d' Ile-de-France
unité territoriale de Val-de-Marne
arrêté n° 2016 / 211 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP489395715**

Le préfet de Val-de-Marne

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 20 mars 2015 à l'organisme GENERATIONS SERVICES,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 15 octobre 2015, par Madame Caroline FAURE en qualité de Gérante,

Vu l'avis émis le 21 janvier 2016 par le président du conseil général de Paris

Vu l'avis émis le 7 janvier 2016 par le président du conseil général de Val-de-Marne

Vu la saisine du président du conseil général des Hauts-de-Seine le 27 janvier 2016

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme GENERATIONS SERVICES, Siret 489395715 00027, dont le siège social est situé 35 av Aristide Briand 94230 CACHAN est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 12 mai 2016

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Val-de-Marne (94)
- Aide mobilité et transport de personnes - Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Val-de-Marne (94)
- Assistance aux personnes âgées - Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Val-de-Marne (94)
- Assistance aux personnes handicapées - Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Val-de-Marne (94)
- Garde-malade, sauf soins - Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Val-de-Marne (94)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 27 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional

des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,

La responsable du Pôle Emploi et
Développement Economique

Marie Annick MICHAUX



**DIRECCTE de la région Ile-de-France
unité territoriale de Val-de-Marne
arrêté n° 2016 / 212 portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP817487689**

Le préfet de Val-de-Marne

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 27 septembre 2015 à complétude au 31 décembre 2015, par Monsieur Damien TIXIER en qualité de gérant,

Vu l'avis émis le 5 novembre 2015 par le président du conseil général de Val-de-Marne

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'organisme PF94, Siret 817487689 00017, dont le siège social est situé Immeuble Coach - 8 ter place Henri d'Astier 94220 CHARENTON LE PONT est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 31 décembre 2015

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Val-de-Marne (94)
- Aide mobilité et transport de personnes - Val-de-Marne (94)
- Assistance aux personnes âgées - Val-de-Marne (94)
- Assistance aux personnes handicapées - Val-de-Marne (94)
- Conduite du véhicule personnel - Val-de-Marne (94)
- Garde-malade, sauf soins - Val-de-Marne (94)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233 - 2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 27 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation du
Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de
l'emploi
d'Ile-de-France,
La responsable du Pôle Emploi et
Développement Economique

Marie Annick MICHAUX



**DIRECCTE Ile-de-France
unité territoriale de Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2016 / 203 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP817565823
N° SIRET : 81756582300017**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-
1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de Val-de-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Val-de-Marne le 15 janvier 2016 par Monsieur Eliott ATLANI en qualité de responsable, pour l'organisme ATLANI ELIOTT dont le siège social est situé 4 rue des Epinettes 94410 ST MAURICE et enregistré sous le N° SAP817565823 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 15 janvier 2016, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 27 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
La responsable du Pôle Emploi et Développement
Economique

Marie Annick MICHAUX



**DIRECCTE Ile-de-France
unité territoriale de Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2016 / 204 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP817714231
N° SIRET : 81771423100013**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-
1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de Val-de-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Val-de-Marne le 15 janvier 2016 par Monsieur Benjamin BENCHEIKH en qualité de responsable, pour l'organisme BENCHEIKH BENJAMIN dont le siège social est situé 129 avenue du Colonel Fabien 94800 VILLEJUIF et enregistré sous le N° SAP817714231 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 15 janvier 2016, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 27 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
La responsable du Pôle Emploi
et Développement Economique

Marie Annick MICHAUX

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Ile-de-France
unité territoriale de Val-de-Marne

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr



**DIRECCTE Ile-de-France
unité territoriale de Val-de-Marne**
**Récépissé n° 2016 / 205 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP815379227
N° SIRET : 81537922700011**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de Val-de-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Val-de-Marne le 25 décembre 2015, à complétude le 30 décembre 2015, par Madame Nadine FOURGOUS en qualité de gérante, pour l'organisme AUX P'TITS SOINS dont le siège social est situé 21 rue Elsa Triolet 94460 VALENTON et enregistré sous le N° SAP815379227 pour les activités suivantes :

- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé qui prend effet le 30 décembre 2015, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 27 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation du
Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de
l'emploi
d'Ile-de-France,
La responsable du Pôle Emploi et
Développement Economique

Marie Annick MICHAUX

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Ile-de-France
unité territoriale de Val-de-Marne

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr



**DIRECCTE Ile-de-France
unité territoriale de Val-de-Marne**
**Récépissé n° 2016 / 206 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP817487689
N° SIRET : 81748768900017**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de Val-de-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Val-de-Marne le 27 septembre 2015 à complétude au 31 décembre 2015, par Monsieur Damien TIXIER en qualité de gérant, pour l'organisme PF94 dont le siège social est situé Immeuble Coach - 8 ter place Henri d'Astier 94220 CHARENTON LE PONT et enregistré sous le N° SAP817487689 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Val-de-Marne (94)
- Aide mobilité et transport de personnes - Val-de-Marne (94)
- Assistance aux personnes âgées - Val-de-Marne (94)
- Assistance aux personnes handicapées - Val-de-Marne (94)
- Conduite du véhicule personnel - Val-de-Marne (94)
- Garde-malade, sauf soins - Val-de-Marne (94)

Ces activités sont effectuées en qualité de mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé qui prend effet au 31 décembre 2015, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 27 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
La responsable du Pôle Emploi et Développement
Economique

Marie Annick MICHAUX

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Ile-de-France
unité territoriale de Val-de-Marne

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr



**DIRECCTE Ile-de-France
unité territoriale de Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2016 / 207 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP817713738
N° SIRET : 81771373800018**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-
1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de Val-de-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Val-de-Marne le 21 janvier 2016 par Madame Naomi NTEP en qualité de responsable, pour l'organisme NAOMI NTEP dont le siège social est situé 36 rue du Pont de Créteil 94100 ST MAUR DES FOSSES et enregistré sous le N° SAP817713738 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Garde enfant +3 ans à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 21 janvier 2016, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 27 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
La responsable du Pôle Emploi et Développement
Economique

Marie Annick MICHAUX

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi d'Ile-de-France
unité territoriale de Val-de-Marne

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr



**DIRECCTE d'Ile-de-France
unité territoriale de Val-de-Marne**
**Récépissé N° 2016 / 208 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP489395715
N° SIRET : 48939571500027**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de Val-de-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Val-de-Marne le 15 octobre 2015 par Madame Caroline FAURE en qualité de gérante, pour l'organisme GENERATIONS SERVICES dont le siège social est situé 35 av Aristide Briand 94230 CACHAN et enregistré sous le N° SAP489395715 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Val-de-Marne (94)
- Aide mobilité et transport de personnes - Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Val-de-Marne (94)
- Assistance aux personnes âgées - Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Val-de-Marne (94)
- Assistance aux personnes handicapées - Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Val-de-Marne (94)
- Garde-malade, sauf soins - Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Val-de-Marne (94)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé qui prend effet le 12 mai 2016, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 27 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
La responsable du Pôle Emploi et Développement
Economique

Marie Annick MICHAUX

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi d'Ile-de-France
unité territoriale de Val-de-Marne

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr



**DIRECCTE d'Ile-de-France
unité territoriale de Val-de-Marne
Récépissé n° 2016 / 209 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP524289543
N° SIRET : 52428954300018**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de Val-de-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Val-de-Marne le 04 novembre 2015 par Monsieur Michel LUNGART en qualité de Président, pour l'organisme SOCIETE POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA TELEASSISTANCE A LA PERSONNE dont le siège social est situé 5 avenue des Frères Lumières 94356 VILLIERS SUR MARNE et enregistré sous le N° SAP524289543 pour les activités suivantes :

- Coordination et mise en relation
- Intermédiation
- Télé-assistance et visio-assistance

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé qui prend effet le 23 novembre 2015, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 27 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
La responsable du Pôle Emploi et Développement
Economique

Marie Annick MICHAUX

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi d'Ile-de-France
unité territoriale de Val-de-Marne

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr



**DIRECCTE d'Ile-de-France
unité territoriale de Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2016 / 210 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP528217342
N° SIRET : 52821734200013**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de Val-de-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Val-de-Marne le 04 novembre 2015 par Monsieur Jérôme GRASSIN en qualité de Président du directoire, pour l'organisme PLATEAU DE VEILLE TELEASSISTANCE A LA PERSONNE dont le siège social est situé 8/14 avenue des Frères Lumières 94360 BRY SUR MARNE et enregistré sous le N° SAP528217342 pour les activités suivantes :

- Télé-assistance et visio-assistance

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé qui prend effet le 23 novembre 2015, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 27 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
La responsable du Pôle Emploi et Développement
Economique

Marie Annick MICHAUX

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi d'Ile-de-France
unité territoriale de Val-de-Marne

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr



**DIRECCTE d'Ile-de-France
unité territoriale de Val-de-Marne
Récépissé n° 2016 / 213 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP521003384
N° SIRET : 52100338400018**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de Val-de-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Val-de-Marne le 22 novembre 2015 par Monsieur Mostafa BOUHOU en qualité de gérant, pour l'organisme SUCCES COURS dont le siège social est situé 86 avenue Paul Vaillant Couturier 94400 VITRY SUR SEINE et enregistré sous le N° SAP521003384 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé qui prend effet le 23 novembre 2015, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 28 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
La responsable du Pôle Emploi et Développement
Economique

Marie Annick MICHAUX

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi d'Ile-de-France
unité territoriale de Val-de-Marne

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr



**DIRECCTE d'Ile-de-France
unité territoriale de Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2016 / 214 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP814905881
N° SIRET : 81490588100011**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-
1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de Val-de-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Val-de-Marne le 27 janvier 2016 par Madame CHAIBIAA HENRY en qualité de président, pour l'organisme DOMSERVICES dont le siège social est situé 2 Square de la Charmoie 94800 VILLEJUIF et enregistré sous le N° SAP814905881 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 27 janvier 2016, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 28 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
La responsable du Pôle Emploi et Développement
Economique

Marie Annick MICHAUX

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi d'Ile-de-France
unité territoriale de Val-de-Marne

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr



**DIRECCTE d'Ile-de-France
unité territoriale de Val-de-Marne
Récépissé n° 2016 / 215 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP488303116
N° SIRET : 48830311600013**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de Val-de-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Val-de-Marne le 28 janvier 2016 par Monsieur Eric WEBER en qualité de gérant, pour l'organisme AIDE O'LOGIS dont le siège social est situé 29 rue de Tunis 94100 ST MAUR DES FOSSES et enregistré sous le N° SAP488303116 pour les activités suivantes :

- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé qui prend effet le 24 février 2016, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 28 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
La responsable du Pôle Emploi et Développement
Economique

Marie Annick MICHAUX



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt d'Île-de-France

ARRÊTÉ N° 2016 - 001

Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles au titre du contrôle des structures

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU les articles L.331-1 à L.331-11, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU, préfet du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2012 nommant Madame Marion ZALAY, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007/2857 du 20 juillet 2007 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles pour le département du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013/455 du 11 février 2013 portant délégation de signature à Madame Marion ZALAY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014035-0006 du 4 février 2014 fixant la composition de la commission interdépartementale d'orientation de l'agriculture ;

VU la demande présentée le 21 septembre 2015 par Madame Emilie ARTUS, demeurant au 86 rue des Bordes – 94430 CHENNEVIERES-SUR-MARNE ;

CONSIDERANT l'absence de candidature concurrente dans le délai de 4 mois à compter du 21 septembre 2015, date d'enregistrement de la demande d'autorisation d'exploiter du demandeur ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du département du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Madame Emilie ARTUS, demeurant au 86 rue des Bordes – 94430 CHENNEVIERES-SUR-MARNE, est autorisée à exploiter 14ha 54a situés sur la commune de Chennevières-sur-Marne (département du Val-de-Marne).

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France et le maire de Chennevières-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Cachan, le 19 janvier 2016

Pour le préfet et par délégation,

Pour la directrice régionale et interdépartementale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Marion ZALAY

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif,*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.



MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES
ET DU LOGEMENT

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France*

Décision DRIEA IF n° 2015-1-1599
**portant délégation de signature à Monsieur Daniel MORLON, directeur de l'unité
territoriale du Val-de-Marne en matière de fiscalité de l'urbanisme**

Le Directeur régional et interdépartemental
de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A,

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité, ainsi que ses articles L. 520-1 à L. 520-11 relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance pour création de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux et de locaux de stockage en région Île-de-France ;

Vu les articles R.520-11 et R.520-12 du code de l'urbanisme relatifs à la redevance ;

Vu les articles L.332-6 et suivants et R.332-26 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la taxe locale d'équipement pour les autorisations de construire déposées avant le 1er mars 2012 ;

Vu l'article 317 septies A de l'annexe II et l'article 1535 A et suivants du code général des impôts relatifs à la détermination de l'assiette et à la liquidation de la taxe locale d'équipement ;

Vu les articles R. 333-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la liquidation et à la détermination du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité ;

Vu les articles R.331-14 et R.331-9 du code de l'urbanisme relatifs aux réclamations contentieuses ;

Vu notamment l'article R. 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental de l'équipement à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 du ministre de l'égalité des territoires et du logement et du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie portant nomination de Monsieur Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2010 portant nomination de Monsieur Daniel MORLON, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France, directeur de l'unité territoriale du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 renouvelant Monsieur Daniel MORLON dans ses fonctions, à compter du 16 juillet 2015, pour une durée de deux ans.

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Daniel MORLON, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France, directeur de l'unité territoriale du Val-de-Marne ;
- Monsieur Patrice MORICEAU, directeur adjoint de l'unité territoriale du Val-de-Marne ;
- Monsieur Sébastien GORLIN, responsable du service urbanisme et bâtiment durables ;

à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation et les réponses aux recours gracieux et contentieux formulés à l'encontre de ces actes :

- de la taxe locale d'équipement et des taxes assimilées,
- de la taxe d'aménagement,
- du versement pour sous densité,

- de la redevance pour création de locaux à usage de bureau, de locaux commerciaux et de locaux de stockage en région Île-de-France,
- de la redevance d'archéologie préventive,
- du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Daniel MORLON, de Monsieur Patrice MORICEAU et de Monsieur Sébastien GORLIN, la délégation de signature accordée à l'article 1er est donnée à Monsieur Philippe POIRIER, adjoint au chef du service urbanisme et bâtiment durables, à Madame Clarisse BENAVENTE, responsable du pôle gestion et statistiques de la fiscalité, et à Madame Béatrice DEFRANCE, son adjointe.

Article 3 : La décision n°2015-1-135 du 5 février 2015 portant délégation de signature à M. Daniel MORLON directeur de l'unité territoriale du Val-de-Marne en matière de fiscalité et d'urbanisme est abrogée.

Article 4 : Le directeur régional et interdépartemental, adjoint de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France, directeur de l'unité territoriale du Val-de-Marne est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Paris, le 22 décembre 2015

Le directeur régional et interdépartemental
de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

SIGNÉ

Gilles LEBLANC



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRÊTÉ DRIEA IdF N°2016-55

Portant restriction de la circulation sur l'autoroute A6a sens Province-Paris, du PR 3+900 au Boulevard Périphérique Intérieur, et dans le tunnel de Gentilly sens Paris-Province dans le cadre des travaux complémentaires suite à la mise en service d'une voie dédiée aux bus et aux taxis sur A6a.

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2014080-003 et 2014080-004 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2015-1-1070 du 27 août 2015 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2015-1-960 du 7 septembre 2015 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 11 décembre 2015 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2016 et le mois de janvier 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la CRS Autoroutière Sud Ile-de-France ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France et du CRICR ;

Vu l'avis de la Section des Tunnels et Berges du Périphérique de Paris ;

Vu l'avis du Maire de Kremlin-Bicêtre ;

CONSIDERANT que pour poursuivre sur A6a les travaux complémentaires suite à la mise en service d'une voie dédiée aux bus et taxis entre le secteur d'Orly et Paris ;

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants, il y a lieu de régler temporairement la circulation sur l'autoroute A6a sens province vers Paris, entre le PR 3+900 et le boulevard périphérique intérieur, et dans le tunnel de Gentilly sens Paris vers province ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Objet Des Travaux :

Les travaux complémentaires suite à la mise en service sur A6a d'une voie dédiée aux bus et taxis entre le secteur d'Orly et l'entrée de Paris sont les suivants :

- Création de deux espaces de stationnement réservés à la maintenance d'équipements dynamiques, au PR 2+830 et au PR 2+540 ;
- Finalisation d'un refuge au PR 3+550 ;
- Retrait de trois potences de signalisation situées entre les PR 1+000 et 0+300 ;
- Pose d'un panneau de signalisation de la voie dédiée au PR 0+300.

ARTICLE 2 :

Nuits de fermeture de l'A6a sens province vers paris :

Afin de poursuivre les travaux listés ci-dessus, la circulation est interdite sur l'autoroute A6a dans le sens province vers Paris entre le PR 3+900 et le boulevard périphérique intérieur entre 22h45 et 04h30, les nuits suivantes :

- Semaine 3 : du mardi 19 au mercredi 20, du mercredi 20 au jeudi 21 et du jeudi 21 au vendredi 22 janvier 2016 ;
- Semaine 4 : du mardi 26 au mercredi 27, du mercredi 27 au jeudi 28 et du jeudi 28 au vendredi 29 janvier 2016 ;
- Semaine 6 : du mercredi 10 au jeudi 11 et du jeudi 11 au vendredi 12 février 2016.

La bretelle d'entrée d'A6b sur A6a est également fermée.

Les usagers sont déviés sur l'autoroute A6b jusqu'à la sortie 2, porte d'Italie, où ils rejoignent la RD126 et font demi-tour pour reprendre le Boulevard Périphérique intérieur à la Porte d'Italie.

ARTICLE 3 :

Nuits de fermeture du Tunnel de Gentilly sens Paris vers province :

Afin de réaliser une partie des travaux listés ci-dessus, la circulation est également interdite dans le tunnel de Gentilly dans le sens Paris-Province entre 22h45 et 04h30, les nuits suivantes :

- Semaine 3 : du mardi 19 au mercredi 20 et du mercredi 20 au jeudi 21 janvier 2016.

Les usagers sont déviés par la voirie locale sur la commune de Paris.

ARTICLE 4 :

Balisage permanent de la bande d'arrêt d'urgence :

Afin de poursuivre les travaux des deux espaces de stationnement et le refuge, respectivement au PR 2+830, au PR 2+540 et au PR 3+550, la bande d'arrêt d'urgence est neutralisée sur une longueur d'environ 200 mètres au droit de chacun à l'aide de séparateurs lourds de type BT4 du 19 janvier 2016 au 12 février 2016.

ARTICLE 5 :

L'AGER Sud (UER de Chevilly-Larue/CEI de Chevilly-Larue) de la DRIEA/DiRIF/SEER assure la mise en place et la surveillance des fermetures autoroutières et autres bretelles associées.

La mise en place et l'entretien de la signalisation et des dispositifs de sécurité sont assurés par le titulaire du marché de travaux, AGILIS S.A.S., et/ou ses sous-traitants sous la responsabilité du Département d'Ingénierie Sud Est qui assure la Maîtrise d'Œuvre. Le contrôle est assuré par l'AGER Sud (UER de Chevilly-Larue/CEI de Chevilly-Larue).

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels de police et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles sont poursuivies conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne,
Monsieur Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Sud Île-de-France,
Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,
Monsieur le Maire de Kremlin-Bicêtre ,
Madame la Maire de Paris,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 15 janvier 2016

Le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef du Département Sécurité Éducation
et Circulation Routières.

Jean-Pierre OLIVE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF N° 2016-57

Portant neutralisation temporaire du trottoir technique de l'autoroute A6a sens Paris-province du PR 0+150 au PR 0+700 à Gentilly dans le département du Val de Marne pour permettre le terrassement permettant la réalisation des travaux d'aménagement de berges de l'A6a par la ville de Gentilly.

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2014080-003 et 2014080-004 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2015-1-1543 du 16 décembre 2015 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2015-1-1543 du 16 décembre 2015 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 11 décembre 2015 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2016 et le mois de janvier 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France et du CRICR ;

Vu l'avis de la Section des Tunnels et Berges du Périphérique de Paris ;

Vu l'avis de Monsieur Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Sud IDF ;

Vu l'avis de Monsieur Le Chef de la section des Tunnels, des Voies sur Berges et du Périphérique et représentant de la Ville de Paris ;

Vu l'avis de Madame la Maire de Gentilly ;

CONSIDERANT que pour permettre ces travaux d'aménagement des berges de l'A6a à Gentilly, il y a lieu de procéder à la fermeture de l'autoroute dans le sens Paris Province du PR 0+150 au PR0+700, entre la sortie du tunnel et la passerelle de l'A6a, durant 2 nuits, soit les nuits du 19 au 20 janvier 2016 et du 20 au 21 janvier 2016 ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le terrassement et l'abattage de 2 gros sujets situés sur le talus nécessitent la fermeture de l'autoroute A6a pendant 2 nuits dans le sens Paris-province du PR 0+150 au PR 0+700 à Gentilly, soit les nuits du 19 au 20 janvier et du 20 au 21 janvier 2016, entre 22h00 et 05h00, dans le sens Paris-province du PR0+150 au PR0+700 à Gentilly.

ARTICLE 2

Les travaux consistent en la réalisation du terrassement du talus.

Une pelleteuse à chenille est placée sur l'autoroute.

Une protection est installée sous les chenilles pour ne pas endommager le revêtement.

Les déblais sont chargés dans des camions qui feront des rotations pour aller décharger à Ivry-sur-Seine.

L'autoroute est nettoyée avant sa remise en circulation.

ARTICLE 3

Les véhicules sont déviés par le boulevard périphérique extérieur et l'autoroute A6b province.

ARTICLE 4

La signalisation est conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre I - Huitième partie – Signalisation temporaire).

La signalisation est posée par les services de la Direction de la Voirie et des Déplacements, Section des Tunnels, des Berges et du Périphérique et la DiRIF, AGER Sud, UER de Chevilly-Larue.

ARTICLE 5

Les usagers sont informés de la fermeture de l'autoroute de nuit, de l'état du trafic et des bouchons en temps réel, par l'activation des panneaux à messages variables implantés sur les autoroutes, en amont de la zone de travaux.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 8

Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne,
Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,
Monsieur le Commandant de la CRS autoroutière Sud IDF,
Monsieur le Directeur de la section des Tunnels, des Berges et du Périphérique,
Madame la Maire de Gentilly,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 18 janvier 2016

Le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef du Département Sécurité Éducation
et Circulation Routières

Jean-Pierre OLIVE



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF N° 2016-59

Portant modification des conditions de circulation, des piétons et du stationnement, rue du Colonel Fabien à Valenton voie classée à grande circulation, pour la section comprise entre la rue du Dix Neuf Mars 1962 et la rue Sacco et Vanzetti à Valenton, dans le sens Yerres vers Valenton.

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2014080-003 et 2014080-004 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2015-1-1543 du 16 décembre 2015 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la décision DRIEA IF n°2015-1-960 du 7 septembre 2015 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 11 décembre 2015 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2016 et le mois de janvier 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Madame la Maire de Valenton ;

CONSIDERANT : Qu'il y a lieu de réaliser un raccordement électrique au 61 rue du Colonel Fabien à Valenton, pour le compte de ERDF.

CONSIDERANT : Qu'il est nécessaire pour cela de modifier les conditions de circulation des piétons et du stationnement rue du Colonel Fabien à Valenton, sur la section comprise entre la rue du Dix Neuf Mars 1962 et la rue Sacco et Vanzetti, dans le sens de circulation Yerres vers Valenton.

CONSIDERANT : la nécessité d'apporter des mesures de restrictions de la circulation, afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1

Du 25 janvier au 29 janvier 2016 inclus, les mesures et restrictions suivantes sont appliquées rue du Colonel Fabien à Valenton, entre la rue du Dix Neuf Mars 1962 et la rue Sacco et Vanzetti, dans les deux sens de circulation.

- Deux places de stationnement sont neutralisées au droit du 61 rue du Colonel Fabien, de jour comme de nuit du lundi au vendredi, pendant toute la durée du chantier.
- Au droit du n°61 le trottoir est neutralisé et la circulation piétonne déviée sur le trottoir opposé au moyen des passages piétons protégés situé en amont et en aval de la zone de travaux.
- En dehors des horaires de travaux les tranchées seront pontées et la circulation est rétablie à la normale.
- Des protections de sécurité sont posées aux endroits nécessaires pour assurer la sécurité des ouvriers des automobilistes et des usagers du domaine public.
- La vitesse est limitée à 30km /h aux abords du chantier.

ARTICLE 2:

Les travaux sont réalisés par la société GH2E situé 31 rue Dagobert 91200 ATHIS-MONS.

ARTICLE 3:

Une signalisation adaptée est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose des panneaux et des balisages sera assurée par l'entreprise GH2E qui devra, en outre prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment le pré signalisation et le balisage, conformément à la réglementation en vigueur

ARTICLE 4 :

Les horaires d'activité sont compris entre 9h30 et 16h30, du lundi au vendredi.

ARTICLE 5 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie ou des services de police.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels de police et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles sont poursuivies conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,
Monsieur le Directeur territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Val-de-Marne,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,
Madame la Maire de Valenton,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 18 janvier 2016

Le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef du Département Sécurité Éducation,
et Circulation Routières.

Jean-Pierre OLIVE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF N° 2016-68

Portant autorisation du déplacement du maintien et du démontage d'une bulle de vente provisoire face au n° 261 avenue du Général Leclerc (RD19) à Maisons-Alfort.

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2014080-003 et 2014080-004 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2015-1-1070 du 27 août 2015 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2015-1-960 du 7 septembre 2015 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 11 décembre 2015 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2016 et le mois de janvier 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire du Maisons-Alfort ;

Vu la demande, par laquelle la société « PITCH PROMOTION » sollicite l'autorisation d'installer, de maintenir et de démonter une bulle de vente sur trottoir, face au n°261 avenue du Général Leclerc (RD19) à Maisons-Alfort, dans le sens province vers Paris, à compter du 20 janvier 2016 et ce jusqu'au 30 décembre 2016.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Du 20 au 21 janvier 2016 et du 29 au 30 décembre 2016, la société « PITCH PROMOTION », est autorisée à procéder à la neutralisation de deux places de stationnement, pour le stockage du matériel, au droit du n°261 avenue du Général Leclerc (RD19) à Maisons-Alfort pour l'installation d'une bulle de vente selon les prescriptions suivantes :

- L'installation de la bulle de vente est le 20 janvier 2016 et le retrait le 30 décembre 2016, entre 09h30 et 16h30.
- Lors du montage et du démontage, les cyclistes et les piétons sont arrêtés et gérés par hommes trafic.
- Toutes les précautions sont à prendre pour la sécurité des usagers.
- La piste cyclable, les deux places de stationnement et le trottoir sont neutralisés sur 6,20 mètres linéaires et sur 3,80 mètres de large du 20 janvier 2016 au 30 décembre 2016 de jour comme de nuit.
- Toutes les précautions sont à prendre pour la sécurité des usagers.
- Le gestionnaire de voirie doit s'assurer qu'il n'y a pas d'interaction avec l'arrêté spécifique n°2015-1-785 en vigueur jusqu'au 29 janvier 2016 en cours sur le même secteur.

ARTICLE 3

La vitesse au droit du stationnement est réduite à 30km/h.

La sécurité et le cheminement des piétons sont garanties en toute circonstance.

La visibilité de la signalisation verticale (panneaux de police, des feux tricolores...) doit être assurée en toutes circonstances.

ARTICLE 4

Tout autre stationnement que celui du pétitionnaire est interdit et considéré comme gênant conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

ARTICLE 5

La signalisation réglementaire est fournie, mise en place et entretenue par l'entreprise « PITCH PROMOTION » sous le contrôle des services techniques du Conseil Départemental, qui doit, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés selon les prescriptions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière.

L'affichage du présent arrêté est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels de police et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles sont poursuivies conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 8

Cet arrêté est délivré par l'administration à titre précaire et par conséquent il peut être révoqué ou suspendu pour des raisons de sécurité, d'événements fortuits ou de non-respect des conditions fixées dans le présent arrêté sans que le pétitionnaire puisse réclamer de ce fait une indemnité. Dans ce cas, les lieux seront remis dans leur état initial par le pétitionnaire.

ARTICLE 9

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,

Monsieur le Maire de Maisons-Alfort,

L'entreprise « PITCH PROMOTION »,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le

20 JAN. 2016

Le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef du Département Sécurité Éducation
et Circulation Routières.

Jean-Pierre OLIVE

PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

A R R E T E D R I E A IdF N° 2016-71

Portant réglementation temporaire des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories et des piétons sur une section de la RD 86, avenue de Verdun et rue du Pont de Créteil, entre l'entrée de l'hôpital Intercommunal de Créteil et l'avenue Desgenettes, dans les deux sens de circulation, sur les communes de CRETEIL et SAINT-MAUR-DES-FOSSES.

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2014080-003 et 2014080-004 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2015-1-1543 du 16 décembre 2015 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la décision DRIEA IF n°2015-1-960 du 7 septembre 2015 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 11 décembre 2015 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2016 et le mois de janvier 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de SAINT-MAUR-DES-FOSSES ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de CRETEIL ;

Vu l'avis de Madame la Présidente-Directrice Générale de la RATP ;

CONSIDERANT les travaux d'aménagement de sécurité sur la rue du Pont de Créteil (RD 86) entre le n° 65 et l'avenue Desgenettes, dans les deux sens de circulation sur le territoire de la commune de Saint-Maur-des-Fossés ,

CONSIDERANT que pour y parvenir, il est nécessaire d'imposer des restrictions de circulation afin de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

ARRETE

ARTICLE 1er

Du 25 janvier au 4 mars 2016, les entreprises VTM-TP (26, avenue de Valenton 94 450 Limeil-Brevannes), RBMR (127, rue René Legros – 91600 Savigny-sur-Orge), ZEBRAS APPLICATIONS (29 bld du Général Delambre – 95870 Bezons), UCP (2 ter impasse du Moulin Bateau – 94380 Bonneuil-sur-Marne), CITELUM (37, rue Hélène MULLER – 94320 Thiais), Régie des eaux (Hôtel de Ville, place Charles de Gaulle – 94107 Saint-Maur-des-Fossés cédex), ainsi que les services techniques de la ville, réalisent des travaux d'aménagement de sécurité (plateau surélevé) et des aménagements sur trottoir (mise en place de fourreaux, mobilier urbain....) sur la rue du Pont de Créteil, entre le n° 65 et l'avenue Desgenettes, dans les deux sens de circulation, sur la commune de Saint-Maur-des-Fossés.

Ces travaux sont réalisés pour le compte du Conseil Départemental du Val-de-Marne (DTVD).

ARTICLE 2

Les travaux se déroulent sur deux phases :

1^{ère} phase : Travaux d'aménagement divers (tranchée, création avaloir, réalisation de boucles de comptage, mise en œuvre de la signalisation horizontale, pose de signalisation verticale...), dans les deux sens de circulation, entre le n° 65 et l'avenue Desgenettes. Ils sont réalisés de jour entre 8h00 à 17h00 sur trottoir et entre 9h00 et 16h00 sur chaussée, avec balisage de jour comme de nuit et nécessitent la mise en place des restrictions suivantes :

- Pour la réalisation des travaux sur trottoir et stationnement :
 - La neutralisation partielle du trottoir avec maintien d'un cheminement pour les piétons ;
 - La neutralisation du stationnement en épi entre la rue Chevreul et la rue Traversière dans le sens Saint-Maur / Créteil ;
 - La fermeture de la rue Chevreul sur 1 ou 2 journées (arrêté communal) ;
 - La neutralisation des places de stationnement du parking donnant sur l'avenue Noël (arrêté communal) ;
- Pour la réalisation des travaux sur chaussée et sur trottoir nécessitant des restrictions sur chaussée :
 - La neutralisation successive des voies à l'avancement du chantier, dans les deux sens de circulation ;

2^{ème} phase : Création d'un plateau surélevé. Il est réalisé sur 2 ou 3 nuits entre 21h00 et 6h00, et se décompose en deux parties:

- La fermeture de la rue du Pont de Créteil RD 86 dans le sens Saint Maur vers Créteil, au droit de l'avenue Noël nécessitent la mise en place des restrictions suivantes :
 - Le basculement de la circulation sur la chaussée opposée depuis la rue Noel jusqu'à la rue des Remises, les véhicules empruntent ensuite la voie du TVM au niveau de la rue des Remises et la réinsertion de la circulation se fait au niveau de la rue Bollier ;
 - La fermeture du site propre du TVM dans le sens Saint Maur/Créteil, entre la rue Chevreul et l'Hôpital Intercommunal de Créteil, les bus empruntent les voies de circulation générale ;
 - La fermeture du site propre du TVM dans le sens Créteil/Saint Maur, entre l'entrée de l'Hôpital Intercommunal et la rue des Remises, les véhicules empruntent la voie du TVM entre la rue des Remises et le rue Bollier ;
 - La fermeture de l'accès à la rue Chevreul (arrêté communal) ;
 - La fermeture de l'accès à la rue du pont de Créteil en sortie de la rue de l'Ecluse, une déviation est mise en place par la rue Traversière, le boulevard Général Ferrié, le quai du Port de Créteil et la rue du chemin vert (arrêté communal) ;
 - L'interdiction de tourner à gauche en sortie de l'avenue Noël ;
 - L'interdiction de tourner à gauche en sortie de la rue Bollier.
- La fermeture de la rue du Pont de Créteil RD 86 dans le sens Créteil vers Saint Maur, au droit de la rue des Remises nécessitent la mise en place des restrictions suivantes :
 - Une déviation par la rue des Remises, de la Varenne pour les véhicules légers et par la rue des Remises et Leroux pour les véhicules hors gabarit.

Gestion de la circulation piétonne pendant les travaux:

- Le cheminement des piétons est maintenu en permanence sur le trottoir ;
- Pendant la réalisation du plateau, la traversée piétonne est fermée au niveau des travaux, les piétons et les personnes à mobilité réduite empruntent les passages piétons existants en amont ou en aval du chantier ;
- L'accès aux riverains est maintenu dans la mesure des possibilités.

La RATP prend les dispositions nécessaires pour informer les usagers des déplacements ou annulation d'arrêts durant les travaux de nuit.

Des arrêtés complémentaires sont pris par la commune pour ce qui concerne les voiries communales.

ARTICLE 3

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 Km/h. au droit des travaux.

ARTICLE 4

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit sur le tronçon de cette voie durant la période précisée à l'article 1 ci-dessus, pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave au déroulement de ceux-ci d'autre part, le non-respect de cette interdiction sera assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417-10 IV du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et 325-3 du Code de la Route ci-dessus.

ARTICLE 5

Une signalisation sera mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose de panneaux de chantier, du balisage et de son entretien seront assurés par les entreprises sous le contrôle respectif de celles-ci et de la DTVD/STE/SEE 1. Les entreprises devront en outre prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage et l'éclairage de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés par simple injonction du service gestionnaire de la voirie (D.T.V.D./S.T.E.) ou des services de Police.

ARTICLE 7

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux de contravention dressés soit par les personnels de polices soit par les agents assermentés de la D.T.V.D. du Conseil Départemental du Val-de-Marne et seront transmis aux tribunaux compétents. Elles seront poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 8

Le présent permis peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 9

Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,
Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de
l'Aménagement d'Ile-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,
Monsieur le Maire de Saint-Maur-des-Fosses,
Monsieur le Maire de Créteil,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des
Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le
Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 22 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional et Interdépartemental Adjoint
de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France
Chef du service sécurité des transports

Sylvain LEFOYER



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF N° 2016-77

Réglémentant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD7 avenue de Fontainebleau entre la rue Delescluze et la rue du Cimetière communal, dans le sens Province/Paris, commune du Kremlin-Bicêtre.

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;
- Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;
- Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;
- Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;
- Vu** le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2014080-003 et 2014080-004 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2015-1-1543 du 16 décembre 2015 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la décision DRIEA IF n°2015-1-960 du 7 septembre 2015 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 11 décembre 2015 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2016 et le mois de janvier 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire du KREMLIN-BICETRE ;

Vu l'avis de Madame la Présidente-Directrice de la RATP ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD7 avenue de Fontainebleau, entre la rue Delescluze et la rue du Cimetière communal, dans le sens Province/Paris, commune du Kremlin-Bicêtre afin de procéder en urgence à la réparation d'un câble à haute tension de la RATP alimentant la ligne 7 du métro ;

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

Sur la proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

À compter de la date de signature jusqu'au mercredi 27 janvier 2016, de jour comme de nuit, la circulation est réglementée sur la RD7 avenue de Fontainebleau entre la rue Delescluze et la rue du Cimetière communal, dans le sens Province/Paris commune du Kremlin-Bicêtre.

Il est procédé, en urgence, à des travaux de réparation d'un câble à haute tension de la RATP alimentant la ligne 7 du métro.

ARTICLE 2 :

Ces travaux sont réalisés dans les conditions suivantes :

-Neutralisation partielle du trottoir de jour comme de nuit au droit des travaux en maintenant un cheminement piéton d'1,40 mètres minimum ;

-Neutralisation de la voie du site propre entre la rue Delescluze et la rue Salengro et déviation des bus dans les voies de circulation générale ;

-L'arrêt de bus « Convention Fontainebleau » est reporté en accord avec la RATP.

Pendant toute la durée des travaux :

La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/heure ;

Le balisage est maintenu 24h/24 au droit des travaux ;

La libre circulation des transports exceptionnels est assurée.

ARTICLE 3:

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les sections concernées par les travaux pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de ceux-ci.

Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route. Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans des conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 4

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements- service territorial Ouest de Villejuif) 100, avenue de Stalingrad à Villejuif 94800 ou des services publics.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 :

L'ensemble des travaux le balisage et la signalisation sont effectués par : l'entreprise TERCA 3/5 rue Lavoisier 77400 LAGNY sur MARNE sous le contrôle du Conseil Général du Val-de-marne- Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements Service Territorial OUEST- 100, avenue de Stalingrad -94800 Villejuif.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels de police et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles sont poursuivies conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 8 :

Cet arrêté est délivré par l'administration à titre précaire et par conséquent il peut être révoqué ou suspendu pour des raisons de sécurité, d'événements fortuits ou de non-respect des conditions fixées dans le présent arrêté sans que le pétitionnaire puisse réclamer de ce fait une indemnité. Dans ce cas, les lieux seront remis dans leur état initial par le pétitionnaire.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,
Monsieur le Maire du KREMLIN-BICETRE,
Madame la Présidente-Directrice Générale de la RATP,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 22 janvier 2016

Le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef du Département Sécurité Éducation
et Circulation Routières.

Jean-Pierre OLIVE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF N° 2016-78

Portant modification temporaire des conditions de circulation au droit du numéro 40 boulevard Maxime Gorki (RD7) à Villejuif, pour l'installation, le maintien et du démontage d'une bulle de vente.

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2014080-003 et 2014080-004 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2015-1-1070 du 27 août 2015 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2015-1-1543 du 16 décembre 2015 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 11 décembre 2015 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2016 et le mois de janvier 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire du Villejuif ;

Vu la demande, par laquelle, la société « KAUFMAN BROAD », sise 127 avenue Charles de Gaulle 92207 Neuilly-sur-Seine, Cedex sollicite l'autorisation d'installer, de maintenir et de démonter une bulle de vente sur trottoir, boulevard Maxime Gorki (RD7) à l'angle de la rue Condorcet à Villejuif, à compter du 25 janvier 2016 et ce jusqu'au 30 juillet 2017 pour l'opération de construction d'immeubles de logements « Métropolis ».

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'installation d'une bulle de vente sur trottoir, du 25 au 26 janvier 2016 et son retrait du 29 au 30 juillet 2017, entre 21h00 et 02h00, la société « KAUFMAN BROAD », est autorisée à procéder à la neutralisation de la voie de droite au droit du numéro 40 boulevard Maxime Gorki (RD7) à Villejuif, dans le sens Paris/Province, selon les prescriptions suivantes :

- Durant les opérations de grutage, (lors du montage et du démontage) de la bulle de vente, le trottoir et la piste cyclable sont neutralisés, les piétons et les cyclistes sont gérés et déviés par la rue Condorcet au moyen d'hommes trafic.
- Toutes les précautions sont à prendre pour la sécurité des usagers.
- Une voie à la circulation est maintenue en toute circonstance.
- Le trottoir est neutralisé partiellement sur 7 mètres linéaires et sur 4,15 mètres de large du 26 janvier 2016 au 29 juillet 2017 de jour comme de nuit.
- Toutes les précautions sont à prendre pour la sécurité des usagers.

ARTICLE 2 :

La vitesse au droit de la bulle de vente est réduite à 30km/h.

La sécurité et le cheminement des piétons sont garanties en toute circonstance.

La visibilité de la signalisation verticale (panneaux de police, des feux tricolores...) doit être assurée en toutes circonstances.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire est fournie, mise en place et entretenue par l'entreprise « KAUFMAN BROAD » sous le contrôle des services techniques du Conseil Départemental du Val-de-Marne, qui doit, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés selon les prescriptions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière.

L'affichage du présent arrêté est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels de police et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles sont poursuivies conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 :

Cet arrêté est délivré par l'administration à titre précaire et par conséquent il peut être révoqué ou suspendu pour des raisons de sécurité, d'événements fortuits ou de non-respect des conditions fixées dans le présent arrêté sans que le pétitionnaire puisse réclamer de ce fait une indemnité. Dans ce cas, les lieux seront remis dans leur état initial par le pétitionnaire.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Val-de-Marne,
Monsieur le Directeur territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne,
Monsieur le Maire de Villejuif,
L'entreprise « KAUFMAN BROAD »,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 22 janvier 2016

Le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef du Département Sécurité Éducation
et Circulation Routières.

Jean-Pierre OLIVE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE N°DRIEA IdF 2016-88

Réglementant temporairement les conditions de circulation sur l'aire de Pompadour en bordure de l'autoroute A86 sens extérieur à Créteil.

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2014080-003 et 2014080-004 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2015-1-1543 du 16 décembre 2015 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la décision DRIEA IF n°2015-1-960 du 7 septembre 2015 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 11 décembre 2015 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2016 et le mois de janvier 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de l'Unité Autoroutière de la C.R.S. Est ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

Vu l'avis du chef du Service de l'Exploitation et de l'Entretien du Réseau de la Di.R.I.F. et du C.R.I.C.R. ;

CONSIDÉRANT les travaux de rénovation de la station-service « TOTAL ACCESS » Relais A86 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'apporter des restrictions de circulation supplémentaires sur l'aire de Pompadour au droit du chantier, en raison des dangers qu'ils représentent tant pour les usagers de la route que pour les agents travaillant sur le dit chantier lors des opérations de pose de l'auvent et des bandeaux périphériques ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre des travaux de rénovation de la station-service « TOTAL ACCESS » Relais A86 qui ont fait l'objet de l'arrêté DRIEA IdF 2015-1-1462 en date du 16 novembre 2015, les opérations de pose de l'auvent et des bandeaux périphériques nécessitent finalement la fermeture de la bretelle d'accès à l'aire de Pompadour pour des raisons de sécurité.

ARTICLE 2 :

A l'avancée du chantier, pour la pose de l'auvent PL et pour la pose des bandeaux d'auvent, la bretelle d'accès à l'aire de Pompadour est fermée à la circulation entre 9h30 et 13h30 les journées du 29/01/2016 et du 03/02/2016.

En cas d'imprévu, l'intervention pourra être différée à des dates ultérieures.

ARTICLE 3 :

La fourniture, la pose, la dépose du balisage sont réalisées par la DiRIF, CEI de Champigny/Marne.

La signalisation mise en œuvre doit être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par le personnel en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Commandant de l'Unité Autoroutière de la C.R.S. Est,
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,
Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Directeur des Routes de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,
Monsieur le Maire de Créteil,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 27 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef du service sécurité des transports

Jean-Philippe LANET



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

A R R E T E PREFECTORAL DRIEA IdF N° 2016-107

Modification de l'arrêté DRIEA n°2015-1-1419 et portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur une section de l'avenue de la République (RD 148), entre l'avenue Léon Blum (RD6) et l'avenue du Général Leclerc (RD19), dans les deux sens de la circulation, sur la commune de MAISONS-ALFORT.

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2014080-003 et 2014080-004 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2015-1-1543 du 16 décembre 2015 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-34 du 21 janvier 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 11 décembre 2015 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2016 et le mois de janvier 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de MAISONS-ALFORT ;

Vu l'avis de Madame la Présidente-Directrice Générale de la RATP ;

CONSIDERANT la continuité de la phase 1 et l'annulation de la phase 2 des travaux de renouvellement d'une canalisation sur l'avenue de la République (RD148) entre l'avenue Léon Blum (RD6) et l'avenue du Général Leclerc (RD19), dans les deux sens de circulation, sur la commune de MAISONS-ALFORT.

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des restrictions de circulation sur la section précitée de la RD 148, en raison des dangers que cela représente, tant pour les usagers que pour les ouvriers travaillant sur le dit chantier.

Sur la proposition dui le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté DRIEA n° 2015-1-1419, susvisé est modifié comme suit :

« A compter de la date de signature jusqu'au 31 janvier 2016, le groupement d'entreprises Valentin Environnement et Travaux Publics (6, chemin de Villeneuve Saint Georges – 94140 Alfortville) / Urbaine de Travaux (2, avenue du Général de Gaulle – 91170 Viry-Châtillon) et leurs sous-traitants, réalisent des travaux de renouvellement d'une canalisation sur l'avenue de la République (RD148) entre l'avenue Léon Blum (RD6) et l'avenue du Général Leclerc (RD19), dans les deux sens de circulation, à MAISONS-ALFORT. »

Ces travaux sont réalisés pour le compte du SEDIF. »

ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté DRIEA N°2015-1-1419 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ces travaux sur l'avenue de la République (RD148), avec un balisage de jour comme de nuit, nécessitent les restrictions de la circulation suivantes :

- Mise en sens unique de l'avenue de la République (RD 148), sens Joinville vers Alfortville, entre l'avenue du Général Leclerc (RD19) et les avenues Léon Blum/Professeur Cadiot (RD6), en laissant une voie circulaire de 3,50 mètres de large ;
- Interdiction de circuler aux véhicules supérieur à 3.5 tonnes (sauf véhicules de secours de livraison et bus RATP) sur la RD148 dans les deux sens entre la RD19 et la RD6 ;
- Mise en place d'une déviation pour toutes catégories de véhicules, sens Alfortville vers Joinville, par l'avenue du Professeur Cadiot (RD6), l'avenue Busteau puis l'avenue du général Leclerc (RD19) ;
- Mise en place d'une déviation pour les véhicules supérieur à 3.5 tonnes, sens Joinville / Alfortville, par l'avenue du Général Leclerc (RD19), l'avenue Busteau puis l'avenue du Professeur Cadiot (RD6) ;
- Accès aux véhicules de police à la rue Jouet en sens inverse jusqu'à la rue Grimoult (arrêté communal)
- Modification de la Signalisation Lumineuse Tricolore au droit du carrefour avenue de la République RD148/ avenue Léon Blum (RD6) ;
- Neutralisation du stationnement de chaque côté de l'avenue de la République (RD148) entre l'avenue Léon Blum (RD6) et l'avenue du Général Leclerc (RD19) ;
- Neutralisation de la traversée piétonne face au n° 74 avenue de la république et déviation par la traversée provisoire existante au droit du n° 80 ;
- Neutralisation de la traversée piétonne et cycliste avenue de la République angle rue du Professeur Cadiot, déviation par les autres traversées piétonnes existantes à proximité et pied à terre pour les cyclistes ;
- Neutralisation partielle du trottoir au droit des travaux avec maintien d'un cheminement piétons ;
- Les arrêts bus RATP de l'avenue de la République (RD148) peuvent être supprimés ou déplacés ;
- Accès des véhicules de chantier géré par homme trafic ;
- Maintien des accès riverains et commissariat. »

ARTICLE 3 :

La vitesse de circulation est limitée à 30km/h au droit des travaux.

ARTICLE 4 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit sur le tronçon de cette voie durant la période précisée à l'article 1 ci-dessus, pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave à l'exécution de ceux-ci, d'autre part. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilée à un stationnement gênant au sens de l'article 417-10 du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.325 du Code précité.

ARTICLE 5 :

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose des panneaux, du balisage et de son entretien, des fermetures, sont assurés par le groupement d'entreprises Valentin Environnement et Travaux Publics/ Urbaine de Travaux, sous le contrôle du CD94 / STE / SEE1, qui doit, en outre prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation et le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Est) ou des services de police.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de Police soit par les agents assermentés de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements du Conseil Départemental du Val-de-Marne et sont transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,
Monsieur le Maire de MAISONS-ALFORT,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 29 janvier 2016

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation :
Le Directeur Régional et Interdépartemental de
l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,
Pour le Directeur Régional et par délégation :
Le chef de bureau sécurité routière,

Cédric Loescher



PRÉFET du Val de Marne

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

ARRÊTÉ n°2016/DRIEE/003

Portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre de la déviation de la RN19 sur la commune de Boissy-Saint-Léger

**Le Préfet du Val de Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 modifié relatif à la liste des insectes protégés en région Île-de-France complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces datée du 22 mai 2014 et le dossier joint à cette demande daté de juillet 2015 établis par la Direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, Direction des routes d'Île-de-France (DRIEA/DIRIF) représentée par Eric DEBARLE, chef du service de modernisation du réseau ;

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature, daté du 18 août 2015 ;

Vu les remarques du public lors de la consultation menée du 17 juillet au 31 août 2015 via le site Internet de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France ;

Vu le mémoire en réponse de la DRIEA, daté de décembre 2015 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction de spécimens de Conocéphale gracieux ;

Considérant que le projet de déviation de la RN19 vise à améliorer l'accès à l'autoroute A5, à faciliter les liaisons entre l'autoroute A86 et la RN104, à améliorer la sécurité des usagers, à fluidifier l'itinéraire, à améliorer la qualité de vie des riverains par une diminution des nuisances sonores et atmosphériques et à améliorer l'accès à la gare RER de Boissy-Saint-Léger et qu'il relève donc d'une raison d'intérêt public majeur ;

Considérant que la DRIEA/DIRIF a étudié plusieurs variantes de tracé entre l'échangeur de la RN406 et la RD94, dont les impacts sur l'environnement étaient similaires tandis que le coût de la variante retenue était inférieur ; considérant donc qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

Considérant les mesures proposées dans le dossier joint à la demande de dérogation, en particulier la création de prairies et la plantation de haies ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations de Conocéphale gracieux dans son aire de répartition naturelle ;

Considérant que le Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) a rendu un avis défavorable, sans remettre en cause les mesures proposées en faveur du Conocéphale gracieux, puisque ses réserves portent sur la prise en compte des autres espèces protégées identifiées sur la zone d'étude mais ne faisant pas l'objet de la demande ;

Considérant que les mesures complémentaires proposées par la DRIEA/DIRIF, consistant à mettre en œuvre des enrichissements forestiers et à participer au réaménagement de la passerelle du Pavillon des friches pour améliorer les continuités écologiques en forêt Notre-Dame, répondent aux réserves du CNPN ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation

La Direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, Direction des routes d'Île-de-France (DRIEA/DIRIF), 21-23 rue Miollis, 75732 PARIS Cedex 15, représentée par Eric DEBARLE, chef du service de modernisation du réseau, est bénéficiaire de la dérogation définie à l'article 2 ci-dessous et est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

Article 2 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre du projet de déviation de la RN19 sur la commune de Boissy-Saint-Léger (Val-de-Marne).

La dérogation porte sur la destruction de spécimens de Conocéphales gracieux.

La dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2020 et uniquement sous réserve de la mise en œuvre par le bénéficiaire des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Le projet consiste en la création d'une nouvelle bretelle routière initiée au niveau de l'échangeur RN19/RN406 et rejoignant le tracé actuel de la RN19 peu après l'entrée en forêt de Grosbois.

Le projet impactera le Conocéphale gracieux du fait de la destruction d'une friche de 6000 m² qui accueille une population de cette espèce.

Article 4 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

Article 5 : Mesures d'évitement

Sans objet.

Article 6 : Mesures de réduction des impacts du chantier

L'emprise des travaux est limitée au strict minimum.

Afin d'éviter toute destruction d'amphibiens lors de la phase travaux, des filets anti-amphibiens de 50 cm de hauteur, enterrés d'une dizaine de centimètres et totalement étanches au passage d'amphibiens, sont placés sur les limites de l'emprise du projet.

Afin de minimiser l'impact sur la Couleuvre à collier, les travaux de défrichage et de terrassement sont effectués en dehors de sa période de reproduction, comprise entre le début du mois de mai et le début du mois d'octobre. Par ailleurs, le défrichage est mené du Nord vers le Sud (sur les friches boisées) pour ne pas piéger cette espèce entre le bâti et la zone de chantier.

Afin de minimiser l'impact sur les oiseaux, les travaux de défrichage sont effectués en dehors de la saison de reproduction de l'avifaune, comprise entre mi-mars et fin juillet.

L'absence de chiroptères est vérifiée avant toute destruction de bâtiment.

Article 7 : Mesures de réduction des impacts en phase d'exploitation

Les études de faisabilité pour la réalisation d'un passage à faune permettant de traverser la RN19 et de relier la forêt de Grosbois à celle de la Grange sont complétées avant fin 2020.

Article 8 : Mesures compensatoires et d'accompagnement

8.1. Création de prairies

La mesure consiste à aménager des milieux herbacés. Cette mesure bénéficie au Conocéphale gracieux, objet de la présente demande de dérogation.

Cette mesure est mise en place sur la tranchée couverte et sur les bermes routières, en forêt de

Grosbois ainsi qu'entre la forêt de Grosbois et la rue de Sucy sur 200 mètres linéaires.

Les opérations suivantes sont réalisées avant fin 2016 :

- ensemencement prairial avec un mélange contenant 10 à 20 % de plantes à fleurs ;
- création d'une double haie arbustive et arborée composée d'espèces locales sur chacune des bermes et de part et d'autre de la tranchée couverte.

Les zones prairiales créées en forêt de Grosbois font l'objet d'une gestion adaptée pendant 10 ans pour maintenir des milieux ouverts et favorables aux orthoptères : fauchage en rotation et sur plusieurs années, aucun emploi de produit phytopharmaceutique.

8.2. Restauration de landes

La mesure consiste à restaurer 2 hectares de landes en forêt de Grosbois. Cette mesure bénéficie aux espèces des milieux ouverts, sachant que le projet de déviation conduit à détruire 6500 m² de friche boisée au nord du bois de la Grange.

Les opérations suivantes sont réalisées avant fin 2017 (un hectare en 2016, un hectare en 2017) :

- réouverture de 2 ha de landes, par coupes et abattages. Préservation de bosquets, arbres sénescents ou arbustes ;
- débroussaillage de deux ou trois zones totalisant 5000 m² / ha, pour renforcer l'ouverture ;
- dans les zones ainsi délimitées, étrépage sur une quinzaine de centimètres sur deux zones totalisant 450 m², pour favoriser le développement de la banque de graines des couches profondes du sol.

Les landes restaurées font l'objet d'une gestion adaptée pendant 15 ans : arrachage des ligneux tous les 3 ans, broyage de la lande tous les 5 ans, entre mi-août et mars, de façon centrifuge et lente.

8.3. Amélioration écologique de boisements

La mesure consiste à enrichir 5,2 hectares de peuplements forestiers dégradés par des coupes excessives au sein des forêts de Notre-Dame et de Sénart. Cette mesure bénéficie aux espèces des milieux forestiers, sachant que le projet de déviation a conduit à défricher 2,2 hectares de boisement en forêt de Grosbois.

Les opérations suivantes sont réalisées avant fin 2017 :

- identification des zones nécessitant un enrichissement, telles que les landes à fougère aigle et les surfaces de renouvellement progressif de chênes. (Les landes humides qui constituent un milieu remarquable ne feront pas l'objet de la présente mesure) ;
- implantation d'îlots d'essences variées à des fins de reconstitution progressive du patrimoine forestier, tout en assurant sa diversification par une palette d'essences adaptée et excluant toute espèce exotique.

Les milieux enrichis font l'objet d'un suivi rapproché pendant les trois premières années, avec de nouvelles plantations en cas de destruction des plans. Ils font ensuite l'objet d'un suivi tous les 3 ans pendant 10 ans.

8.4. Création d'une mare

La mesure consiste à créer, en forêt domaniale de la Grange ou en forêt de Grosbois, une mare favorable à la reproduction des amphibiens.

Les opérations suivantes sont réalisées avant fin 2019 :

- avant-projet technique permettant de déterminer la localisation et le profil de la mare de

manière à assurer sa fonctionnalité (berges en pente douce, maintien en eau durant toute la période de développement larvaire des amphibiens) ;

- creusement de la mare, imperméabilisation du fond si nécessaire ;

- suivi de la végétalisation des berges ;

- disposition à proximité d'habitats favorables aux amphibiens et reptiles (tas de branchages, bois mort, pierres...).

Pendant 10 ans, la végétation des berges est gérée de manière à éviter l'apparition d'arbustes, maintenir l'ensoleillement et limiter l'atterrissement.

8.5. Réaménagement de la passerelle du Pavillon des friches

La mesure consiste à financer 50 % du réaménagement de la passerelle au-dessus de la RN104 en forêt Notre-Dame, pour en favoriser l'usage par la faune. Cette mesure bénéficie aux grands mammifères forestiers.

Article 9 : Mesures de suivi :

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté fait l'objet d'un suivi annuel durant la durée des travaux. La recolonisation des prairies créées par le Conocéphale gracieux fait l'objet d'une évaluation trois ans après les travaux.

Le bénéficiaire transmet à la DRIEE, avant le 31 décembre de chaque année, un bilan des actions mises en œuvre et des éventuels suivis.

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le bénéficiaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie et le transfert de données naturalistes. Il veillera à transmettre à la DRIEE les données d'observation des espèces animales et végétales : données brutes, métadonnées et données de synthèse.

Les données comportant des points d'observation seront retournées au format numérique, géo-référencées en Lambert 93 et devront comprendre a minima le nom du taxon, la quantité, l'auteur et la localisation.

Article 10 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces infractions sont punies de 15 000 euros d'amende au plus ou un an d'emprisonnement au plus.

Elle peut faire également l'objet de contrôles administratifs conformément aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement. Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du code de l'environnement.

Article 11 : Formalités de publicité

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié au registre des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Article 12 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.

Article 13 : Exécution

Le préfet du Val-de-Marne et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Paris, le 26 JAN. 2016

Le préfet,

Pour le préfet du Val-de-Marne et par
délégation,

Le Directeur régional et
interdépartemental de l'environnement et
de l'énergie d'Île-de-France

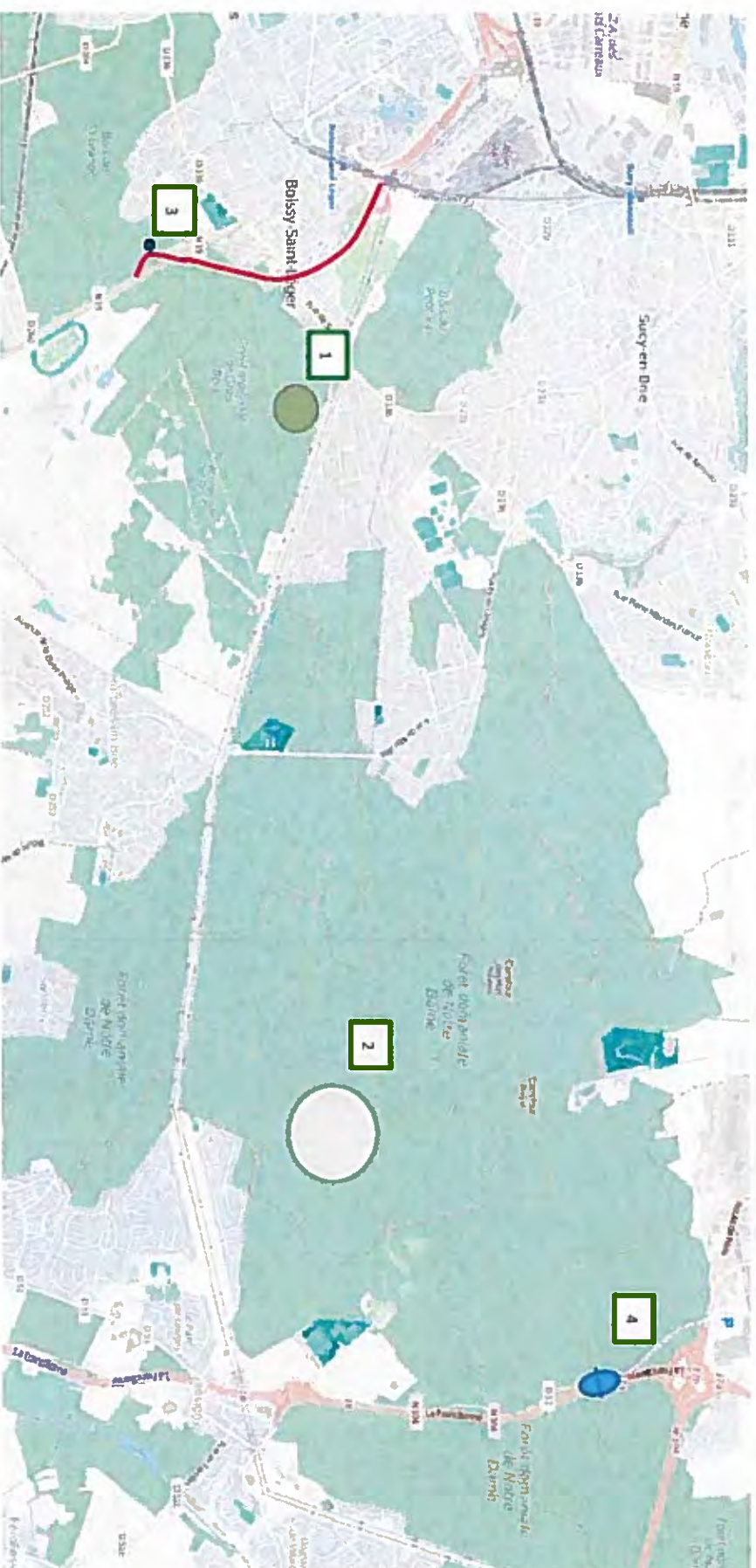
La Directrice adjointe


Aurelie VIEILLEFOSSE

ANNEXES : Cartes et figures

- localisation des mesures d'accompagnement en faveur du Conocéphale gracieux
- synthèse des mesures compensatoires et d'accompagnement relatives au projet de déviation de la RN19 à Boissy-Saint-Léger – autres espèces que le Conocéphale gracieux (mémoire en réponse page 18) ;
- localisation des secteurs envisagés pour la restauration de landes (dossier de demande de dérogation, page 103).

SYNTHESE DES MESURES COMPENSATOIRES ET D'ACCOMPAGNEMENT RELATIVES AU PROJET DE DEVIAION DE LA RN19 A BOISSY-SAINT-LEGER



Mesures de compensation proposées

- 1 Restauration de landes à éricacées
- 2 Enrichissement forestier
- 3 Création d'une mare

Mesures d'accompagnement proposées

- 4 Réaménagement d'une passerelle



Mesures en faveur
du concubinaire gracieux

Zones propices
à la plantation de prairies

Haies

Quartier de la
Mairie

Quartier de la
Mairie

Quartier de la
Mairie

Quartier de la
Mairie



Arrêté n°2016-00034

Fixant la liste nominative du personnel apte hélitreuillage
à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne
pour l'année 2016

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles R. 1321-19 et suivants ainsi que les articles R. 3222-13 et suivants ;

Vu la directive du 13 janvier 2006 du préfet, directeur de la défense et de la sécurité civile haut fonctionnaire de défense sur la gestion des hélicoptères de la sécurité civile ;

Sur proposition du général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

arrête

Article 1^{er}

La liste nominative du personnel de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris apte « hélitreuillage » à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2016, est fixée comme suit pour les spécialistes :

1/ Spécialistes subaquatiques et aquatiques :

GRADE	NOM	PRENOM
CNE	BARRIGA	Denis
ADJ	PELOUIN	Anthony
SCH	CHARTOIS	Jerome
SCH	EON	Yohan
SGT	JOSELON	Sandy
SGT	LAGNEAU	Olivier
CCH	COPLO	Julien
CCH	FAURE	Julien
CCH	HILDEBRANDT	Jonathan
CCH	MIRTHIL	Christopher
CPL	FAUVIN	Sylvain
CPL	LUCCHITA	Ugo
CPL	ROUSIC	Yoann
CPL	VIVIEN	Charlie
1CL	BIENVAULT	Charles
1CL	BOURIEZ	Félicien
1CL	BRUNET	Thomas
1CL	GRANGE	Jean-Baptiste
1CL	LANGLOIS	Hugo
1CL	LIPARI	Mathieu
1CL	LUCAS	Aurélien
1CL	ROUSIC	Sebastien

2/ Spécialistes du groupe cynotechnique (CYNO) :

CONSEILLER TECHNIQUE

SCH	SIINO	Laurent	CYN 3
-----	-------	---------	-------

CHEF D'UNITE

SGT	VILLERS	Sébastien	CYN 1/ CYN 2
CPL	DALICIEUX	Yoann	CYN 1/ CYN 2
1CL	MANSOURI	Sofiane	CYN 1 / CYN 2
1CL	CAVERON	Laurent	CYN 1/ CYN 2

CONDUCTEUR CYNOTECHNIQUE

CPL	DARRY	Jennifer	CYN 1
1CL	SERAIS	Nicolas	CYN 1

3/ Spécialistes du groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) :

CONSEILLER TECHNIQUE

ADJ	MONTIEL	Juan	IMP3
ADJ	BERTRAND	Steve	IMP3

CHEF D'UNITE

SCH	LORDEL	Nicolas	IMP3
SGT	DONZEL	Julien	IMP3

SAUVETEUR

CCH	BOISROUX	Vincent	IMP2
CCH	BOUYSSOU	Guillaume	IMP2
CCH	ESTELLA	Vincent	IMP2
CCH	GASSE	Frédéric	IMP2
CCH	RENAUD	Cédric	IMP2
CPL	WANDROL	Geoffrey	IMP 2
1CL	ALAZARD	Sébastien	IMP2
1CL	ANSCHVEILLER	Mickaël	IMP 2
1CL	BAUCHET	Anthony	IMP 2
1CL	EGAUX	Anthony	IMP 2
1CL	GAUDIN	David	IMP2
1CL	JEAMMIE	Jean-Baptiste	IMP2
1CL	LE BECHENNEC	Erwan	IMP2
1CL	MOUNIER	Tomas	IMP2

Article 2

Le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 14 janvier 2016

Le préfet de police,
Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Patrice LATRON



arrêté n°2016-00035

Fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe cynotechnique à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2016

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles R. 1321-19 et suivants ainsi que les articles R. 3222-13 et suivants ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;

Sur proposition du général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

arrête

Article 1^{er}

La liste nominative des personnels opérationnels du groupe cynotechnique de la ville de Paris et des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2016, prise en application du titre 1, chapitre 3, paragraphe 3.4 du guide national de référence relatif à la cynotechnie est fixée comme suit :

LAO CYNO 016

GRADE	NOM	PRENOM	FORMATION
--------------	------------	---------------	------------------

CONSEILLER TECHNIQUE

LCL	GRANDJEAN	Dominique	CTS CYN 3
CNE	CLERO	Delphine	CTS (Adjoint) CYN 3
SCH	SIINO	Laurent	CYN 3

CHEF D'UNITE

SGT	VILLERS	Sébastien	CYN 2
CPL	DALICIEUX	Yoan	CYN 2
CPL	MANSOURI	Sofiane	CYN 2
1CL	CAVERON	Laurent	CYN 2

CONDUCTEUR CYNOTECHNIQUE

CPL	DARRY	Jennifer	CYN 1
1CL	SERAIS	Nicolas	CYN 1

CHIENS	IDENTIFICATION	CONDUCTEUR
BOSS	250 269 700 213 989	DALICIEUX
CHWEPP'S	250 269 801 603 731	MANSOURI
FALCO	250 268 500 358 252	DARRY
FENZO	250 269 500 337 975	VILLERS
VINCE	250 269 800 722 002	SERAIS

Article 2

Le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 14 janvier 2016

Le préfet de police,
Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Patrice LATRON



Arrêté n°2016-00036

Fixant la liste nominative du personnel apte exploration de longue durée
à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour
l'année 2016

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles R. 1321-19 et suivants ainsi que les articles
R. 3222-13 et suivants ;

Vu le référentiel emploi exploration longue durée des sapeurs-pompiers de la ZDS de Paris en date du
22 janvier 2015 ;

Sur proposition du général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

arrête

Article 1^{er}

La liste nominative du personnel de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris apte exploration longue
durée à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-
Marne pour l'année 2016, est fixée comme suit pour les spécialistes :

GRADE	NOM	PRENOM	ELD
-------	-----	--------	-----

CONSEILLER TECHNIQUE

LTN	GUIBERT	Xavier	X
-----	---------	--------	---

CHEF D'UNITE

ADC	NOUET	Sébastien	X
ADJ	TEXIER	Damien	X
ADJ	BOLIVARD	Mickael	X
ADJ	TARDIEU	Daniel	X
SCH	DEMOURON	David	X
SCH	RIVIER	Romain	X
SGT UV2	LAROCHE	Kévin	X
SGT UV2	CHERORET	Francis	X
SGT UV2	GOUIRAND	Thomas	x
SGT UV2	PROUD	Romain	X
SGT	LARUELLE	Sébastien	X
SGT	DARFEUILLE	Jérémy	X
SGT	BECQUET	Jeremy	X
SGT	GONORD	Morgan	X
SGT	BEAULATON	Claire-Alix	X
SGT	BATAILLE	Vincent	X
SGT	VAN DER WALLE	Benoit	x
SGT	DAMAS	Cyrille	X
SGT	LEVEQUE	Stéphane	X

EQUIPIER

CCH	HUGOT	Lorraine	x
CCH	BAUDET	Jérémy	x
CCH	LOYER	Remi	X
CCH	POUDEVIGNE	Martin	X
CCH	BICHLER	Yann	X
CCH	CESCHIN	Thomas	X
CCH	THEISSE	Pierre	X
CCH	CHAUVET	Antoine	X
CCH	GIACOSA	Mathieu	X
CCH	CAQUERET	Jeffrey	X
CPL	MULLER	Quentin	X
CPL	PERNET	Sébastien	X

CPL	COCHEFERT	Florian	X
CPL	LAVIGNE	Mickael	X
CPL	MESSELET	Matthieu	X
CPL	ALBINET	Geoffrey	X
CPL	CHARLETOUX	Rodolphe	X
CPL	LE GUENNEC	Guillaume	X
CPL	LORIDAN	Rudy	X
CPL	WILLOT	Jérôme	X
CPL	LANFRAY	Anthony	X
CPL	VALET	Guillaume	X
1CL	RICARD	Jérémy	X
1CL	COLIN	Arnaud	X
1CL	QUEDE	Alexandre	X
1CL	COLOMBIER	Marc	X
1CL	THORINEAU	Quentin	X
1CL	TAILLEFER	Eric	X
1CL	POITRIMOL	Quentin	X
1CL	MONTUS	Mickael	X
1CL	WALTER	Nicolas	X
1CL	TAILHARDAT	Luc	X
1CL	DOIN	Thomas	X
1CL	PESLE	Bastien	X
1CL	BOUVIER	Sylvain	X
CCH	VINCELOT	Guillaume	X
CCH	DURAND	Arthur	X
CCH	BOUDON	Éric	X
CCH	FAVREAU	Antoine	X
CCH	SADI	Julien	X
CCH	COCHARD	Arnaud	X
CCH	LEFRANC	Charlie	X
CPL	GOURDY	Maxime	X
CPL	POCHERON	Antoine	X
CPL	DAVID	Julien	X
CPL	IKHLEF	Karim	X
CPL	MIDON	Cedric	X
CPL	PRADIER	Johan	X

CPL	VALOTAIRE	Clément	X
CPL	BARRUE	Alban	X
CPL	TURMEL	Ronan	X
CPL	BRIEC-GUILLOU	Damien	X
1CL	CHOYER	Martin	X
1CL	PEDARD	Thibault	X
1CL	SALOU	Nicolas	X
1CL	KADOUN	Rayane	X
1CL	TASBILLE	Yohan	X
1CL	CLAVELOU	Richard	X
1CL	PAPONET	Brice	X
1CL	RIBAUUX	Fabien	X
1CL	BERTHET BONDET	Anthony	X
1CL	DESBOIS	Guillaume	x
1CL	BOHEME	Mickael	x

Article 2

Le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 14 janvier 2016

Le préfet de police,
Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Patrice LATRON



arrêté n°2016-00037

Fixant la liste nominative du personnel apte feux de forêts
à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne
pour l'année 2016

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles R. 1321-19 et suivants ainsi que les articles R. 3222-13 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 6 septembre 2001 fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêts ;

Sur proposition du général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris,

Arrête

Article 1^{er}

La liste nominative du personnel de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris apte dans le domaine « feux de forêts » à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2016, prise en application du titre 1, chapitre 3, paragraphe 3.2. du guide national de référence relatif aux « feux de forêts » est fixée comme suit :

GRADE	NOM	PRENOM	FORMATION
-------	-----	--------	-----------

Chef de colonne feux de forêts niveau 4

CNE	GROUAZEL	Laurent	CTS (suppléant)
-----	----------	---------	-----------------

Chef de groupe feux de forêts niveau 3

LTN	LE PALEC	Alain	FDF 3
-----	----------	-------	-------

Chef d'agrès feux de forêts niveau 2

MAJ	MARC	Bertrand	FDF 2
ADJ	CALLEJA	Christophe	FDF 2
SCH	STANG	Didier	FDF2
SCH	BAFFOIGNE	Didier	FDF2
CDT	AZZOPARDI	Steve	FDF 2
MAJ	NORMAND	Lionel	FDF 2
MAJ	CORDIER	Jean-Denis	FDF 2
ADC	PLARD	Stéphane	FDF 2
ADJ	HOUDUSSE	Bruno	FDF 2
SGT	GRIMAUX	Erwan	FDF2
CCH	LE BAIL	Renan	FDF 2
CCH	RICHARD	Nicolas	FDF 2

Equipier feux de forêts niveau 1

ADJ	ARPIN	Joël	FDF 1
CCH	GIRAUD-AFELTOWSKI	Guillaume	FDF 1
CPL	SCHECK	Anthony	FDF 1
ADJ	MARGALLE	Steve	FDF1
1CL	HUSSON	Cédrick	FDF1
1CL	LAURENT	Olivier	FDF1
CCH	PERRINE	Yoann	FDF1
SCH	JEANMOUGIN	Olivier	FDF1
SCH	FOURNERET	Alban	FDF1
CCH	SABLE	Anthony	FDF1
CCH	RUBIELLA	Aymery	FDF1
CCH	CORNUET	Laurent	FDF1
CPL	DEJEAN	Brice	FDF1
CPL	MILCENT	Aurélien	FDF1
CPL	DEVERNAY	Rémy	FDF1
CPL	LE POTTIER	Samuel	FDF1
1CL	LOPEIS DOS REIS	Christophe	FDF1
1CL	ENGUEHARD	Pierre	FDF1
1CL	GARACHON	Mehdi	FDF1

CPL	MANIÈRE	Thomas	FDF1
1CL	BONNAFOUX	Mickael	FDF1
1CL	PREYNAT	Vincent	FDF 1
1CL	QUERE	Christophe	FDF 1
CCH	LEBERT	Emmanuel	FDF 1
CCH	PUJOL	Cyril	FDF 1
CPL	HABASQUE	Mickael	FDF 1
CPL	KERHOAS	Kevin	FDF 1
CPL	LE POTTIER	Samuel	FDF 1
CPL	PICOREAU	Pierre-Emmanuel	FDF 1
CPL	PRIEUR	Frédéric	FDF 1
CPL	VANDER CRUYSSSEN	Laurent	FDF 1
1CL	BAILLY-SALINS	Alexandre	FDF 1
1CL	CELERIER	Cedric	FDF 1
1CL	GUEGAN	Erwan	FDF 1
1CL	HILLAIRET	David	FDF 1
1CL	LE BLOCH	David	FDF 1
1CL	PICOREAU	Pierre-Emmanuel	FDF1
1CL	PREYNAT	Vincent	FDF 1
1CL	PRIEUR	Frédéric	FDF1
1CL	PUJOL	Cyril	FDF1
1CL	SIMARD	Jean-Michel	FDF 1
1CL	TOISON	Olivier	FDF1
1CL	VIVIEN	Emmanuel	FDF 1
1CL	GUEMENE	Grégory	FDF 1
1CL	BORE	Christophe	FDF 1

Article 2

Le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 14 janvier 2016

Le préfet de police,
Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Patrice LATRON



Arrêté n°2016-00038

Fixant la liste nominative du personnel opérationnel du groupe d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) et interventions en site souterrain (ISS) à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2016

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles R. 1321-19 et suivants ainsi que les articles R. 3222-13 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 avril 2004 fixant le guide national de référence relatif aux interventions en site souterrain ;

Sur proposition du général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris,

arrête

Article 1^{er}

La liste nominative des personnels opérationnels du groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) et interventions en site souterrain (ISS) à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2016, prise en application du titre 1, chapitre 2, paragraphe 2.4.1 des guides nationaux de références GRIMP et ISS, est fixée comme suit :

LAO GRIMP/ISS 2016

GRADE	NOM	PRENOM	FORMATION	
			IMP	ISS
CONSEILLER TECHNIQUE				
ADJ	MONTIEL	Juan	CTD	X
LTN	GUIBERT	Xavier	CT adjoint	X
CHEF D'UNITE				
ADJ	BERTRAND	Steve	IMP 3	X
SCH	LORDEL	Nicolas	IMP 3	X
SGT	DONZEL	Julien	IMP 3	X
SGT	GUY	Sylvain	IMP 3	X
CCH	ESTELLA	Vincent	IMP 3	X
EQUIPIER				
SGT	MAMET	Kévin	IMP 2	X
SGT	MAUDUIT	Gregory	IMP 2	X
SGT	SCHAUFFLER	Delphine	IMP2	
CCH	BOISROUX	Vincent	IMP 2	X
CCH	BOUYSSOU	Guillaume	IMP 2	X
CCH	GASSE	Frédéric	IMP 2	X
CCH	RENAUD	Cédric	IMP 2	X
CCH	DONNART	Mickael	IMP 2	X
CPL	SIFUENTES	Loic	IMP 2	X
CPL	WANDROL	Geoffrey	IMP 2	
CPL	YAMPOLSKI	Léo	IMP 2	
1CL	ALAZARD	Sébastien	IMP 2	X
1CL	ANSCHVEILLER	Mickaël	IMP 2	X
1CL	BAUCHET	Anthony	IMP 2	X
1CL	EGAUX	Anthony	IMP 2	X
1CL	GAUDIN	David	IMP 2	X
1CL	GAUDUCHON	Flavien	IMP 2	X
1CL	HOAREAU	David	IMP 2	X
1CL	JEAMMIE	Jean-Baptiste	IMP 2	X
1CL	LE BECHENNEC	Erwann	IMP 2	X
1CL	MOUNIER	Thomas	IMP 2	X

Article 2

Le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 14 janvier 2016

Le préfet de police,

Pour le Préfet de Police

Le Préfet, Directeur du Cabinet

Patrice LATRON



Arrête n°2016-00039

Fixant la liste nominative du personnel apte aux secours subaquatiques à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2016

le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles R. 1321-19 et suivants ainsi que les articles R. 3222-13 et suivants ;

Sur proposition du général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris,

arrête

Article 1^{er}

La liste nominative du personnel de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris apte aux secours subaquatiques et aquatiques à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2016 est fixée comme suit :

LAO PLONGEE 2016

GRADE	NOM	PRENOM	FORMATION			TSU	PROF.
			SIA	PLG	SNL		
CONSEILLER TECHNIQUE STRATEGIQUES							
CDT	LEMAIRE	Cédric		3			60 M
CNE	GROUAZEL	Laurent		3	3	X	60 M
CONSEILLER TECHNIQUE SAL							
CNE	BARRIGA	Denis		3	3	X	30 M
LTN	BOISSINOT	Charles		3	2	X	60 M
ADC	PLARD	Stéphane	SIA2	3	1	X	40 M
ADC	THOMAS	Ludovic		3	2	X	60 M
ADJ	MOKTARI	Sébastien	SIA2	3	3	X	60 M
ADJ	PELOUIN	Anthony	SIA2	3	3	X	60 M
ADJ	WEYLAND	Jérôme	SIA2	3	3	X	60 M
ADJ	LACROUTS	Cyril	SIA2	3	3	X	60 M
SCH	CHARTOIS	Jérôme	SIA2	3	3	X	60 M
SCH	DECLERCQ	Romain	SIA2	3	3	X	60 M
SCH	EON	Yoann	SIA2	3	3	X	60 M
SCH	JUIN	Sylvano	SIA2	3	3	X	40 M
SCH	PAILLISSE	Sylvain	SIA2	3	3	X	60 M
SGT	BOUDET	Sébastien	SIA2	3	2	X	60 M
CHEF D'UNITE SAL							
SCH	ERILL	Antoine	SIA1	2	2	X	30 M
SGT	BAILLY	Bastien	SIA2	2	2	X	30 M
SGT	JOSELON	Sandy	SIA2	2	2	X	40 M
SGT	LAGNEAU	Olivier	SIA2	2	2	X	30 M
SGT	LANG	Pascal	SIA2	2	2	X	40 M
SGT	MAMELIN	Nicolas	SIA1	2	2	X	40 M
SGT	MONTELS	Laetitia	SIA2	2	1	X	40 M
SGT	ROCHE	Jean-Marc	SIA2	2	1	X	40 M
SCAPHANDRIER AUTONOME LEGER							
SGT	CLOIX	Julien	SIA2	1	1	X	30 M
CCH	BEDOURET	Julien	SIA2	1	1	X	30 M
CCH	FLEURY	Jeffrey	SIA2	1	1	X	30 M
CCH	JANIN	Stephane	SIA2	1	1	X	30 M

CCH	LEFAOU	Yoann	SIA2	1	1	X	30 M
CCH	LOUET	Cyril	SIA2	1	2	X	30 M
CCH	MIRTHYL	Christopher	SIA2	1		X	30 M
CCH	PERY	Guillaume	SIA1	1	1	X	30 M
CCH	PEYRE	Philippe	SIA2	1	2	X	30 M
CCH	SOLESMES	Cédric	SIA2	1	2	X	30 M
CCH	TEDALDI	Thibault	SIA1	1		X	30 M
CPL	CONTAMINE	Ulrich	SIA1	1	1	X	30 M
CPL	COPLO	Julien	SIA1	1	1	X	30 M
CPL	DODEUR	Laurent	SIA1	1	1	X	30 M
CPL	FAUVIN	Sylvain	SIA1	1	1	X	30 M
CPL	FRANCOIS	Cedric	SIA 1	1	1	X	30 M
CPL	GRYMONPRE	Laurent	SIA1	1	2	X	30 M
CPL	JOURJON	Derek	SIA1	1	1	X	30 M
CPL	LUCCHITTA	Ugo	SIA1	1		X	30 M
CPL	ROUSIC	Yoann	SIA1	1		X	30 M
CPL	VIVIEN	Charlie	SIA1	1		X	30 M
1CL	BIENVAULT	Charles	SIA1	1		X	30 M
1CL	BOURIEZ	Félicien	SIA1	1		X	30 M
1CL	CASSONNET	Mathieu	SIA1	1	1	X	30 M
1CL	CORFEC	Frederic	SIA1	1	1	X	30 M
1CL	COUPRIE	Maxime	SIA 1	1			30 M
1CL	DAL ZOTTO	Yann	SIA1	1	1	X	30 M
1CL	GRANGE	Jean-Baptiste	SIA1	1	1	X	30 M
1CL	GROUSSELAS	Guillaume	SIA1	1	1	X	30 M
1CL	HILLAIRET	David	SIA1	1		X	30 M
1CL	JUMELIN	Romain	SIA1	1		X	30 M
1CL	LARDET	Benjamin	SIA1	1	1	X	30 M
1CL	LE PORT	Philippe	SIA1	1		X	30 M
1CL	LECHENE	Christophe	SIA1	1	1	X	30 M
1CL	LIPARI	Mathieu	SIA1	1	1	X	30 M
1CL	LUCAS	Aurélien	SIA1	1			30 M
1CL	PHELOUZAT	Romain	SIA1	1		X	30 M
1CL	PRZETOCKI	Jimmy	SIA1	1		X	30 M
1CL	ROUSIC	Sébastien	SIA1	1		X	30 M
1CL	THOMAS	Christopher	SIA1	1		X	30 M
1CL	VERNAY	Damien	SIA1	1		X	30 M

CONSEILLER TECHNIQUE SIA

ADC	DAMOUR	Yann	SIA2
-----	--------	------	------

CHEF D'UNITE SIA

CCH	COSTA	Tony	SIA2
CCH	FAURE	Julien	SIA2
CCH	HILDEBRANDT	Jonathan	SIA2

EQUIPIER SIA

CPL	BUQUET	Thomas	SIA1
CPL	CABO	Alexandre	SIA1
1CL	BRUNET	Thomas	SIA1
1CL	FONTAINE	Martial	SIA1
1CL	JUDES	Guillaume	SIA1
1CL	LANGLOIS	Ugo	SIA1

Article 2

Le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 14 janvier 2016

Le préfet de police,

Pour le Préfet de Police

Le Préfet, Directeur du Cabinet

Patrice LATRON

Arrêté n°2016-00040

Fixant la liste nominative du personnel apte aux interventions à caractère radiologique à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2016

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles R. 1321-19 et suivants ainsi que les articles R. 3222-13 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;

Sur proposition du général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris,

arrête

Article 1^{er}

La liste nominative du personnel de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris apte aux interventions à caractère radiologique à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2016, prise en application du titre 1, chapitre 2, paragraphe 2.8. du guide national de référence relatif aux risques radiologiques est fixée comme suit :

LAO RAD 2016

GRADE	NOM	PRENOM	FORMATION
RISQUES RADIOLOGIQUES			
CONSEILLER TECHNIQUE RISQUES RADIOLOGIQUES			
CNE	CABIBEL	Nadège	RAD 4
CHEF DE CMIR			
LCL	RACLOT	Stephane	RAD 3
CBA	FORT	Philippe	RAD 3
CNE	BARTHELEMY	Nicolas	RAD 3
CNE	BERNARDINI	Laurent	RAD 3
CNE	DUPUIS	Christophe	RAD 3
CNE	JUBERT	Jérôme	RAD 3
CNE	MEYER	Pierre	RAD 3
CNE	PIFFARD	Julien	RAD 3
CNE	DUARTE	Cédric	RAD 3
CNE	HARDY	Julien	RAD 3
CNE	PAGNOT	Yannick	RAD 3
CNE	DEBIZE	Christian	RAD 3
CNE	MONTEL	Perrine	RAD 3
CNE	VEDRENNE	Vivien	RAD 3
CNE	SENEQUE	Bertrand	RAD 3
CNE	CARREIN	Kevin	RAD 3
CNE	GUIBERTEAU	Barthelemy	RAD 3
CNE	GLAMAZDINE	Mathieu	RAD 3
CNE	JOLLIET	François	RAD 3
CNE	TARTENSON	Julien	RAD 3
CNE	GRIMON	Antoine	RAD 3
CNE	MAUNIER	Patricia	RAD 3
CNE	ASTIER	Olivier	RAD 3
CNE	CARRIL MURTA	Louis Nicolas	RAD 3
CNE	LAURES	Mathieu	RAD 3
CNE	HOTEIT	Julien	RAD 3
CNE	GOAZIOU	Bruno	RAD 3
CNE	MAU	Cyril	RAD 3
CNE	GAUME	Thomas	RAD 3
CNE	SURIER	Julie	RAD 3

CNE	VIGNON	Amandine	RAD 3
CNE	CHAUVIRE	Julien	RAD 3
CNE	MICOURAUD	Philippe	RAD 3
LTN	BERG	Damien	RAD 3
LTN	BONNIER	Franck	RAD 3
LTN	GALINDO	Amandine	RAD 3
LTN	BECHU	Kilian	RAD 3
MAJ	BOURDIN	Pascal	RAD 3
MAJ	DUPONT	Marc	RAD 3
MAJ	JOBART	Sylvain	RAD 3
MAJ	LECOQ	Marc	RAD 3
MAJ	VAUCELLE	Frédéric	RAD 3
ADC	BOUILLIER	Frédéric	RAD 3
ADC	DELBOS	Stéphane	RAD 3
ADC	LAVARENNE	Philippe	RAD 3
ADC	MILLERET	Eric	RAD 3
ADJ	HEYER	Laurent	RAD 3
ADJ	NOEL	Claude	RAD 3
ADJ	MASSCHELIER	Emmanuel	RAD 3
ADJ	ROY	Richard	RAD 3
SCH	RICHERT	Marc	RAD 3
SCH	RUFIN	Stéphane	RAD 3
SCH	BIONNAZ	Yannick	RAD 3
SGT	QUENTIEN	Brice	RAD 3
SGT	BERTHOME	Nicolas	RAD 3
SGT	LAHILLONNE	Olivier	RAD 3
EQUIPIER INTERVENTION RISQUES RADIOLOGIQUES			
CNE	LOUARDI	Karim	RAD 2
ADC	MORVAN	Eric	RAD 2
ADC	MEUNIER	Axel	RAD 2
ADC	SCHROPF	Vincent	RAD 2
ADJ	HOUDUSSE	Bruno	RAD 2
SCH	BREARD	Jean-Christophe	RAD 2
SCH	CONNAULT	Grégory	RAD 2
SCH	FOURNIER	Damien	RAD 2
SCH	JEANMOUGIN	Olivier	RAD 2
SCH	LE CARRER	Fabrice	RAD 2
SCH	POTIER DE COURCY	Benoit	RAD 2

SCH	SCHNEIDER	Florent	RAD 2
SCH	SEVIN	Jérôme	RAD 2
SCH	TURPIN	Xavier	RAD 2
SGT	GUETTAF	Nabil	RAD 2
SGT	ALEMANY	Nicolas	RAD 2
SGT	CARRION	Arnaud	RAD 2
SGT	CROCHARD	Tony	RAD 2
SGT	GAUDRON	Laurent	RAD 2
SGT	GRIMAUX	Sylvain	RAD 2
SGT	GUILLERM	Nicolas	RAD 2
SGT	JOAO	Jean-Claude	RAD 2
CCH	LAUDE BOUSQUET	Olivier	RAD 2
CCH	LE BAIL	Renan	RAD 2
CCH	POULET	Olivier	RAD 2
CCH	ROCH	Arthur	RAD 2
CCH	SAEZ	Steve	RAD 2
CPL	GUENON	Loïc	RAD 2
CPL	DURAND	Mickael	RAD 2
EQUIPIER RECONNAISSANCE RISQUES RADIOLOGIQUES			
SGT	RODRIGUEZ	Nicolas	RAD 1
SGT	SMITH	Sébastien	RAD 1
CCH	BONNAUD	Jérôme	RAD 1
CCH	CAAB HOUMADI	Ayouba	RAD 1
CCH	CARON	Christian	RAD 1
CCH	CARON	Romain	RAD 1
CCH	DEFOSSEZ	Matthieu	RAD 1
CCH	DEGRAVE	Manuel	RAD 1
CCH	DONNE	Benjamin	RAD 1
CCH	DUBOIS	Romain	RAD 1
CCH	DUFOUR	Emmanuel	RAD 1
CCH	GENIN	Sylvain	RAD 1
CCH	GUIDE	Jean-Claude	RAD 1
CCH	LEBERT	Emmanuel	RAD1
CCH	LOPEZ	Cédric	RAD 1
CCH	MICHAUD	Vincent	RAD 1
CCH	MONDESIRE	Carl	RAD 1
CCH	PUJOL	Cyril	RAD1
CPL	BONNEMAIN	Tristan Mael	RAD 1

CPL	BOVET	David	RAD 1
CPL	CARADEC	Franck	RAD 1
CPL	DAVO	Matthieu	RAD 1
CPL	DELMAIRE	Gaetan	RAD 1
CPL	DENNEMONT	Vincent	RAD 1
CPL	DIVES	Yohann	RAD 1
CPL	DONNETTE	Yohann	RAD 1
CPL	FAISY	Franck	RAD 1
CPL	FOIN	Guillaume	RAD 1
CPL	GODARD	Jonathan	RAD 1
CPL	GODARD	Jonathan	RAD 1
CPL	HABASQUE	Mickael	RAD 1
CPL	HINARD	Nicolas	RAD 1
CPL	HUGONNET	Norbert	RAD 1
CPL	LABASSE	Guillaume	RAD 1
CPL	LE POTTIER	Samuel	RAD 1
CPL	MENGUY	Loïc	RAD 1
CPL	PETIT	Maxime	RAD 1
CPL	PICOREAU	Pierre-Emmanuel	RAD 1
CPL	PRIEUR	Frédéric	RAD 1
CPL	ROCHETTE	Alexandre	RAD 1
CPL	SOLANO	Olivier	RAD 1
CPL	VANDER CRUYSSSEN	Laurent	RAD 1
CPL	VIELARD	Alexandre	RAD 1
CPL	ZWICKER	Kévin	RAD 1
1CL	AUDHUY	Vincent	RAD 1
1CL	BESSON	Sylvain	RAD 1
1CL	BOCQUIAU	Noel	RAD 1
1CL	BOUCHERON	Romain	RAD 1
1CL	BOUGET	Patrice	RAD 1
1CL	CADELE	Loic	RAD 1
1CL	CAPON	Aurélien	RAD 1
1CL	CARON	Brice	RAD 1
1CL	CASSANDRO	Adriano	RAD 1
1CL	CHAPEAU	Aurélien	RAD 1
1CL	CHATEAU	Gabriel	RAD 1
1CL	CHRETIEN	Baptiste	RAD 1
1CL	COIS	Florian	RAD 1

1CL	CORDIER	Raynald	RAD 1
1CL	COURATIER	Ludovic	RAD 1
1CL	CREDOU	Thomas	RAD 1
1CL	DA COSTA	Damien	RAD 1
1CL	DAMIEN	Thomas	RAD 1
1CL	DELATTRE	Emmanuel	RAD 1
1CL	DEPLETTE	Benoît	RAD 1
1CL	DESPHELIPON	Grégory	RAD 1
1CL	DHALLUIN	Xavier	RAD 1
1CL	DUBOIS	David	RAD 1
1CL	DUVOLLET	Marc	RAD 1
1CL	FORT	Hervé	RAD 1
1CL	FRANCART	Maxime	RAD 1
1CL	GAILLOU	Alexandre	RAD 1
1CL	GALLARD	Damien	RAD 1
1CL	GAUMET	Alexis	RAD 1
1CL	GAZZOLI	Franck	RAD 1
1CL	GENGEMBRE	Alan	RAD 1
1CL	GIRARDIN	Sébastien	RAD 1
1CL	GONZALEZ	Alan	RAD 1
1CL	GORETH	Thomas	RAD 1
1CL	GORSE	Pascal	RAD 1
1CL	GUEGAN	Erwan	RAD 1
1CL	GUILLOU	Rémi	RAD 1
1CL	HARENT	Thomas	RAD 1
1CL	HENRY	Jocelin	RAD 1
1CL	HUE	Fabrice	RAD 1
1CL	HUIN	Benoît	RAD 1
1CL	JARDINIER	Florian	RAD 1
1CL	KLEIN	Guillaume	RAD 1
1CL	KREJCIK	Mickael	RAD 1
1CL	LABARRE	Arnaud	RAD 1
1CL	LAMY	Frederic	RAD 1
1CL	LE BASTARD	Maxime	RAD 1
1CL	LE BLOCH	David	RAD 1
1 CL	LE MARCOU	Frédéric	RAD1
1CL	LECOEUR	Nicolas	RAD 1
1CL	LECOURTILLET	Gaël	RAD 1

1CL	LEGRAND	Yoann	RAD 1
1CL	LEROY	Emmeric	RAD 1
1CL	LOPEIS DOS REIS	Christophe	RAD 1
1CL	LOPIN	Jean-François	RAD 1
1CL	LOUESSARD	Gaetan	RAD 1
1CL	MASSON	Tanguy	RAD 1
1CL	NOEL	Jérôme	RAD 1
1CL	PREVOT	Aurélien	RAD 1
1CL	PREYNAT	Vincent	RAD 1
1CL	RIBEIRO	Kévin	RAD 1
1CL	ROMBAUT	Antoine	RAD 1
1CL	ROULE	Guillaume	RAD 1
1CL	SAUVAGET	Bruno	RAD 1
1CL	SEYEUX	Kevin	RAD 1
1CL	SIMARD	Jean-Michel	RAD 1
1CL	SOUDE	Jonny	RAD1
1CL	SOURISSEAU	Cédric	RAD 1
1CL	THIBAUT	Jerome	RAD 1
1CL	THORE	Guillaume	RAD 1
1CL	TRANCHANT	Anthony	RAD 1
1CL	VINH-SAN	Quentin	RAD 1
1CL	VIVIEN	Emmanuel	RAD 1
1CL	ZIETEK	Sébastien	RAD 1

Article 2

Le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 14 janvier 2016

Le préfet de police,
Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Patrice LATRON



Arrête n°2016-00041

Fixant la liste nominative du personnel apte aux interventions à caractère chimique et biologique à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2016

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles R. 1321-19 et suivants ainsi que les articles R. 3222-13 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;

Sur proposition du général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris,

arrête

Article 1^{er}

La liste nominative du personnel de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris apte aux interventions à caractère chimique et biologique à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2016 prise en application du titre 1, chapitre 2, paragraphe 2.8. du guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques est fixée comme suit :

LAO RCH 2016

GRADE	NOM	PRENOM	FORMATION
RISQUES CHIMIQUES			
CONSEILLER TECHNIQUE RISQUES CHIMIQUES			
LCL	RACLOT	Stéphane	RCH 4
CNE	CABIBEL	Nadège	RCH 4
CNE	CHAUVIRE	Julien	RCH 4
CHEF DE CMIC			
CBA	FORT	Philippe	RCH 3
CNE	BARTHELEMY	Nicolas	RCH 3
CNE	BERNARDINI	Laurent	RCH 3
CNE	DUPUIS	Christophe	RCH 3
CNE	JUBERT	Jérôme	RCH 3
CNE	MEYER	Pierre	RCH 3
CNE	PIFFARD	Julien	RCH 3
CNE	DUARTE	Cédric	RCH 3
CNE	HARDY	Julien	RCH 3
CNE	DEBIZE	Christian	RCH 3
CNE	MONTEL	Perrine	RCH 3
CNE	VEDRENNE	Vivien	RCH 3
CNE	SENEQUE	Bertrand	RCH 3
CNE	CARREIN	Kevin	RCH 3
CNE	GUIBERTEAU	Barthelemy	RCH 3
CNE	GLAMAZDINE	Mathieu	RCH 3
CNE	JOLLIET	François	RCH 3
CNE	TARTENSON	Julien	RCH 3
CNE	BONNIER	Franck	RCH 3
CNE	GRIMON	Antoine	RCH 3
CNE	MAUNIER	Patricia	RCH 3
CNE	HOTEIT	Julien	RCH 3
CNE	ASTIER	Olivier	RCH 3
CNE	CARRIL MURTA	Louis Nicolas	RCH 3
CNE	LAURES	Mathieu	RCH 3
CNE	GOAZIOU	Bruno	RCH 3
CNE	MAU	Cyril	RCH 3

CNE	SURIER	Julie	RCH 3
CNE	VIGNON	Amandine	RCH 3
CNE	MICOURAUD	Philippe	RCH 3
LTN	GALINDO	Amandine	RCH 3
LTN	BECHU	Kyllian	RCH 3
LTN	GARELLI	Cédric	RCH 3
LTN	BERG	Damien	RCH 3
MAJ	DUPONT	Marc	RCH 3
MAJ	JOBART	Sylvain	RCH 3
MAJ	VAUCELLE	Frédéric	RCH 3
MAJ	BOURDIN	Pascal	RCH 3
ADC	BOUILLIER	Frédéric	RCH 3
ADC	LAVARENNE	Philippe	RCH 3
ADC	SCHROPF	Vincent	RCH 3
ADJ	BLU	Bertrand	RCH 3
ADJ	HEYER	Laurent	RCH 3
ADJ	NOEL	Claude	RCH 3
ADJ	MASSCHELIER	Emmanuel	RCH 3
ADJ	ROY	Richard	RCH 3
SCH	QUENTIEN	Brice	RCH3
SCH	CONNAULT	Grégory	RCH 3
SCH	RICHERT	Marc	RCH 3
SCH	RUFIN	Stéphane	RCH 3
SCH	BIONNAZ	Yannick	RCH 3
SGT	BERTHOME	Nicolas	RCH 3
SGT	LAHILLONNE	Olivier	RCH 3
EQUIPIER INTERVENTION RISQUES CHIMIQUES			
LTN	GAUME	Thomas	RCH 2
LTN	PAGNOT	Franck	RCH 2
MAJ	LECOQ	Marc	RCH 2
ADC	MORVAN	Eric	RCH 2
ADC	MEUNIER	Axel	RCH 2
ADC	MILLERET	Eric	RCH 2
ADJ	HOUDUSSE	Bruno	RCH 2
ADJ	LE JELOUX	Hugues	RCH 2
ADJ	PETIAUT	Pierre	RCH 2
SCH	BIONAZ	Yannick	RCH 2

SCH	BREARD	Jean-Christophe	RCH 2
SCH	FOURNIER	Damien	RCH 2
SCH	JEANMOUGIN	Olivier	RCH 2
SCH	LE CARRER	Fabrice	RCH 2
SCH	POTIER DE COURCY	Benoit	RCH 2
SCH	SCHNEIDER	Florent	RCH 2
SCH	SEVIN	Jérôme	RCH 2
SCH	TURPIN	Xavier	RCH 2
SGT	ALEMANY	Nicolas	RCH 2
SGT	CARRION	Arnaud	RCH 2
SGT	CROCHARD	Tony	RCH 2
SGT	GAUDRON	Laurent	RCH 2
SGT	GUILLERM	Nicolas	RCH 2
SGT	JOAO	Jean-Claude	RCH 2
SGT	LAZZARONI	Rudy	RCH 2
SGT	PASQUARELLI	Gregory	RCH 2
SGT	RODRIGUEZ	Nicolas	RCH 2
SGT	ROUDAUT	Loic	RCH 2
SGT	TROLLER	Yannick	RCH 2
SCH	VIROULAUD	Jérôme	RCH 2
SGT	GUETTAF	Nabil	RCH 2
CCH	CARON	Romain	RCH 2
CCH	DEFOSSEZ	Matthieu	RCH 2
CCH	GENIN	Sylvain	RCH 2
CCH	GREGOIRE	Eric	RCH 2
CCH	JANIN	Yannick	RCH 2
CCH	JOVELIN	David	RCH 2
CCH	LAUDE BOUSQUET	Olivier	RCH 2
CCH	LE BAIL	Renan	RCH 2
CCH	LEBERT	Emmanuel	RCH 2
CCH	POULET	Olivier	RCH 2
CCH	ROCH	Arthur	RCH 2
CCH	SAEZ	Steve	RCH 2
CPL	DURAND	Mickaël	RCH 2
CPL	GUENON	Loïc	RCH 2
EQUIPIER RECONNAISSANCE RISQUES CHIMIQUES			
SGT	RODRIGUEZ	Nicolas	RCH 1

SGT	SMITH	Sébastien	RCH 1
CCH	BONNAUD	Jérôme	RCH 1
CCH	CAAB HOUMADI	Ayouba	RCH 1
CCH	CARON	Christian	RCH 1
CCH	CARON	Romain	RCH 1
CCH	CORNUET	Laurent	RCH 1
CCH	DEGRAVE	Manuel	RCH 1
CCH	DONNE	Benjamin	RCH 1
CCH	DUBOIS	Romain	RCH 1
CCH	DUFOUR	Emmanuel	RCH 1
CCH	GENIN	Sylvain	RCH 1
CCH	GUIDE	Jean-Claude	RCH 1
CCH	LEBERT	Emmanuel	RCH 1
CCH	LOPEZ	Cédric	RCH 1
CCH	MICHAUD	Vincent	RCH 1
CCH	MONDESIRE	Carl	RCH 1
CCH	PUJOL	Cyril	RCH 1
CPL	BONNEMAIN	Tristan Mael	RCH 1
CPL	BOVET	David	RCH 1
CPL	CARADEC	Franck	RCH 1
CPL	DAVO	Matthieu	RCH 1
CPL	DELMAIRE	Gaetan	RCH 1
CPL	DENNEMONT	Vincent	RCH 1
CPL	DIVES	Yohann	RCH 1
CPL	DONNETTE	Yohann	RCH 1
CPL	FAISY	Franck	RCH 1
CPL	FOIN	guillaume	RCH 1
CPL	GODARD	Jonathan	RCH 1
CPL	GODARD	Jonathan	RCH 1
CPL	HABASQUE	Mickael	RCH 1
CPL	HINARD	Nicolas	RCH 1
CPL	HUGONNET	Norbert	RCH 1
CPL	LABASSE	Guillaume	RCH 1
CPL	LALANNE	Patrick	RCH 1
CPL	LE POTTIER	Samuel	RCH 1
CPL	LEDOUX	Vincent	RCH 1
CPL	MENGUY	Loïc	RCH 1

CPL	PETIT	Maxime	RCH 1
CPL	PICOREAU	Pierre-Emmanuel	RCH 1
CPL	PRIEUR	Frédéric	RCH 1
CPL	ROCHETTE	Alexandre	RCH 1
CPL	SOLANO	Olivier	RCH 1
CPL	VANDER CRUYSSSEN	Laurent	RCH 1
CPL	VIELARD	Alexandre	RCH 1
CPL	ZWICKER	Kévin	RCH 1
1CL	ANCELOT	Yann	RCH 1
1CL	AUDHUY	Vincent	RCH 1
1CL	BESSON	Sylvain	RCH 1
1CL	BOCQUIAU	Noel	RCH 1
1CL	BOUCHERON	Romain	RCH 1
1CL	BOUGET	Patrice	RCH 1
1CL	CADELE	Loic	RCH 1
1CL	CAPON	Aurélien	RCH 1
1CL	CARON	Brice	RCH 1
1CL	CASSANDRO	Adriano	RCH 1
1CL	CHAPEAU	Aurélien	RCH 1
1CL	CHATEAU	Gabriel	RCH 1
1CL	CHRETIEN	Baptiste	RCH 1
1CL	COIS	Florian	RCH 1
1CL	CORDIER	Raynald	RCH 1
1CL	COURATIER	Ludovic	RCH 1
1CL	CREDOU	Thomas	RCH 1
1CL	DA COSTA	Damien	RCH 1
1CL	DAMIEN	Thomas	RCH 1
1CL	DELATTRE	Emmanuel	RCH 1
1CL	DEPLETTE	Benoît	RCH 1
1CL	DESPHELIPON	Grégory	RCH 1
1CL	DHALLUIN	Xavier	RCH 1
1CL	DUBOIS	David	RCH 1
1CL	DUVOLLET	Marc	RCH 1
1CL	FORT	Hervé	RCH 1
1CL	FRANCART	Maxime	RCH 1
1CL	GAILLOU	Alexandre	RCH 1
1CL	GALLARD	Damien	RCH 1

1CL	GAUMET	Alexis	RCH 1
1CL	GAZZOLI	Franck	RCH 1
1CL	GENGEMBRE	Alan	RCH 1
1CL	GIRARDIN	Sébastien	RCH 1
1CL	GONZALEZ	Alan	RCH 1
1CL	GORETH	Thomas	RCH 1
1CL	GORSE	Pascal	RCH 1
1CL	GUEGAN	Erwan	RCH 1
1CL	GUILLOU	Rémi	RCH 1
1CL	HARENT	Thomas	RCH 1
1CL	HENRY	Jocelin	RCH 1
1CL	HUE	Fabrice	RCH 1
1CL	HUIN	Benoît	RCH 1
1CL	JARDINIER	Florian	RCH 1
1CL	KLEIN	Guillaume	RCH 1
1CL	KREJCIK	Mickael	RCH 1
1CL	LABARRE	Arnaud	RCH 1
1CL	LAMY	Frederic	RCH 1
1CL	LE BASTARD	Maxime	RCH 1
1CL	LE BLOCH	David	RCH 1
1CL	LE MARCOU	Frédéric	RCH 1
1CL	LECOEUR	Nicolas	RCH 1
1 CL	LECOURTILLET	Gaël	RCH 1
1CL	LEGRAND	Yoann	RCH 1
1CL	LEROY	Emmeric	RCH 1
1CL	LOPEIS DOS REIS	Christophe	RCH 1
1CL	LOPIN	Jean-François	RCH 1
1CL	LOUESSARD	Gaetan	RCH 1
1CL	MASSON	Tanguy	RCH 1
1CL	NOEL	Jérôme	RCH 1
1CL	PREVOT	Aurélien	RCH 1
1CL	PREYNAT	Vincent	RCH 1
1CL	RIBEIRO	Kévin	RCH 1
1CL	ROMBAUT	Antoine	RCH 1
1CL	ROULE	Guillaume	RCH 1
1CL	SAUTRON	Nicolas	RCH 1
1CL	SAUVAGET	Bruno	RCH 1

1CL	SEYEUX	Kevin	RCH 1
1CL	SIMARD	Jean-Michel	RCH 1
1CL	SOUDES	Johnny	RCH 1
1CL	SOURISSEAU	Cédric	RCH 1
1CL	THIBAUT	Jerome	RCH 1
1CL	THORE	Guillaume	RCH 1
1CL	TOISON	Olivier	RCH 1
1CL	TRANCHANT	Anthony	RCH 1
1CL	VINH-SAN	Quentin	RCH 1
1CL	VIVIEN	Emmanuel	RCH 1
1CL	ZIETEK	Sébastien	RCH 1

Article 2

Le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 14 janvier 2016

Le préfet de police,

Pour le Préfet de Police,

Le Préfet, Directeur du Cabinet

Patrice LATRON



Arrêté n°2016-00042

Fixant la liste nominative du personnel apte au sauvetage-déblaiement
à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis
et du Val-de-Marne pour l'année 2016

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles R. 1321-19 et les articles R. 3222-13 et suivants ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur en date du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage-déblaiement ;

Sur proposition du général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris,

arrête

Article 1^{er}

La liste nominative du personnel de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris apte au sauvetage-déblaiement à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2016, prise en application du titre 1, chapitre 3, paragraphe 3.2. du guide national de référence relatif au sauvetage-déblaiement est fixée comme suit :

LAO SAUVETAGE DEBLAIEMENT 2016

GRADE	NOM	PRENOM	FORMATION
-------	-----	--------	-----------

CONSEILLER TECHNIQUE

CNE	CIVES	Michel	USAR 3
CNE	BOURGEOIS	Sébastien	USAR 3
CNE	JACQUEMIN	Christophe	USAR 3
MAJ	JOBART	Sylvain	USAR 3
ADC	OLLIE	Luc	USAR 3

CHEF DE SECTION

CNE	GROUAZEL	Laurent	USAR 3
CNE	CONSTANS	Christophe	USAR 3
CNE	MENIGON	David	USAR 3
CNE	DOUGUET	Stéphane	USAR 3
CNE	PRIGENT	David	USAR 3
CNE	BERGER	Ludovic	USAR 3
CNE	GALOT	Julien	USAR 3
CNE	BEIGNON	Emmanuel	USAR 3
CNE	GIRARD	Wilfried	USAR3
CNE	PORRET BLANC	Marc	USAR3
LTN	GUIBERT	Xavier	USAR 3
CNE	HOLZMANN	Eric	USAR 3
LTN	GUILLO	David	USAR 3
CNE	HAMONIC	Erwan	USAR 3
MAJ	VAUCELLE	Frédéric	USAR 3

CHEF D'UNITE

ADC	BOUILLIER	Frédéric	USAR2
ADJ	BELLEC	Thierry	USAR2
ADJ	BERTRAND	Steve	USAR2
ADJ	BLU	Bertrand	USAR2
ADJ	MONTIEL	Juan	USAR2
ADJ	SCHWALD	Gilles	USAR2
SCH	LORDEL	Nicolas	USAR2
SCH	PICARD	Bertrand	USAR2
SCH	SIINO	Laurent	USAR2
SGT	CHARRON	Grigori	USAR2

SGT	DONZEL	Julien	USAR2
SGT	GUY	Sylvain	USAR2
SGT	HAHN	Tristan	USAR2
SGT	MAMET	Kévin	USAR2
SGT	PECOLLET	Jonathan	USAR2
SGT	SAROWSKI	Joselyn	USAR2
SGT	VILLIERS	Sébastien	USAR2
SGT	SCHAUFFLER	Delphine	USAR2

EQUIPIER

CDT	FORT	Philippe	USAR1
ADC	DELBOS	Stéphane	USAR1
ADC	PLARD	Stéphane	USAR1
SCH	BIONAZ	Yannick	USAR1
CCH	BELHACHE	Yohan	USAR1
CCH	BOISROUX	Vincent	USAR1
CCH	BOUYSSOU	Guillaume	USAR1
CCH	BRUNELLA	Laetitia	USAR1
CCH	DEFOSSEZ	Matthieu	USAR1
CCH	DONNART	Mickael	USAR1
CCH	ESTELA	Vincent	USAR1
CCH	GASSE	Frédéric	USAR1
CCH	LEBERT	Emmanuel	USAR1
CCH	MARTIN	Anthony	USAR1
CCH	RENAUD	Cédric	USAR1
CCH	RIPOLL	Hugo	USAR1
CPL	BALARD	Xavier	USAR1
CPL	COLLIN	Alexandre	USAR1
CPL	DALICIEUX	Yoan	USAR1
CPL	DARRY	Jennifer	USAR1
CPL	DE GEYER D'ORTH	Guillaume	USAR1
CPL	DONNETTE	Yohann	USAR1
CPL	DURAND	Mickael	USAR1
CPL	LE POTTIER	Samuel	USAR1
CPL	LEGENDRE	Cyril	USAR1
CPL	MANSOURI	Sofiane	USAR1
CPL	MARATRAT	Alexis	USAR1
CPL	PICOREAU	Pierre-	USAR1

		Emmanuel	
CPL	PRIEUR	Frédéric	USAR1
CPL	QUARTIER	Mark	USAR1
CPL	ROCHETTE	Alexandre	USAR1
CPL	SANNIER	Antoine	USAR1
CPL	SIFUENTES	Loïc	USAR1
CPL	WANDROL	Geoffrey	USAR1
CPL	YAMPOLSKI	Léo	USAR1
1CL	ALAZARD	Sébastien	USAR1
1CL	ALEXIS	Nicolas	USAR1
1CL	ANCELOT	Yann	USAR1
1CL	ANSCHVEILLER	Mickaël	USAR1
1CL	BAUCHET	Anthony	USAR1
1CL	BRUCHES	Kévin	USAR1
1CL	BY	Maxime	USAR1
1CL	CAVERON	Laurent	USAR1
1CL	COMES	Gilles	USAR1
1CL	DA COSTA	Damien	USAR1
1CL	DOMINGUES	Patrick	USAR1
1CL	EGAUX	Anthony	USAR1
1CL	FICHET	Jocelyn	USAR3
1CL	FINCK	Christophe	USAR1
1CL	GAUDIN	David	USAR1
1CL	GAUDUCHON	Flavien	USAR1
1CL	GEHRIG	Kévin	USAR1
1CL	GORSE	Pascal	USAR1
1CL	HENRY	Jocelin	USAR1
1CL	HOAREAU	David	USAR1
1CL	JEAMMIE	Jean-Baptiste	USAR1
1CL	KAUPP	Vincent	USAR2
1CL	LEBECHENEC	Erwan	USAR1
1CL	MIRALPEIX	Gregory	USAR1
1CL	MOUNIER	Thomas	USAR1
1CL	NATER	Mickael	USAR1
1CL	PILI	Anthony	USAR1
1CL	PUYFOURCAT	Jérôme	USAR1
1CL	SCANNAPIECO	Damien	USAR1

1CL	SERAIS	Nicolas	USAR1
CPL	YAMPOLSKI	Léo	USAR1

Article 2

Le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police, des Préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 14 janvier 2016

Le préfet de police,

Pour le Préfet de Police

Le Préfet, Directeur du Cabinet

Patrice LATRON



Arrêté n°2016-00044
relatif à l'intérim des fonctions de chef de cabinet

Le préfet de police,

Vu la décision du ministre de l'intérieur du 11 janvier 2016 par laquelle M. Yann DROUET, maître de conférences, est affecté auprès du préfet de police en qualité de chargé de mission ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

Arrête

Article 1^{er}

M Yann DROUET, maître de conférences, affecté auprès du préfet de police en qualité de chargé de mission, est chargé de l'intérim des fonctions de chef de cabinet.

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur le 18 janvier 2016.

Article 3

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris. Il fera également l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 15 janvier 2016

Michel CADOT



Arrêté n°2016-00045

accordant délégation de la signature préfectorale au sein du cabinet du préfet de police

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret du 9 juillet 2015 par lequel M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe), est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 5 mars 2015 par lequel M. Patrice LATRON, préfet hors cadre, haut fonctionnaire de défense adjoint, chef du service du haut fonctionnaire de défense au secrétariat général du ministère de l'intérieur, est nommé préfet, directeur de cabinet du préfet de police ;

Vu le décret du 3 décembre 2015 par lequel M. Serge BOULANGER, administrateur civil hors classe, est nommé directeur adjoint du cabinet du préfet de police (classe fonctionnelle II) ;

Vu la décision du ministre de l'intérieur du 11 janvier 2016 par laquelle M. Yann DROUET, maître de conférences, est affecté auprès du préfet de police en qualité de chargé de mission.

Vu l'arrêté 2016-00044 du 15 janvier 2016 relatif à l'intérim des fonctions de chef de cabinet,

Arrête

Article 1^{er}

Délégation permanente est donnée à M. Patrice LATRON, préfet, directeur de cabinet, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des attributions et pouvoirs dévolus au préfet de police par les textes législatifs et réglementaires à l'exclusion des arrêtés portant nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du service du contrôle médical du personnel de la préfecture de police et du médecin-chef de l'infirmerie psychiatrique.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice LATRON, M. Serge BOULANGER, directeur adjoint du cabinet, est habilité à signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables dans la limite de la délégation accordée par l'article 1^{er} du présent arrêté et notamment ceux nécessaires à l'exercice des attributions dévolues au préfet de police par l'article L. 2512-7 du code général des collectivités territoriales et par les délibérations du conseil de Paris prises en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du même code.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice LATRON et de M. Serge BOULANGER, M. Yann DROUET, maître de conférences, affecté auprès du préfet de police en qualité de chargé de mission, chargé de l'intérim des fonctions de chef de cabinet, est habilité à signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables dans la limite de la délégation accordée par l'article 1^{er} du présent arrêté et notamment ceux nécessaires au fonctionnement du cabinet du préfet de police.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur le 18 janvier 2016.

Article 5

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris. Il fera également l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 15 janvier 2016

Michel CADOT

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

ARRETE N° 2016-00051

portant modification de l'arrêté n°2013-01279 du 26 décembre 2013 relatif aux missions et à l'organisation de la Direction des Ressources Humaines.

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 77-1266 du 10 novembre 1977 relatif aux emplois de directeur de la préfecture de Paris, de directeur général et de directeur de la préfecture de police (services administratifs) ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police, notamment son chapitre II ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1er août 2003 modifié portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 74 ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer, notamment ses articles 12, 14 et 18 ;

Vu le décret n° 2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu l'arrêté n° 2013-01279 du 26 décembre 2013 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines ;

Vu l'avis du comité technique compétent à l'égard des personnels de la préfecture de police relevant du statut des administrations parisiennes en date du 18 novembre 2015 ;

Vu l'avis du comité technique des directions et services administratifs de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'Etat en date du 8 décembre 2015 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté du 26 décembre 2013 susvisé est ainsi rédigé :

« Art. 1^{er} .- La direction des ressources humaines, rattachée au secrétariat général pour l'administration, est dirigée par un directeur nommé dans les conditions prévues par le décret du 10 novembre 1977 susvisé.

Le directeur des ressources humaines est assisté par un directeur adjoint, qui assure l'intérim ou la suppléance du directeur en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, le sous-directeur des personnels, le sous-directeur de l'action sociale, le sous-directeur de la formation, un directeur de projet chargé de la modernisation de la gestion des ressources humaines, le chef du service de médecine statutaire et de contrôle, le chef du service de la modernisation et de la performance. »

Article 2

L'article 7 de l'arrêté du 26 décembre 2013 susvisé est ainsi rédigé :

« La direction des ressources humaines comprend :

- la sous-direction des personnels,

- la sous-direction de l'action sociale,
- la sous-direction de la formation,
- un directeur de projet chargé de la modernisation de la gestion des ressources humaines
- le service de médecine statutaire et de contrôle,
- le service de modernisation et de la performance.

Article 3

Le 5° de l'article 8 de l'arrêté du 26 décembre 2013 susvisé est ainsi rédigé :

« 5° Le Service d'accueil de la Préfecture de Police ainsi que l'unité de gestion des dossiers de carrière sont directement rattachés au sous-directeur des personnels.

En outre, le sous-directeur des personnels est assisté d'une directrice de projet en charge de la réorganisation des procédures. »

Article 4

L'article 9 de l'arrêté du 26 décembre 2013 susvisé est ainsi rédigé :

« Art. 9. - La sous-direction de l'action sociale élabore et met en œuvre les politiques sociales, de prévention, de santé et de sécurité au travail en faveur des personnels de toutes catégories placés sous l'autorité du préfet de police. Elle comprend :

- un adjoint au sous-directeur qui assiste ce dernier ;
- le bureau du logement, chargé de l'instruction des demandes de logement, de la réservation et de la gestion du parc locatif constitué auprès des bailleurs sociaux et privés, ainsi que des foyers et des résidences d'accueil et d'assurer la politique de réservation de logements auprès des bailleurs sociaux pour l'ensemble des préfectures de la région parisienne dans le cadre de la mutualisation des parcs immobiliers ;
- le bureau de l'accompagnement social et de la politique d'accueil de la petite enfance, chargé de mettre en œuvre les actions individuelles et collectives pour prévenir ou remédier aux difficultés sociales rencontrées par les personnels et de conduire la politique de la petite enfance et développer l'offre d'accueil des jeunes enfants auprès d'organismes externes. Il gère également la crèche collective de la préfecture de police, située sur les sites de la Cité et de Massillon, ainsi que les autres places de crèches, dans le cadre de conventions avec les prestataires privés ;
- le bureau de la restauration sociale, chargé de la promotion, du développement, de la mise en œuvre et du suivi de l'offre de restauration collective aux agents de la préfecture de police ;
- le bureau des prestations sociales, de la santé et de la sécurité au travail, chargé du développement des politiques de prévention dans les domaines de la santé et la sécurité au travail, de la médecine de prévention et de la lutte contre les addictions, des consultations et du soutien psychologique, de l'insertion professionnelle des personnes en situation de

handicap, des prestations d'action sociale, du secrétariat de la commission locale d'action sociale et de l'administration générale du service.

Article 5

L'article 13 de l'arrêté du 26 décembre 2013 susvisé est supprimé.

Article 6

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux « recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris », ainsi qu'au « bulletin municipal officiel de la ville de Paris ».

Fait à Paris, le 19 janvier 2016

Michel CADOT



Arrêté n°2016-00065

accordant délégation de la signature préfectorale au sein du cabinet du préfet de police

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret du 9 juillet 2015 par lequel M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe), est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 5 mars 2015 par lequel M. Patrice LATRON, préfet hors cadre, haut fonctionnaire de défense adjoint, chef du service du haut fonctionnaire de défense au secrétariat général du ministère de l'intérieur, est nommé préfet, directeur de cabinet du préfet de police ;

Vu le décret du 3 décembre 2015 par lequel M. Serge BOULANGER, administrateur civil hors classe, est nommé directeur adjoint du cabinet du préfet de police (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 22 janvier 2016 par lequel M. Yann DROUET, maître de conférences, est nommé sous-préfet, chef de cabinet du préfet de police.

Arrête

Article 1^{er}

Délégation permanente est donnée à M. Patrice LATRON, préfet, directeur de cabinet, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des attributions et pouvoirs dévolus au préfet de police par les textes législatifs et réglementaires à l'exclusion des arrêtés portant nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du service du contrôle médical du personnel de la préfecture de police et du médecin-chef de l'infirmerie psychiatrique.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice LATRON, M. Serge BOULANGER, directeur adjoint du cabinet, est habilité à signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables dans la limite de la délégation accordée par l'article 1^{er} du présent arrêté et notamment ceux nécessaires à l'exercice des attributions dévolues au préfet de police par l'article L. 2512-7 du code général des collectivités territoriales et par les délibérations du conseil de Paris prises en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du même code.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice LATRON et de M. Serge BOULANGER, M. Yann DROUET, chef de cabinet du préfet de police, est habilité à signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables dans la limite de la délégation accordée par l'article 1^{er} du présent arrêté et notamment ceux nécessaires au fonctionnement du cabinet du préfet de police.

Article 4

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 26 janvier 2016

Michel CADOT



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION
INTERREGIONALE DES SERVICES
PÉNITENTIAIRES DE PARIS**

SERVICE DU DROIT PÉNITENTIAIRE

SDP/ND/2015-08

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**Monsieur André SANCHEZ,
Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris,**

Vu l'arrêté du 27 Novembre 2014 portant nomination d'un directeur interrégional des services pénitentiaires,

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article R.57-6-23,

Vu l'article 7 de la Loi 78-753 du 17 Juillet 1978,

Vu l'article 30 du décret 2005-1755 du 30 Décembre 2005,

DECIDE

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à Madame SERGEANT Aude, directrice des services pénitentiaires, chef du département de la sécurité et de la détention, aux fins de :

- répondre aux recours gracieux et hiérarchiques formulés par les détenus (article 34 du règlement intérieur type annexé à l'article R.57-6-18 du code de procédure pénale)
- décider d'affecter un détenu condamné dans un établissement pour peines de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris, y compris de formuler les avis lorsque la décision relève du ministre de la justice sur la base des articles D76 et D80 du code de procédure pénale
- ordonner le transfèrement d'un détenu condamné dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris (art D81 et D84 du CPP);
- décider du changement d'affectation d'un détenu condamné incarcéré dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris et ordonner son transfèrement pour un autre établissement pour peines ou une maison d'arrêt du ressort (art D82 à D82-2 et D84 du CPP) ;
- décider et d'ordonner tout transfèrement utile à l'intérieur de la direction interrégionale de Paris concernant les détenus condamnés relevant de la compétence régionale (articles D81 et D84 du CPP);

DISP

- décider et d'ordonner le transfèrement de tout détenu prévenu (après accord de l'autorité judiciaire compétente), au sein de la direction interrégionale de Paris (art R.57-8-7 du CPP);
- contrôler les décisions de classement au service général de détenus, prévenus ou condamnés pour des affaires criminelles, et incarcérés en maison d'arrêt (note EMS n°110 du 2/7/2003 et note DR n°2037 du 16/3/2004);

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne.

Fait à FRESNES, le 4 Décembre 2015

André SANCHEZ, directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris

DISP

3, avenue de la Division Leclerc
BP 103 - 94267 FRESNES Cedex
Téléphone : 01 46 15 91 00
Télécopie : 01 47.02.25.40



Paris, le 12 janvier 2016

DÉCISION
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

La première présidente de la cour d'appel de Paris, Chantal Arens,

La procureure générale près ladite cour, Catherine Champrenault,

Vu le code de l'organisation judiciaire et notamment ses articles R. 312-70 (rôle et missions des services administratifs régionaux), D. 312-66 (ordonnancement secondaire des dépenses et recettes), R. 312-67 (compétences en matière de marchés publics), R. 312-74 ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 relatif à l'aide juridictionnelle et le décret n°2005-1708 du 29 décembre 2005 relatif à l'ordonnancement de la dépense en matière d'aide juridictionnelle ;

Vu le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n°2007-352 du 24 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 30 juillet 2014 portant nomination de Mme Chantal Arens aux fonctions de première présidente de la cour d'appel de Paris ;

Vu la décision du 14 janvier 2013 des chefs de la cour d'appel de Paris, désignant Mme Claire Horeau, vice-présidente au TGI de Paris, pour exercer les fonctions d'adjointe au directeur délégué à l'administration régionale judiciaire ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2014 des chefs de la cour d'appel de Paris, désignant Mme Anne-Claire Schmitt, vice-présidente placée auprès de la première présidente, pour exercer les fonctions de magistrate déléguée à l'équipement, adjointe au directeur délégué à l'administration régionale judiciaire ;

Vu le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de Mme Catherine Champrenault aux fonctions de procureure générale de la cour d'appel de Paris ;

Vu le décret du 23 décembre en date du 2015, portant nomination de Mme Anne Auclair-Rabinovitch, en de qualité première vice-présidente au TGI de Melun ;

Vu la décision du 11 janvier 2016 des chefs de la cour d'appel de Paris, désignant Mme Anne Auclair-Rabinovitch 1^{er} vice-présidente du TGI de Melun en qualité de directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire ;

DÉCIDENT :

Article 1^{er} : Délégation conjointe de leur signature est donnée à Mme Anne Auclair-Rabinovitch, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Paris, à Mme Claire Horeau et à Mme Anne-Claire Schmitt, directrices déléguées à l'administration régionale judiciaire adjointes de la cour d'appel de Paris, pour les assister dans l'exercice de leurs attributions en matière d'administration des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel de Paris, dans les domaines :

- de la gestion administrative et financière de l'ensemble des personnels ;
- de la formation du personnel à l'exception de celle des magistrats, des concours de recrutement des fonctionnaires ;
- de la préparation et de l'exécution des budgets opérationnels de programme ainsi que celle de la passation des marchés :
 - pour le programme 166 – Justice judiciaire : Articles 01 et 02 ;
 - pour le programme 101 – Accès au droit et à la justice : Actions 01, 02, 03 et 04 ;
- de la gestion des équipements en matière de systèmes d'information ;
- de la gestion du patrimoine immobilier et du suivi des opérations d'investissement dans le ressort ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne Auclair-Rabinovitch, Mme Claire Horeau et de Mme Anne-Claire Schmitt, la délégation prévue à l'article 1^{er} est donnée à Mme Odile Guilloteau, directrice des services de greffe judiciaires responsable du département budgétaire et comptable pour les domaines de la présentation de l'exécution du budget opérationnel de programme et celles de la passation des marchés, à M. Lionel Frot, directeur des services de greffe judiciaires, responsable du département de la gestion des ressources humaines, pour les domaines de la gestion administrative et financière des personnels, des concours de recrutement des fonctionnaires et de la formation du personnel à l'exception de celle des magistrats ; à Mme Isabelle Canova, directrice des services de greffe judiciaires, chef du bureau des systèmes d'information, pour le domaine de la gestion des équipements en matière de systèmes d'information et de la formation informatique du personnel à l'exception de celle des magistrats ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Odile Guilloteau, directrice des services de greffe judiciaires, responsable du département budgétaire et comptable, la délégation prévue à l'article 2 est donnée à Mme Catherine Mach, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de gestion budgétaire pour la préparation des budgets opérationnels de programme, à Mme Nadège Kouyoumdjian, attachée d'administration, chef du pôle chorus, pour le domaine de l'exécution des budgets opérationnels de programme et à Mme Nathalie Palmeri, directrice des services de greffe judiciaires placée, chef de bureau, des marchés publics et achats ; en cas d'absence ou d'empêchement de M. Lionel Frot, la délégation prévue à l'article 2 est donnée à Mme Stéphanie Chakelian, directrice des services de greffe judiciaires placée, pour le domaine de la gestion administrative et financière des personnels, à M. Guilhem Raymond directeur des services de greffe judiciaires, pour le domaine de la gestion des rémunérations, et à Mme Karine Favre-Danne, attachée principale d'administration, pour le domaine des concours de recrutement des fonctionnaires et de la formation à l'exception de celle des magistrats ;

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie Chakelian, la délégation prévue à l'article 3 est donnée à Mme Sabine Bergé-Guinand et à Mme Sophie Verneret-Lamour, directrices des services de greffe judiciaires pour les attributions qui leur sont dévolues pour le domaine de la gestion administrative des personnels ; en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine Favre-Danne, la délégation prévue à l'article 3 est donnée à Mme Nicole Castagna, et à M. Vincent Loumagne, directeurs des services de greffe judiciaires, pour les attributions qui leur sont dévolues pour les domaines des concours de recrutement des fonctionnaires et de la formation à l'exception de celle des magistrats ;

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadège Kouyoumdjian, la délégation prévue à l'article 3 est donnée à Mme Marie Gautier directrice des services de greffe judiciaires, adjointe au chef du pôle chorus, pour le domaine du fonctionnement courant et des marchés publics ; à Mme Estelle Prunier, directrice des services de greffe judiciaires, adjointe au chef du pôle chorus, pour les frais de justice et aide juridictionnelle ;

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guilhem Raymond, directeur des services de greffe judiciaires la délégation prévue à l'article 3 est donnée à Mme Audrey Fonteneau, son adjointe, greffière et à Mme Daisy Lefèvre, adjointe au chef de bureau, secrétaire administrative, pour les attributions qui leur sont dévolues en matière de gestion des rémunérations ;

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle Canova, la délégation prévue à l'article 2 est donnée à Mme Céline Armand, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion informatique, pour le domaine de la gestion des équipements en matière de systèmes d'information et de la formation informatique du personnel ;

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine Mach, la délégation prévue à l'article 2 est donnée à M. Frédéric David, directeur des services de greffe judiciaires, responsable budgétaire et à M. Lionel Dupuy, secrétaire administratif, responsable budgétaire adjoint pour les attributions qui lui sont dévolues en matière de gestion budgétaire ;

Article 9 : Délégation conjointe de leur signature est donnée à Mme Nathalie Palmeri, directrice des services de greffe judiciaires placée, chef de bureau des marchés publics et achats, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Sandrine Dos Santos, greffière, adjointe au chef de bureau, des marchés publics et achats, aux fins de signer tous courriers de forme administrative liés à la passation ou à l'exécution des marchés publics ;

Article 10 : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmise aux comptables assignataires de la dépense de la cour d'appel de Paris et au contrôleur budgétaire régional ;

Article 11 : La première présidente et la procureure générale près ladite cour confient conjointement à la directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire l'exécution de la présente décision, qui sera affichée dans les locaux de la cour au service administratif régional et publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de Paris, de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de l'Yonne.

Procureure générale

Première présidente

Cet avis doit faire l'objet de la plus large diffusion possible au sein de
chaque site

**AVIS DE RECRUTEMENT
SANS CONCOURS
HOPITAUX UNIVERSITAIRES PARIS-SUD
BICETRE – PAUL BROUSSE – ANTOINE BECLERE**

**DE 4 POSTES
D'ADJOINT ADMINISTRATIF HOSPITALIER
DE 2^{EME} CLASSE – ECHELLE 3
au titre de 2016**

*Application du décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers
des personnels administratifs de la Fonction Publique Hospitalière*

Fonctions assurées :

Les agents administratifs assurent des travaux de dactylographie, de bureautique et des tâches administratives courantes.

Conditions à remplir :

Réunir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique, notamment :

- ↵ posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ;
- ↵ jouir de ses droits civiques en France ou dans l'Etat dont le candidat est ressortissant ;
- ↵ le casier judiciaire n° 2 ne doit pas comporter de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- ↵ ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;
- ↵ se trouver en position régulière au regard du code du service national en France ou dans l'Etat dont le candidat est ressortissant ;
- ↵ remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

N.B. : aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Formalités à accomplir :

Le dossier de candidature doit comporter obligatoirement :

- ↵ une lettre de candidature ;
- ↵ un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée ;
- ↵ 1 permis de conduire de catégorie A ou B, en cours de validité, pour les candidats à un emploi dans la spécialité « conduite de véhicules ».
- ↵ une copie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité ;

Date limite de candidature :

au plus tard le **20 mars 2016 (le cachet de la poste faisant foi)**
et **exclusivement** par envoi postal à l'adresse ci-dessous :

HOPITAL ANTOINE BECLERE
Direction des Ressources Humaines
A l'attention de Madame LOUIS-THERESE
Commission de sélection (Adjoint Administratif Hospitalier)
157 rue de la Porte de Trivaux
92141 CLAMART Cedex

Sélection des candidats sur dossier :

Une commission de sélection composée de trois membres examinera les dossiers de candidature et retiendra des candidats qui seront invités à se présenter à une audition publique.

La liste des candidats sélectionnés pour l'audition sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

Les candidats recevront :

- soit une convocation à un entretien avec la commission,
- soit une lettre leur signifiant que la commission ne les a pas retenus.

Calendrier des auditions :

Les auditions se dérouleront dans la période du **21 mars 2016 au 15 avril 2016 inclus** sur l'un des trois sites du groupe hospitalier.

Liste des candidats déclarés aptes à un recrutement :

A l'issue de l'audition, la commission arrête par ordre d'aptitude la liste des candidats qu'elle déclare apte à un recrutement, en prenant en compte des critères professionnels.

La liste des candidats déclarés aptes sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

La liste demeure valable jusqu'à la date du recrutement suivant.

Recrutement (nomination et affectation) :

Après vérification des conditions requises pour l'entrée dans la Fonction Publique Hospitalière et l'avis favorable d'un médecin agréé, les candidats déclarés aptes sont nommés et affectés par la Direction des Ressources Humaines, en qualité de stagiaires de la Fonction Publique Hospitalière.

Les nominations interviendront dans le respect de l'ordre d'aptitude au fur et à mesure de la vacance des emplois ouverts à recrutement par le présent avis.

Cet avis doit faire l'objet de la plus large diffusion possible au sein de chaque site.

**AVIS DE RECRUTEMENT
SANS CONCOURS
HOPITAUX UNIVERSITAIRES PARIS-SUD
BICETRE – PAUL BROUSSE – ANTOINE BECLERE
DE 3 POSTES
D'AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE
au titre de 2016**

Application du décret n° 91-936 du 19 septembre 1991 modifié portant statut particulier des personnels ouvriers, des blanchisseurs, et des conducteurs ambulanciers de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris.

Fonctions assurées :

Les Agents d'Entretien Qualifiés sont appelés à exécuter des travaux ouvriers, notamment des fonctions en vue d'assurer l'entretien, le nettoyage des locaux communs dans le respect de l'hygiène hospitalière et de la sécurité.

Conditions à remplir :

Réunir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique, notamment :

- ↻ posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ;
- ↻ jouir de ses droits civiques en France ou dans l'Etat dont le candidat est ressortissant ;
- ↻ le casier judiciaire n° 2 ne doit pas comporter de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- ↻ ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;
- ↻ se trouver en position régulière au regard du code du service national en France ou dans l'Etat dont le candidat est ressortissant ;
- ↻ remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

N.B. : aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Formalités à accomplir :

Le dossier de candidature doit comporter obligatoirement :

- ↻ une lettre de candidature ;
- ↻ un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée ;
- ↻ 1 permis de conduire de catégorie A ou B, en cours de validité, pour les candidats à un emploi dans la spécialité « conduite de véhicules ».
- ↻ une copie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité ;

Date limite de candidature :

au plus tard le **20 mars 2016 (le cachet de la poste faisant foi)**
et **exclusivement** par envoi postal à l'adresse ci-dessous :

HOPITAL ANTOINE BECLERE
Direction des Ressources Humaines
A l'attention de Madame LOUIS-THERESE
Commission de sélection (Agent d'Entretien Qualifié)
157 rue de la Porte de Trivaux
92141 CLAMART Cedex

Sélection des candidats sur dossier :

Une commission de sélection composée de trois membres examinera les dossiers de candidature et retiendra des candidats qui seront invités à se présenter à une audition publique.

La liste des candidats sélectionnés pour l'audition sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

Les candidats recevront :

- soit une convocation à un entretien avec la commission,
- soit une lettre leur signifiant que la commission ne les a pas retenus.

Calendrier des auditions :

Les auditions se dérouleront du **21 mars 2016 au 15 avril 2016 inclus** sur l'un des trois sites du groupe hospitalier.

Liste des candidats déclarés aptes à un recrutement :

A l'issue de l'audition, la commission arrête par ordre d'aptitude la liste des candidats qu'elle déclare apte à un recrutement, en prenant en compte des critères professionnels.

La liste des candidats déclarés aptes sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

La liste demeure valable jusqu'à la date du recrutement suivant.

Recrutement (nomination et affectation) :

Après vérification des conditions requises pour l'entrée dans la Fonction Publique Hospitalière et l'avis favorable d'un médecin agréé, les candidats déclarés aptes sont nommés et affectés par la Direction des Ressources Humaines, en qualité de stagiaires de la Fonction Publique Hospitalière.

Les nominations interviendront dans le respect de l'ordre d'aptitude au fur et à mesure de la vacance des emplois ouverts à recrutement par le présent avis.

Cet avis doit faire l'objet de la plus large diffusion possible au sein de chaque site.

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS HOPITAUX UNIVERSITAIRES PARIS-SUD BICETRE – PAUL BROUSSE – ANTOINE BECLERE

DE 3 POSTES D'AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE DE CLASSE NORMALE au titre de 2016

Application du décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 modifié portant statut particulier du corps aides soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la Fonction Publique Hospitalière

Fonctions assurées :

Les agents des services hospitaliers qualifiés sont chargés de l'entretien et de l'hygiène des locaux de soins et participent aux tâches permettant d'assurer le confort des malades.

Conditions à remplir :

Réunir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique, notamment :

- ↵ posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ;
- ↵ jouir de ses droits civiques en France ou dans l'Etat dont le candidat est ressortissant ;
- ↵ le casier judiciaire n° 2 ne doit pas comporter de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- ↵ ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;
- ↵ se trouver en position régulière au regard du code du service national en France ou dans l'Etat dont le candidat est ressortissant ;
- ↵ remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

N.B. : aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Formalités à accomplir :

Le dossier de candidature doit comporter obligatoirement :

- ↵ une lettre de candidature ;
- ↵ un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée ;
- ↵ 1 permis de conduire de catégorie A ou B, en cours de validité, pour les candidats à un emploi dans la spécialité « conduite de véhicules ».
- ↵ une copie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité ;

Date limite de candidature :

au plus tard le **20 mars 2016 (le cachet de la poste faisant foi)**
et **exclusivement** par envoi postal à l'adresse ci-dessous :

HOPITAL ANTOINE BECLERE
Direction des Ressources Humaines
A l'attention de Madame LOUIS-THERESE
Commission de sélection (Adjoint Administratif Hospitalier)
157 rue de la Porte de Trivaux
92141 CLAMART Cedex

Sélection des candidats sur dossier :

Une commission de sélection composée de trois membres examinera les dossiers de candidature et retiendra des candidats qui seront invités à se présenter à une audition publique.

La liste des candidats sélectionnés pour l'audition sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

Les candidats recevront :

- soit une convocation à un entretien avec la commission,
- soit une lettre leur signifiant que la commission ne les a pas retenus.

Calendrier des auditions :

Les auditions se dérouleront du **21 mars 2016 au 15 avril 2016 inclus** sur l'un des trois sites du groupe hospitalier.

Liste des candidats déclarés aptes à un recrutement :

A l'issue de l'audition, la commission arrête par ordre d'aptitude la liste des candidats qu'elle déclare apte à un recrutement, en prenant en compte des critères professionnels.

La liste des candidats déclarés aptes sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

La liste demeure valable jusqu'à la date du recrutement suivant.

Recrutement (nomination et affectation) :

Après vérification des conditions requises pour l'entrée dans la Fonction Publique Hospitalière et l'avis favorable d'un médecin agréé, les candidats déclarés aptes sont nommés et affectés par la Direction des Ressources Humaines, en qualité de stagiaires de la Fonction Publique Hospitalière.

Les nominations interviendront dans le respect de l'ordre d'aptitude au fur et à mesure de la vacance des emplois ouverts à recrutement par le présent avis.

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Affaires Financières et Immobilières
5ème Bureau
21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

**Monsieur Christian ROCK
Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne**

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD